



HAL
open science

LE FAIT REGIONAL DANS LA JURIDICTIONNALISATION DU DROIT INTERNATIONAL

Laurence Burgorgue-Larsen

► **To cite this version:**

Laurence Burgorgue-Larsen. LE FAIT REGIONAL DANS LA JURIDICTIONNALISATION DU DROIT INTERNATIONAL. La juridictionnalisation du droit international, , pp.203-264, 2003. hal-01743274

HAL Id: hal-01743274

<https://hal.science/hal-01743274>

Submitted on 27 Mar 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE FAIT REGIONAL DANS LA JURIDICTIONNALISATION DU DROIT INTERNATIONAL

par

Laurence BURGORGUE-LARSEN

Professeur à l'Université de Rouen
Directeur du Centre de Recherches et d'Etudes sur les droits de l'homme et le droit humanitaire

SOMMAIRE

I. LES *CARACTÉRISTIQUES* DU REGIONALISME JURIDICTIONNEL

A. La variété créatrice

- 1. Les modes de création*
- 2. Les moments de la création*

B. La dialectique systémique

- 1. La dialectique horizontale*
- 2. La dialectique verticale*

II. LES *IMPLICATIONS* DU REGIONALISME JURIDICTIONNEL

A. Une concurrence protéiforme

- 1. Une cohabitation territoriale et matérielle*
- 2. Une compétition juridictionnelle*

B. Une cohérence sous tension

- 1. La carence procédurale*
- 2. L'aléa jurisprudentiel*

LISTE DES SIGLES

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

BCEAO	Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest
BID	Banque interaméricaine de Développement
CAN	Communauté Andine
CARICOM	Communauté Caraïbe
CE	Communauté Européenne
CEA	Communauté Economique Africaine
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l’Afrique de l’Ouest
CEE	Communauté Economique Européenne
CEEAC	Communauté Economique des Etats de l’Afrique Centrale
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l’Afrique Centrale
CEPAL	Communauté Economique pour l’Amérique Latine
COBAC	Commission Bancaire d’Afrique Central
COMESA	Marché Commun d’Afrique Orientale et du Sud
EEE	Espace Economique Européen
EAC	Communauté d’Afrique de l’Est
GRAN	Groupe Andin
MERCOSUR	Marché Commun du Cône Sud
ODECA	Organisation des Etats d’Amérique Centrale
OEA	Organisation des Etats américains
OHADA	Organisation de l’Harmonisation du Droit des affaires en Afrique
OUA	Organisation de l’Unité Africaine
SADC	Communauté pour le Développement de l’Afrique Orientale
SAI	Système Andin d’Intégration
SICA	Système d’Intégration Centraméricain
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest africaine
UMA	Union du Maghreb Arabe

JURIDICTIONS INTERNATIONALES*

CADH	Cour africaine des droits de l’homme et des peuples
CCJA	Cour Commune de Justice et d’Arbitrage (Abidjan)
CEDH	Cour européenne des droits de l’homme (Strasbourg)
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l’homme (San José)
CIJ	Cour internationale de justice (La Haye)
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (Luxembourg)
CPI	Cour pénale internationale (La Haye)
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ORD	Organe de Règlement des différends
TIDM	Tribunal international du droit de la mer
TPI	Tribunal de première instance (Luxembourg)
TPIY	Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie (La Haye)
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda (Arusha)

* Sont reproduits ici les sigles les plus usités des juridictions internationales. S’agissant des juridictions internationales régionales étudiées, il n’a pas été possible d’utiliser leurs sigles au regard de leur similitude, exception faite de la CCJA, la CADH, la CEDH, la CIDH et la CJCE. Il a donc été décidé de les rallier systématiquement au nom de leur organisation régionale de rattachement (ex. Cour SICA). Pour connaître leurs dénominations exactes telles que formulées par les textes, se reporter à l’annexe N°1 « Approche géographique ».

Le fait régional juridictionnel est étroitement lié au fait régional tout court¹.

Les juridictions régionales ont toutes la particularité d'être créées dans un contexte systémique donné. Quel que soit leur type de compétences, leur création s'insère dans le maillage institutionnel de l'organisation régionale à laquelle elles sont reliées. Les « *solidarités restreintes* » manifestées par un « *groupe limité d'Etats qui définissent leurs intérêts communs non seulement par la convergence de leurs aspirations et de leurs objectifs propres, mais par opposition aux aspirations et aux objectifs (réels ou supposés) de tous les Etats extérieurs à leur groupe* »², sont immanquablement aux origines du fait régional juridictionnel.

Ce phénomène, classique, est cependant aujourd'hui accentué par le phénomène de la « globalisation »³.

Si le « buissonnement »⁴ juridictionnel est aujourd'hui à son zénith, les juridictions régionales y sont pour beaucoup, même si l'attention de la doctrine s'est en réalité portée plus volontiers sur les juridictions universelles spécialisées. Cela se comprend : le TDIM, l'Instance d'appel de l'ORD de l'OMC, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda, la Cour pénale internationale, sont autant de révélateurs de l'extension matérielle inouïe du droit international et marquent l'entrée de celui-ci dans une nouvelle ère, celle de la maturité. Dans ce vaste mouvement, le fait régional juridictionnel n'est certes pas ignoré ; cependant, il ne fait l'objet que d'attentions particulières, axées sur telle ou telle Cour, en général les mêmes (!) Ici, les spécialistes du contentieux communautaire *européen* ; là, ceux du contentieux des droits de l'homme, au premier rang desquels, à nouveau, le contentieux conventionnel *européen*. Et pour cause, la complexité et la spécificité des systèmes entraînent la spécialisation (à outrance ?) des auteurs. Est-il d'ailleurs véritablement possible de faire autrement ?

Quoi qu'il en soit, le fait régional juridictionnel dépasse amplement la « Région Europe » et une étude plus transversale permet de dévoiler l'extraordinaire richesse du phénomène. Qu'on en juge, vingt juridictions régionales couvrent trois continents sur cinq ! Se pose alors le problème existentiel de la méthode. En réalité, les approches sont variées pour les présenter et pour tenter de discerner les points saillants du régionalisme juridictionnel ; toutes recèlent certains attraits, mais ne sont pas à elles seules suffisamment convaincantes pour rendre compte du phénomène. Prises isolément, elles apparaissent trop schématiques et invariablement incomplètes et limitées. Ce n'est qu'une utilisation mixte des différentes approches qui permet de coller au mieux à la réalité juridictionnelle régionale⁵.

Il y a tout d'abord l'approche *géographique*, inéluctable au regard du sujet portant sur le phénomène de régionalisation juridictionnelle. Alors que le continent asiatique est exempt de toute trace de « juridictionnalisation »⁶, la palme de la « prolifération » revient à l'Afrique qui

¹ J-C. Gautron, « Le fait régional dans la société internationale », *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Colloque de Bordeaux de la SFDI (1976), Paris, Pédone, 1977, pp.3-43.

² M. Virally, « Les relations entre organisations régionales et organisations universelles », *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, *op.cit.*, pp.147-165, spéc.p.148.

³ F. Aldecoa Luzárraga, « Globalización y regionalismo en el siglo XXI », *Revista Valenciana d'Estudis autonòmics*, 2002 (36).

⁴ L'expression est empruntée au professeur René-Jean Dupuy qui avait utilisé l'expression de « buissonnement organique » en faisant référence à la multiplication des structures institutionnelles en matière économique, v. la conclusion du colloque de la SFDI sur *Les Nations Unies et le droit international économique*, Paris, Pédone, 1986, p.376.

⁵ Ces différentes approches font l'objet d'un ensemble de tableaux que l'on peut consulter en *annexe*.

⁶ F. Aldecoa Luzárraga, N. Cornago Prieto, « El nuevo regionalismo y reestructuración del sistema mundial », *Revista Española de Derecho Internacional*, vol.L 1998, 1, pp.59-113. Ces auteurs mettent en évidence la spécificité

compte douze juridictions régionales. Trois (CADH, Cours UA et CEA) voient leur compétence étendue à l'échelle de la région-continent ; une (l'Instance judiciaire de l'UMA) est compétente à l'échelle du Maghreb ; trois se trouvent localisées dans la sous-région d'Afrique de l'Est (les Cours EAC, COMESA et le Tribunal-SADC) ; quatre autres ont pour rattachement territorial tant l'Afrique Centrale (Cours CEEAC et CEMAC) que l'Afrique de l'Ouest (Cours CEDEAO et UEMOA), tandis qu'une seule est à cheval sur les sous-régions Centre et Ouest africaines, il s'agit de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA (CCJA). Les autres régions-continentales sont moins prolifiques. Les continents américain et européen en comptent respectivement quatre, articulées selon le même schéma d'ensemble : une dont l'assise géographique s'étend à l'échelle du continent (CIDH et CEDH) et trois autres qui couvrent le territoire de certaines sous-régions — les Caraïbes (Cour-CARCICOM), les Andes (Cour-CAN) et l'Amérique Centrale (Cour-SICA) — avec cette particularité européenne qui est que seul l'Ouest du continent soit marqué par le phénomène juridictionnel (CJCE/TPI, Cours BENELUX et AELE)⁷.

Il y a ensuite l'approche strictement *institutionnelle*, axée sur la nature et l'étendue des compétences juridictionnelles. A cet égard, une *summa divisio*, classique au demeurant, surgit avec éclat. Aux côtés des juridictions régionales dont la raison d'être est d'assurer la protection des droits de l'homme (CEDH, CIDH et CADH), évoluent celles dont les desseins sont, *grosso modo*, de réguler, par le droit, des processus d'intégration le plus souvent économiques, mais qui peuvent également revêtir des contours plus politiques. Dans cette dernière catégorie, trois déclinaisons institutionnelles se profilent. Par ordre croissant de sophistication, on recense en tout premier lieu les juridictions affublées d'un éventail minimal— pour ne pas dire minimaliste — de compétences, répondant aux canons anciens du règlement inter-étatique des différends, connus de longue date du droit international. Ainsi, l'Instance judiciaire de l'UMA, la Cour CEDEAO et le Tribunal SADC⁸, sont marqués par *l'orthodoxie juridictionnelle internationale*. On découvre ensuite les juridictions dont les compétences sont calquées sur ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle » européen incarné par la CJCE. Les deux juridictions européennes que sont les Cours AELE et BENELUX, les quatre juridictions africaines du Centre (Cour CEEAC), de l'Est (Cours EAC et COMESA) et de l'Ouest du continent (Cour UEMOA), enfin la Cour de la Communauté Andine (Cour CAN), sont toutes empreintes de *l'orthodoxie juridictionnelle communautaire*, un classicisme en chassant un autre. La troisième et dernière catégorie est particulièrement originale. Elle concerne des juridictions dont les compétences empruntent tant à l'orthodoxie internationale que communautaire et qui recouvrent, en outre, des aspects se situant aux confins du droit interne. Leur nature par conséquent est difficile à cerner. Faute de mieux, on serait tenté d'affirmer qu'il s'agit de juridictions *métisses* dont la particularité se trouve dans l'innovation institutionnelle : c'est *l'ingénierie juridictionnelle* qui caractérise la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA et les Cours Centraméricaine et Caribéenne de Justice.

Il y a enfin l'approche *réaliste* marquée du double sceau de *l'effectivité* et de *l'efficacité*. Parmi les Cours régionales recensées, certaines ne fonctionnent pas. Cet état de fait s'explique pour plusieurs raisons. D'aucunes n'ont d'existence que sur le papier : soit parce que le Protocole devant organiser leur architecture institutionnelle n'a pas encore été adopté (Cours CEEAC, CEA, UA, Tribunal SADC), soit parce que le Protocole les prévoyant, bien que signé, n'a pas

du « régionalisme asiatique » par rapport aux régionalismes latino-américain et européen. Nettement moins institutionnalisé, il préfère notamment des modes *ad hoc* de règlement des litiges.

⁷ Pédagogique, cette approche n'en est pas moins insuffisante en tant que telle puisqu'elle ne rend que très imparfaitement compte des chevauchements territoriaux entre les juridictions d'une même sous-région ou de deux sous-régions différentes. Surtout, elle ne rend compte ni des types de compétence ni de l'activité des Cours, éléments cardinaux pour entrevoir de façon précise le « fait régional » juridictionnel.

⁸ La présence du Tribunal SADC dans cette catégorie est provisoire. En effet, c'est sur les seuls éléments ténus du T. SADC que l'on en a déduit ce point. Toutefois, une fois adopté le Protocole portant sa création, ses chefs de compétence peuvent sensiblement augmenter.

réuni le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur (CADH), soit parce qu'il vient à peine d'entrer en vigueur et qu'il est encore trop tôt pour que les Cours puissent être opérationnelles (Cours EAC et CARICOM). D'autres, bien que formellement instituées, n'ont pas été en mesure de remplir leurs missions. La cause en revient à l'organisation régionale de rattachement qui a redoublé de lenteur avant de les inaugurer, en repoussant notamment le moment de la nomination des juges — trois juridictions africaines, les Cours CEDEAO, COMESA et CEMAC sont dans ce cas de figure. Pour finir, il arrive que certaines Cours, bien qu'entièrement opérationnelles, ne soient saisies d'aucun recours (Instance Judiciaire UMA et COMESA). Est-ce à dire que si la juridiction régionale ne fonctionne pas l'organisation elle aussi est en quelque sorte à la dérive ?

S'il demeure toutefois des juridictions effectives, la question de leur productivité se pose alors. Autrement dit, dans quelle mesure et à quel prix l'ensemble des juridictions régionales européennes, les trois juridictions inter-américaines en activité, les deux Cours africaines opérationnelles (Cours OHADA et UEMOA) sont-elles efficaces ? Cette dernière approche est particulièrement séduisante. Simple, elle permet instantanément de discerner l'importance qualitative du phénomène régional juridictionnel ; elle n'est pas en outre exclusive et admet en guise de complément d'analyse, l'approche géographique et institutionnelle, teintée d'un soupçon *d'analyse historique* qui peut permettre de mesurer leur pérennité à l'aune des expériences du passé.

Sur la base de cette triple approche, ce sont les *caractéristiques* (I) puis les *implications* (II) du phénomène juridictionnel qui seront successivement appréhendés.

I. LES *CARACTÉRISTIQUES* DU REGIONALISME JURIDICTIONNEL

Les caractéristiques inhérentes au fait régional juridictionnel ont ceci de particulier qu'elles oscillent entre une variété créatrice (A) et une dialectique systémique (B).

A. La variété créatrice

Les missions et la nature de l'organisation régionale sont des éléments clés qui vont rejaillir sur *les modes* de création des juridictions régionales (1). A cet égard, on pourra constater la césure assez nette entre les juridictions régionales dotées de larges compétences et intégrées dans des organisations régionales à vocation économique et celles spécialisées dans la protection des droits de l'homme reliées à des organisations régionales de type politique. Toutefois, se contenter d'une réflexion en termes de technique procédurale de création n'est pas suffisant et totalement satisfaisant, car elle occulte les tensions ou les consensus qui ne manquent pas de traverser les organisations régionales et/ou les facteurs exogènes qui sont autant d'éléments explicatifs des *moments* différents dans la création des juridictions (2).

1. *Les modes de création*

S'agissant des juridictions régionales dotées de larges compétences, il est symptomatique de constater que leur création est toujours *prévue* dans la Charte constitutive de l'organisation régionale dont elles dépendent — qu'il s'agisse de la Charte originaire ou amendée — selon deux grands types de modalités⁹.

⁹ On notera à ce propos l'existence de deux exceptions, à l'intersection entre les deux grands types de modalités dégagées. Le traité instituant la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (T.CEEAC), signé le 18 octobre 1983 crée une « Cour de Justice de la Communauté » (article 83) et présente sommairement ses compétences (article 16). Rien n'est dit sur sa composition, ni sur son fonctionnement, encore moins sur son statut, le traité

Soit les actes constitutifs présentent directement *in extenso* les compétences des juridictions ainsi que certains rudiments de leur organisation et de leur fonctionnement. C'est le cas des traités communautaires originaires pour la CJCE¹⁰ ; du traité de l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA)¹¹ pour la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; du traité créant le Marché commun des Etats d'Afrique Orientale et du Sud (COMESA) pour la Cour COMESA¹² ; enfin, du traité instituant la Communauté d'Afrique de l'Est pour la Cour EAC¹³. En règle générale, les statuts de ces Cours sont adoptés ultérieurement, conformément aux principes établis dans la Charte constitutive¹⁴. Le traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (T.UEMOA) s'inscrit dans ce schéma procédural avec un degré de précision important. Tandis que le « Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA » — qui fait partie intégrante du traité — prévoit les règles élémentaires de la composition et des compétences de la Cour¹⁵, quatre autres textes, adoptés avec une célérité remarquable, ont eu pour dessein d'organiser les règles de nomination des juges et de mettre sur pied le statut, le règlement de procédure et le règlement administratif de l'organe juridictionnel¹⁶.

considérant qu'il revient à la Conférence de régler ces questions (article 20). De même, s'agissant du traité instituant la Communauté Economique Africaine (CEA) — adopté à Abuja (Nigeria) le 3 juin 1991 à l'occasion de la Conférence des chefs d'Etat de l'OUA et entré en vigueur le 12 mai 1994 — l'article 18§1 institue une « Cour de Justice de la Communauté », tandis que les alinéas 2 à 5 énumèrent ses compétences. Là encore, le traité ne souffle mot de sa composition et de son fonctionnement, il renvoie sur ces questions à l'adoption d'un protocole (article 20). Le texte du Traité CEA est reproduit in *International Legal Materials* 30 (1991), p.1241, dans la *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1991, n°3, p.792 et dans l'*African Yearbook of International Law*, Vol.1., 1993.

¹⁰ Traité CECA (Paris) du 18 avril 1951, entré en vigueur le 25 juillet 1952. Avec la signature des deux traités de Rome — Traité CEE et EURATOM du 25 mars 1957, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1958 — les compétences de la Cour furent étendues aux trois Communautés en vertu de la Convention relative à certaines institutions communes. S'agissant de l'ordre juridique communautaire créé à partir du T.CEE, l'article 4§1 du T.CEE originaire présentait l'ensemble institutionnel communautaire où la Cour de Justice apparaît en quatrième position. Les anciens articles 164 T.CEE à 184 T.CEE présentaient quant à eux les compétences de la CJCE. Suite aux modifications apportées par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 (*JOCE* n°C 340 du 10 novembre 1997), ce sont les articles 220 à 245 T.CE qui traitent des compétences et des modalités élémentaires d'organisation de la CJCE et du TPI, créé entre temps par une décision du Conseil du 24 octobre 1988 (*JOCE* n°L 319/1 du 25 novembre 1988).

¹¹ Traité de Port-Louis (Ile Maurice) du 17 octobre 1993. L'article 3 présente l'architecture institutionnelle de l'OHADA au sein de laquelle la Cour côtoie un Conseil des ministres. Les articles 14 à 20, insérés au sein d'un Titre III, présentent les compétences de la Cour relatives au contentieux de l'interprétation et de l'application des actes uniformes, tandis que les articles 31 à 39 présentent les modalités de fonctionnement de la CCJA (v. *Journal Officiel de l'OHADA*, 1^{er} Novembre 1997 sur le site officiel de l'OHADA: www.cm.refer.org/eco/ecohada/ohada.htm). Les Etats membres de l'OHADA sont le Bénin, le Burkina-Faso, le Cameroun, le Centrafrique, les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, Le Gabon, la Guinée, la Guinée Bissau, la Guinée Equatoriale, le Mali, le Niger, le Sénégal, le Tchad et le Togo.

¹² Traité de Kampala (Ouganda) du 5 novembre 1993 (v. *International Legal Materials* 33 (1994), p.1067). L'article 7 présente la Cour comme un des « organes » du Marché Commun, tandis que ce sont les articles 19 à 44 inclus dans le Chapitre V qui présentent, avec force détails, les modalités concrètes de fonctionnement et de composition de la Cour. Les membres du COMESA sont l'Angola, le Burundi, Djibouti, les Comores, la République Démocratique du Congo, l'Egypte, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, Madagascar, le Malawi, Maurice, la Namibie, le Rwanda, les Seychelles, le Soudan, le Swaziland, la Tanzanie, l'Ouganda, Zambie et le Zimbabwe.

¹³ Traité d'Arusha (Tanzanie) du 30 novembre 1999 signé par le Kenya, l'Ouganda et la Tanzanie. Le Chapitre VIII (articles 23 à 47) est entièrement consacré à la composition, aux compétences et au fonctionnement de la « Cour de Justice Est Africaine », *East African Court of Justice*. Le traité EAC est reproduit in *African Yearbook of International Law*, Vol.7, 1999.

¹⁴ Pour la CJCE, article 245 T.CE ; pour la Cour-OHADA, article 8 du traité qui prévoit l'élaboration d'un Règlement de procédure et non d'un statut. Celui-ci a été adopté par le Conseil des Ministres de la Justice et des Finances des Etats membres de l'OHADA le 18 avril 1996.

¹⁵ Protocole additionnel n°1, Chapitre I intitulé « De la Cour de Justice », articles 1 à 22.

¹⁶ Acte additionnel n°1/95 du 27 mars 1995 portant nomination des membres de la Cour de justice ; Acte additionnel n°1/96 du 1 août 1995 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant statut de la Cour de justice de l'UEMOA ; Règlement de procédures de la Cour de justice n°01/96/CM adopté par le Conseil des ministres le 5

Soit les actes constitutifs des organisations régionales s'en remettent à un ou plusieurs accords ultérieurs qui portent création de la juridiction régionale, de son statut et/ou de son règlement de procédure¹⁷. Tel est le cas de l'article 108 §2 de l'« accord EEE »¹⁸ qui renvoie, pour la création de la Cour AELE, à un accord séparé adopté par les seuls Etats de l'AELE¹⁹ ; de l'article 13 du Traité instituant l'Union du Maghreb Arabe (T.UMA)²⁰ qui mentionne l'existence d'une « instance judiciaire » dont il est spécifié qu'elle est maîtresse de l'élaboration de son statut lequel, une fois adopté par le Conseil présidentiel (organe exécutif), fait partie intégrante du traité²¹ ; de l'article 1 du traité constitutif de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (T. CEMAC)²², qui ne fait que mentionner le principe de la création d'une Cour de Justice Communautaire (article 3 T.CEMAC), qui a pu voir le jour grâce à l'adoption ultérieure d'un additif relatif au système institutionnel et juridique de la CEMAC, d'une Convention « régissant la Cour et son statut »²³, puis d'un règlement de procédure²⁴. Le mode de création de la Cour de la Communauté économique des Etats d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) répond au même schéma. Les articles 4 et 11 du traité originaire de 1975 prévoyaient la création d'un « Tribunal »²⁵ ; il fallut attendre l'adoption du Protocole d'Abuja en 1991 pour que ses compétences et son fonctionnement soient réglementés et que sa dénomination soit transformée : le « tribunal » laissant place à la « Cour de Justice de la Communauté »²⁶.

Cette deuxième option a été choisie également sur le continent américain avec une particularité intéressante. Ce sont à chaque fois les Protocoles modificatifs des organisations originelles qui les prévoient. Ainsi, l'article 12 du Protocole de Tegucigalpa à la Charte de

juillet 1996 ; Règlement administratif de la Cour de justice n°01/CJUE adopté par la Cour de justice de l'UEMOA le 10 décembre 1996. Ces divers textes sont reproduits en annexe de l'ouvrage de M.M. Mbacké, *La Cour de justice de l'Union économique et monétaire ouest-africaine*, EDJA, 1999, 118p. (Collection « Droit communautaire africain »).

¹⁷ S'agissant de la Cour de Justice de l'Union africaine (UA) et du Tribunal-SADC, les Protocoles relatifs à leur organisation, fonctionnement et compétences, prévus par les traités institutifs (article 19§2 T.UA du 11 juillet 2000 et article 16§2 T.SADC du 11 août 1992), n'ont pas encore été adoptés.

¹⁸ « Accord EEE » (Porto) du 2 mai 1992, signé à cette date par sept pays : l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse. Suite au référendum du 6 décembre 1992, les citoyens suisses se prononcèrent contre la ratification de l'accord EEE qui fut par voie de conséquence retardée. L'accord n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 1994 (*JOCE* n° L 1 du 3 janvier 1994). Un an après, ce furent trois autres pays, devenus membres de l'Union européenne, qui sortirent du système EEE (l'Autriche, la Finlande et la Suède). Aujourd'hui, il n'est plus constitué que de trois Etats, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

¹⁹ *JOCE* n° L 344 du 31 décembre 1994. En exécution de cette obligation, les Etats de l'AELE conclurent l'Accord instituant l'Autorité de surveillance AELE et la Cour AELE dont la quatrième partie concerne la Cour (article 27 à 41). Le Statut de la Cour est prévu au protocole 5 de l'accord Cour AELE qui comporte quarante-quatre articles.

²⁰ Traité de Marrakech (Maroc) du 17 février 1989 signé par l'Algérie, la Mauritanie, le Maroc, la Libye et la Tunisie ; il est entré en vigueur le 17 août 1989 (reproduit dans la *Revue Générale de Droit international public*, 1990, n°2, pp.552-556).

²¹ Ledit statut est dénommé « Statut fondamental ».

²² Traité de N'djaména (Tchad) du 16 mars 1994 signé par les Chefs d'Etat des Républiques du Cameroun, du Congo, de la Guinée équatoriale, de la Centrafrique, du Gabon et du Tchad.

²³ L'additif et la Convention régissant la CJCE-CEMAC ont été adoptés à Libreville (Gabon) le 5 juillet 1996. Les douze premiers juges ont été nommés le 10 février 2000 et ont prêté serment le 12 avril de la même année.

²⁴ Acte additionnel n°4/00-CEMAC 041-CCE-CJ-02 du 14 décembre 2000 portant Règles de Procédure devant la Chambre Judiciaire de la Cour de Justice de la CEMAC (v. *Les Bulletins Officiels de la CEMAC in www.izf.net*).

²⁵ Traité de Lagos du 18 mai 1975 signé par la Côte d'Ivoire, le Dahomey, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Togo et la Haute-Volta (v. *International Legal Materials*, 14 (1975), p.1200).

²⁶ Le traité de révision de Cotonou du 24 juillet 1993 (v. *International Legal Materials*, 35 (1996), p.660) change encore la dénomination et opte pour le simple terme de « Cour » (article 15), v. K.O. Kufuor, « Securing compliance with the jugements of the ECOWAS Court of justice », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1996, pp.1-11.

l'ODECA²⁷ crée la Cour centraméricaine et invite les Etats à adopter un Protocole portant statut de la Cour²⁸. Concernant la Communauté Andine, c'est l'article 41 du Traité de Trujillo²⁹ qui renvoie à l'approbation d'un traité de création³⁰, tandis que c'est le Protocole VIII au Traité de Chaguaramas³¹ qui prévoit l'instauration d'une Cour CARICOM, qui voyait le jour le 14 février 2001 à St Michael (Barbade)³². Il apparaît ici assez clairement, tout du moins dans l'esprit des Etats parties aux organisations régionales que, *la viabilité des objectifs assignés aux organisations régionales à vocation économique est étroitement liée à l'existence d'une instance juridictionnelle*. Qu'il soit permis ici de paraphraser le juge Robert Lecourt pour dire que la juridiction régionale est en quelque sorte une « condition existentielle » de la réussite des *missions* assignées à l'organisation d'intégration économique. La « méfiance devant le juge », si souvent décrite à l'égard de la juridiction universelle qu'est la CIJ³³, n'a pas lieu d'être dans l'univers régional marqué par le sceau de l'intégration économique dont le droit dérivé est le premier des garants.

A l'inverse, les juridictions spécialisées dans la protection des droits de l'homme ne sont *jamais* prévues dans l'acte constitutif de l'organisation régionale à laquelle elles sont reliées³⁴. Leur création découle d'un traité qui est adopté *sous l'égide de* l'organisation régionale, traité qui prend les allures d'une « Charte » régionale de protection des droits. C'est le cas pour les Cours européenne et inter-américaine, dont la création découle directement des Conventions

²⁷ Le Protocole de Tegucigalpa a été adopté le 13 décembre 1991 et est entré en vigueur le 23 juillet 1992 (v. *International Legal Materials*, 34, p.923). Il a eu pour dessein de restructurer la Charte de l'ODECA (12 décembre 1962) en créant le « Système d'Intégration Centraméricain » (SICA).

²⁸ Le Statut a été adopté le 12 décembre 1992 dans la ville de Panama, République de Panama, par les Présidents du Costa Rica, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

²⁹ Le traité de Trujillo (Pérou) du 10 mars 1996 amende le Traité de Carthagène du 28 mai 1969 — qui avait institué le Groupe Andin — et crée la « Communauté Andine » composée de la Bolivie, de la Colombie, de l'Equateur, du Pérou et du Venezuela ainsi que des organes et institutions du Système Andin d'Intégration (SAI).

³⁰ Il était adopté très rapidement le 28 mai 1996 à Cochabamba (Bolivie). Le nouveau statut de la Cour CAN était adopté quant à lui cinq ans plus tard, le 22 juin 2001, par le Conseil Andin des Ministres des Relations Extérieures (Décision « 500 ») disponible sur le site de la Communauté Andine (www.comunidadandina.org).

³¹ Traité de Chaguaramas (Vénézuéla) du 4 juillet 1973. En 1997, neuf Protocoles ont été adoptés afin de restructurer l'intégration caraïbe en mettant sur pied le *CSME Single Market and Economy*

³² Traité de St Michael (Barbades) du 14 février 2001 signé par dix des quatorze Etats membres du CARICOM : Antigua et Barbuda, les Barbades, Belize, Grenada, la Guyane, la Jamaïque, St Kitts et Nevis, Sainte Lucie, le Suriname et Trinité et Tobago ; Il est disponible sur le site de la Communauté Caraïbe (www.carcicom.org).

³³ C. Philip, J-Y. De Cara, « Nature et évolution de la juridiction internationale », *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon de la SFDI (1986), Paris, Pédone, 1987, pp.3-43, spéc.p.27 et s.

³⁴ Bien que le Congrès de La Haye de mai 1948 ait proposé la création d'une Charte et d'une Cour européenne des droits de l'homme, le Statut du Conseil de l'Europe (5 mai 1949), qui est la concrétisation de l'idéal démocratique lancé par le Mouvement européen, ne mentionne pas *expressis verbis* la création d'une Cour. L'article 1b. du Statut ne fait allusion tout au plus qu'à la possibilité pour les Etats parties de conclure des accords « *pour la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». On retrouve le même cas de figure s'agissant de la Charte constitutive de l'OEA du 30 avril 1948. Elle ne dit mot sur l'existence d'un éventuel organe juridictionnel de protection des droits ; elle mentionne toutefois, à l'instar du Statut du Conseil de l'Europe (Préambule et article 3), des références génériques aux droits de l'homme. On reproduira ici les dispositions pertinentes de la Charte, sans doute moins connues que celle du Statut. Ainsi, l'article 3, al.j (devenu art.5) aux termes duquel « *les Etats américains proclament les droits fondamentaux des individus, sans aucune discrimination basée sur la race, la nationalité, la religion ou le sexe* », ainsi que l'article 13 (devenu 16) qui déclare que « *chaque Etat a le droit de développer librement sa vie culturelle, politique et économique.../...(chaque Etat) respectera les droits des individus et les principes de la morale universelle* », v. T. Buergenthal, A. Kiss, *La protection internationale des droits de l'homme*, Editions NP Engel, Kehl-Strasbourg-Arlington, 1991, pp.92-126 ; H. Gros Espiell, « Le système interaméricain comme régime régional de protection internationale des droits de l'homme », *RCADI*, 1975, t.145, pp.1-55, spéc.13-34.

européenne³⁵ et américaine³⁶ adoptées respectivement dans le cadre du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Etats américains (OEA). A noter une déclinaison procédurale de taille pour la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, puisque ni l'acte constitutif de l'OUA³⁷, ni la Charte africaine n'en souffrait mot³⁸ ; il a fallu attendre l'adoption en 1998 d'un Protocole additionnel à la Charte qui en permit la création³⁹. On prend ici la mesure de la différence de perspective existant entre les deux types de juridictions. Les missions assignées au Conseil de l'Europe, à l'OEA et à l'OUA étant très générales et la question de la protection des droits de l'homme n'étant qu'un aspect de leur activité, leur viabilité n'est pas conditionnée par la mise en place d'une juridiction spécialisée dans la protection des droits. L'existence d'une juridiction spécialisée ne conditionne pas la viabilité de l'organisation, mais plutôt celle du système de protection en tant que tel. Autrement dit, *c'est la viabilité du système de protection des droits, i.e. l'existence d'une juridiction spécialisée, qui est conditionnée par l'Organisation régionale qui a été à l'origine de l'élaboration des Conventions de protection.*

Si l'analyse technique axée sur les modes de création laisse apparaître ce qui ressemble à une forte césure entre les deux grands types de juridictions régionales, l'analyse en termes temporels nuance de façon sensible ce constat. En effet, à part cinq Cours (la CJCE, les Cours OHADA, COMESA, UEMOA et EAC) dont les compétences, le fonctionnement et la composition furent prévus par l'acte constitutif originaire de leur organisation régionale de rattachement⁴⁰, les onze juridictions — dont l'acte constitutif a été adopté⁴¹ — ont été créées avec un décalage temporel par rapport à la date de création de leur organisation régionale de rattachement ou sous l'égide de laquelle elles ont été créées. Or, s'il est évident que les modes de création constituent l'explication technique de ces décalages, ils ne peuvent pas, à eux seuls, expliquer le laps de temps étendu ou au contraire resserré existant entre la date de leur création et celle de l'organisation. D'une manière plus globale, il sera intéressant d'identifier précisément les multiples raisons qui expliquent, qu'à *un moment donné*, la création juridictionnelle se soit imposée et ne soit plus restée au stade de simple idée. Les moments de la création seront par voie de conséquence envisagés pour répondre à deux interrogations. A quel moment ? Pourquoi à ce moment ?

³⁵ Convention européenne de sauvegarde des droits et libertés de l'homme adoptée le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953 (v. 213 *UNTS*, 221).

³⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme adoptée le 22 novembre 1969 et entrée en vigueur le 18 juillet 1979 (v. 1144 *UNTS*, 123).

³⁷ Charte d'Addis Abéba du 25 mai 1963 (v. *International Legal Materials*, 3 (1964), p.1116).

³⁸ Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adoptée à Nairobi le 27 juin 1981, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 (v. *International Legal Materials*, 58 (1982). Elle est souvent dénommée « Charte de Banjul » car le projet définitif mis au point en janvier 1981 y fut adopté.

³⁹ Le *Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* a été adopté le 9 juin 1998 au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réuni à Ouagadougou au Burkina Faso (ci-après « Protocole de Ouagadougou »). Il est reproduit dans la *Revue Générale de Droit international public*, 1998, p.855 et dans l'*African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, p.429-438.

⁴⁰ Consulter en annexe les tableaux n°1 et n°3 illustrant les *approches « géographiques » et « réalistes »*.

⁴¹ On exclut ici de l'analyse les quatre *Cours en voie de création*, dont les Protocoles prévus par les textes de l'organisation régionale de rattachement n'ont pas encore été adoptés. Il s'agit des Cours CEEAC, CEA et UA ainsi que du Tribunal SADC.

2. Les moments de la création

L'analyse en termes temporels⁴² démontre que les décalages dans la création juridictionnelle sont marqués, majoritairement, par de *brefs* laps de temps. Sur les onze juridictions régionales dont les actes constitutifs ont été *adoptés* de façon *décalée*, cinq accusent un écart plus ou moins significatif. Il aura fallu respectivement quatre et six ans pour que les Cours CARICOM et BENELUX voient le jour, ce qui est un délai que l'on peut estimer relativement « raisonnable ». En revanche, le décalage prend des allures de fossé temporel pour trois Cours. Les Etats parties de la CEDEAO auront tardé dix-sept ans avant d'adopter le Protocole d'Abuja, les Etats membres de l'OEA auront mis vingt et un ans avant d'adopter une Convention de protection portant création de la CIDH, tandis que les Etats africains auront attendu trente-cinq ans avant d'adopter le « Protocole de Ouagadougou ». Pour les six autres juridictions, cela va d'une création concomitante (Cour AELE) ou quasi-concomitante (Cour UMA), à des décalages mineurs allant de 6 mois (CEDH) et un an (Cours SICA et CAN), à deux ans et quatre mois (Cour CEMAC)⁴³.

Ces quelques éléments démontrent qu'une création rapide est conditionnée par un environnement politique consensuel⁴⁴. Le cas emblématique en la matière est bien sûr celui de la CEDH dont la création, six mois après celle du Conseil de l'Europe, fut le symbole de l'engagement des Etats européens, libérés de l'enfer de la guerre, dans l'idéal démocratique incarné à l'Ouest⁴⁵. Il est toutefois symptomatique de constater que les délais les plus longs concernent les deux autres Cours de protection des droits de l'homme. Si la Cour interaméricaine a été très longue à voir le jour, cela tient plus aux particularités politico-institutionnelles du système américain des droits de l'homme, qu'à une mauvaise volonté affichée des Etats membres de l'OEA. En revanche, il est clair que l'absence de consensus politique au sein de l'OUA en matière de droits de l'homme a été un formidable frein à l'instauration d'une instance juridictionnelle de cette envergure sur le continent africain. Pourtant, dès 1961, à l'occasion de la tenue du Premier Congrès Africain sur la Primauté du droit à Lagos, la question de la création d'une Cour des droits de l'homme avait été évoquée, comme celle d'un texte de protection⁴⁶. Ces propositions restèrent lettre morte deux ans plus tard au moment de l'adoption de la Charte de l'OUA. Les préoccupations majeures du moment n'étaient pas centrées sur ce qui, aujourd'hui, est une rhétorique inévitable. Les Etats africains étaient alors soucieux de préserver une

⁴² Pour des analyses fouillées et subtiles sur le problème du temps en droit international, de l'instant, des successions de moments, des délais, raisonnables ou non etc... v. les actes du beau colloque de Paris (SFDI), *Le droit international et le temps*, Paris, Pédone, 2001, 282p.

⁴³ Consulter en annexe le Tableau n°3 explicatif de *l'approche dite « réaliste »*.

⁴⁴ Il est même arrivé que certains Etats se soient imposé un échéancier, comme s'ils voulaient déjouer les mauvais tours d'éventuels conflits, porteurs de créations trop tardives. L'article 12 du Protocole de Tegucigalpa du 13 décembre 1991 qui crée la Cour SICA, invite les Etats à négocier et à adopter quatre-vingts dix jours après l'entrée en vigueur du Protocole, le statut de la Cour. Celui-ci était adopté le 12 décembre 1992. On peut raisonnablement s'aventurer à considérer que l'expérience de la création de la Cour de Justice Centraméricaine (dix ans de décalage avec la Charte de l'ODECA), explique en partie, cet échéancier. *Consulter en annexe le tableau N°1, « Approche géographique »*.

⁴⁵ R. Merle, «La Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Revue du Droit public*, 1951, pp.705 et s.

⁴⁶ «*Afin de donner plein effet à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, les gouvernements africains devraient étudier la possibilité d'adopter une Convention africaine des droits de l'homme prévoyant notamment la création d'un tribunal approprié et des voies de recours ouvertes à toutes les personnes relevant de la juridiction des Etats signataires* », 'Loi de Lagos du 7 janvier 1961' (Résolution §4), Congrès africain sur la Primauté du Droit, Lagos (Nigéria), 3-7 janvier 1961, Rapport sur les travaux du Congrès, Genève, Commission Internationale de Juristes, 1961, p.9. Cet élément est rapporté par H. Boukrif, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, n°10, 1998, pp.60-87, spéc.p.60 et L. San Martín Sánchez de Muniáin, « Comentarios acerca de la creación de un Tribunal africano de derechos humanos y de los pueblos », *Anuario de Derecho internacional*, 1999, pp.505-528, spéc.p.513.

indépendance fraîchement acquise en inscrivant au cœur de la Charte d'Addis Abeba les principes de souveraineté nationale et de non-intervention dans les affaires intérieures⁴⁷. Le sujet se révéla plus conflictuel à l'occasion de l'adoption de la Charte africaine qui a vu s'opposer deux courants, l'un traditionnel et majoritaire, réfractaire aux modes judiciaires de règlement des litiges ; l'autre progressiste mais minoritaire, favorable à la juridictionnalisation en matière de droits de l'homme⁴⁸. Il fallut attendre un mouvement de démocratisation au sein du continent, le reflux de la « méfiance » pour le règlement judiciaire des différends⁴⁹ — portée à son paroxysme en 1966 avec l'affaire du *Sud-Ouest africain*⁵⁰ — enfin, l'impuissance de la Commission africaine devant la recrudescence de violations graves et massives des droits de l'homme dans certaines parties du continent noir⁵¹ pour, qu'à partir des années 1990, l'idée de la création d'une Cour surgisse à nouveau avec force⁵², pour finir par s'imposer huit ans plus tard⁵³. Faut-il déduire que la « juridictionnalisation de type économique » emporte moins de réticences, est à tout le moins plus banalisée, considérée comme moins attentatoire à la souveraineté des Etats que la « juridictionnalisation de type politique » incarnée par les Cours de protection des droits ? Le cas de la Cour CEDEAO est là pour démentir une telle supposition, surtout si on y ajoute ceux des Cours CEEAC et CEA et du Tribunal SADC, toujours en attente d'un protocole rendant effective leur création et ce, respectivement depuis dix-neuf, dix et neuf ans⁵⁴. Ces derniers exemples de Cours *en attente de création* ne font que confirmer à l'envi l'importance du contexte socio-économique sur l'effectivité créatrice. Les contraintes politiques pesant sur les organisations

⁴⁷ F. Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris/Genève, PUF/IUHEI, 1993, 479p., spéc. pp.36-37. Sur la Charte, lire également J. Matringe, *Tradition et modernité dans la Charte africaine des droits et devoirs de l'homme et des peuples. Etude du contenu normatif de la Charte et de son apport à la théorie du droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1996, 137p.

⁴⁸ M. Mubiala, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : mimétisme institutionnel ou avancée judiciaire ? », *Revue Générale de Droit international public*, 1998-3, pp.765-780, spéc. p.765.

⁴⁹ La fin de la méfiance envers les mécanismes judiciaires s'est manifestée de plusieurs manières. Tout d'abord, une saisine remarquée de la Cour Internationale de Justice (CIJ) ; ensuite, une familiarisation avec la justice internationale à travers l'activité du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ; enfin, une remarquable participation des pays africains aux négociations ayant donné corps à la Cour pénale internationale (CPI). Sur ces points, v.S.R.S. Bedi, « African participation in the International Court of Justice. A statistical appraisal (1946-1998) », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.181-224 ; S. Maqungo, « The African contribution towards the establishment of an International Criminal Court », *African Yearbook of International Law*, Vol.8, 2000.

⁵⁰ G. Abi-Saab parle même du « désastre de 1966 » en soulignant que cet arrêt « a ébranlé la confiance de larges parties du monde, et surtout du Tiers Monde, dans la Cour comme elle se présentait à ce moment-là. » in « De l'évolution de la Cour internationale. Réflexions sur quelques tendances récentes », *Revue Générale de Droit international public*, 1992, pp.273-297, spéc. p.279.

⁵¹ M. Mubiala, « Vers l'institution d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *African Yearbook of International Law*, Vol.5, 1997, pp.261-271, spéc.p.263.

⁵² K. Mbaye, *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pédone, 1992, p.266 : « Au moment de l'adoption de la Charte, l'expérience prouvait que l'instauration d'une Cour des droits de l'homme en Afrique était peut-être prématurée. Il faut se souvenir que le droit africain traditionnel fait une place peu importante à la procédure contentieuse. Le droit processuel africain est essentiellement conciliatoire. Néanmoins, le moment est venu de revenir sur la question. »

⁵³ Les références doctrinales sur la Cour africaine sont aujourd'hui assez importantes. On pourra consulter, en plus des articles déjà cités : N. Chouachi, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Justice et Juridictions internationales*, R. Ben Achour et S. Laghmani (sous la dir.), Paris, Pédone, 2000, pp.271-290 ; M. Mutua, « The African Human Rights Court : a two Legged Stool ? », *Human Rights Quarterly*, Vol. 21, 1999, pp.342-363 ; F. Quilleré-Majzoub, « L'option juridictionnelle de la protection des droits de l'homme en Afrique. Etude comparée autour de la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, 1^o octobre 2000, n^o44, pp. 729-785.

⁵⁴ Les propos tenus plus haut (in *I.A.a. Les modes de création*) sont également nuancés, dans la mesure où dans le cas de la CEDEAO (mais aussi des quatre Cours dont la création est prévue, mais n'a pas encore eu lieu), on se rend compte que leur *création* effective est à l'entière discrétion des Etats, ce qui rapproche les cas des Cours de justice communautaires des Cours de protection des droits de l'homme.

régionales de rattachement, leurs éventuels déboires dans un contexte de sous-développement chronique, associées à une volonté intégratrice dont on peut raisonnablement se demander si elle ne relève pas plus de la dynamique du discours (incantatoire) que des actes, sont autant d'éléments qui gangrèment la mise au point d'accords portant création des Cours.

Le poids — considérable — de l'environnement rejailit logiquement sur les différents moments de l'entrée en vigueur des accords portant création des juridictions. Neuf ans ont été le laps de temps nécessaire pour que la Convention interaméricaine entre en vigueur alors qu'il ne fallait réunir qu'onze instruments de ratification⁵⁵ ; le contraste est saisissant avec la Convention européenne qui mettait à peine trois ans pour entrer en vigueur et obtenir le seuil imposé des dix ratifications⁵⁶. Le contexte politique sévissant sur les deux continents explique de tels écarts. Alors que l'Amérique latine devait faire face à partir du début des années 1970 à un cycle d'autoritarisme militaire d'envergure — incarné par les coups d'Etat chilien (1973), uruguayens (1973) et argentins (1976) — l'Europe de l'Ouest, quant à elle, baignait dans la plénitude démocratique⁵⁷. Il sera intéressant d'évaluer le laps de temps nécessaire au « Protocole de Ouagadougou » pour entrer en vigueur. Les quinze ratifications exigées par l'article 34§3 du texte seront-elles réunies rapidement ? La réalité politique africaine du moment le laisse supposer. La quasi-majorité des Etats africains est partie aux différents instruments internationaux de protection des droits de l'homme⁵⁸, l'expérience du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), ainsi que la participation africaine à la création de la CPI, ont accoutumé le continent noir au phénomène de la juridictionnalisation, notamment dans le domaine des violations les plus flagrantes des droits de la personne humaine. Autant d'évolutions dont le point d'orgue est la métamorphose de l'OUA en « Union Africaine »⁵⁹ qui a inscrit au frontispice de son Acte constitutif de nouveaux *objectifs* — comme la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme (article 3 h.) — et de nouveaux *principes*, dont le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance (article 4 m.)

Le constat qui s'impose à ce stade de l'analyse est clair. La césure recensée relative aux modes de création entre les Cours de protection des droits de l'homme et les autres n'est pas essentielle en pratique. Mis à part les cinq Cours dont les Etats parties ont opté pour un mode instantané de création (*i.e.* sur la base du traité institutif de l'organisation) et qui s'avère le mode de création le

⁵⁵ Signée le 22 novembre 1969, la Convention interaméricaine n'entrait en vigueur que le 18 juillet 1978 sur la base de l'article 74§2 de la Convention.

⁵⁶ Signée le 4 novembre 1950, la Convention européenne entrait en vigueur le 3 septembre 1953 sur la base de l'ex-article 66.

⁵⁷ H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international (La Haye)*, 1989, t.218, p.225.

⁵⁸ H. Boukrif, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples : un organe judiciaire au service des droits de l'homme et des peuples en Afrique », *op.cit.*, p.76. L'auteur rapporte que l'article 34§3 a fait l'objet d'un « débat intense entre ceux qui voulaient se conformer à la pratique internationale qui consiste à recueillir le maximum d'agrément pour donner au texte toute sa valeur et toute sa crédibilité et ceux partisans de l'entrée en vigueur rapide du Protocole ».

⁵⁹ L'Acte constitutif de l'Union Africaine a été adopté par la trente-sixième session ordinaire de la Conférence Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA à Lomé (Togo) le 11 juillet 2000. Il est entré en vigueur le 26 mai 2001, après ratification par les deux tiers des Etats membres de l'OUA, conformément à l'article 28 de l'Acte. En vertu de l'article 33§1 de l'Acte constitutif, celui-ci « remplace la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ». De même, selon l'article 33§2 dudit Acte ses dispositions « ont également préséance et remplacent les dispositions du Traité d'Abuja instituant la Communauté économique africaine, qui pourraient être contraires au présent Acte. » *L'African Yearbook of International Law* dans son édition 2002 lui consacre un ensemble de contributions : S. Bula-Bula, « Les fondements de l'Union africaine » (pp.39-74) ; T. Maluwa, « Reimagining african unity : some preliminary reflections on the Constitutive Act of the African Union » , pp.3-38 ; N-M Mulkita, « Cooperation versus dissonance : the UN security Council and the revolving african Union ? », pp.75-99. On pourra également consulter R. Adjovi, « L'Union africaine : étude critique d'un projet ambitieux », *Revue juridique et politique*, 2002 (56), pp.3-20.

plus efficace, toutes les autres ont connu un décalage temporel — dans le temps de la création ou de la non-création, comme dans celui de l'entrée en vigueur — dont on a vu qu'il(s) étaie(nt) plus ou moins marqué(s) en fonction du degré de consensus politique au sein de l'organisation de rattachement ou de tutelle et/ou de l'environnement politico-économique dans lequel évoluait les organisations régionales.

Ces décalages temporels identifiés et explicités pour les plus flagrants d'entre eux, la question majeure concerne les raisons qui ont poussé les Etats à créer, essentiellement à partir des années 1990, des Cours régionales de justice. En effet, entre 1950 et 1970, cinq juridictions régionales, dont quatre toujours en activité (CEDH, CJCE, Cour BENELUX, CIDH) ont été créées⁶⁰ contre une seulement dans les années quatre-vingt⁶¹. Au final, en trente ans (1950-1980), six juridictions étaient constituées et quatre survivaient. Or, entre 1990 et 2001, pas moins de douze juridictions voient le jour (quatre étant prévues), dont onze font partie intégrante de systèmes plus ou moins sophistiqués d'intégration économique. Alors que le « fait régional » a longtemps arboré par le passé une empreinte sécuritaire indéniable⁶², il est aujourd'hui essentiellement économique ; du coup, le « fait régional juridictionnel » également.

Le régionalisme économique a subi au cours des quarante dernières années une profonde mutation dans les pays en développement⁶³. Les temps sont loin où il était replié sur lui-même, arc-bouté sur des convictions idéologiques tiers-mondistes où le « Mal » était incarné par le Nord et où le maître mot était celui d'« autonomie collective ». Il arbore un visage ouvert, confiant dans les vertus du libre-échange où les adversaires d'hier se sont transformés en « partenaires »⁶⁴. Après la *tabula rasa* des idéologies du passé, place est faite au libéralisme, nouvelle religion des temps modernes qui — excepté Cuba et la Chine — est à l'honneur dans tous les pays, aiguillonné par les principes des organisations internationales financières et les politiques des Etats-Unis, de l'Union européenne et du Japon. Dans ce contexte, les systèmes d'intégration africain et latino-américain ont tous, bien qu'à des rythmes et avec des stratégies différenciées⁶⁵, décidé d'opérer leur « révolution » en optant clairement et de manière qui semble irrémédiable, pour un « régionalisme ouvert ». Dans ce contexte, des restructurations institutionnelles majeures ont été entreprises⁶⁶, associées à la création de nouvelles organisations⁶⁷, pour mener à bien, de

⁶⁰ L'Organisation des Etats d'Amérique Centrale (ODECA), créée le 14 octobre 1951, profita d'une réforme de 1962 pour mettre en place la *Corte de Justicia centroamericana*, la Cour de Justice centraméricaine (Accord du 12 décembre 1962). Elle disparut au profit de la Cour SICA.

⁶¹ Le Groupe Andin, créé en 1969, élaborait dix ans plus tard un traité annexé à la Charte constitutive créant le *Tribunal de Justicia Andino*, la Cour de Justice andine (traité du 28 mai 1979), qui a fini par disparaître au profit de l'actuelle Cour de la Communauté Andine (Cour CAN).

⁶² Les Actes du colloque de la SFDI tenu à Bordeaux en 1976 sur *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain* (Paris, Pédone, 1977) sont à cet égard significatifs. Les communications d'E. Jiménez de Aréchaga (« L'évolution récente du régionalisme américain », pp.45-60), de B. Boutros-Ghali, « Le système régional africain », pp.61-72) et, dans une moindre mesure, de P. Isoart (« Le régionalisme en Asie du Sud-Est », pp.73-128), ne concernent que les aspects classiques du règlement pacifique des différends ; rien n'est dit ou presque sur le régionalisme économique.

⁶³ A. Benhamou, « Les mutations du régionalisme dans les pays en développement », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1996, pp.871-903 ; G. Feuer, « Libéralisme, mondialisation et développement. A propos de quelques réalités ambiguës », *Annuaire Français de Droit international*, 1999, pp.148-164, spéc.pp.154-155.

⁶⁴ La politique menée par l'Union européenne en la matière est très significative, v. M-F. Labouz, (sous la dir.), *Le partenariat de l'Union européenne avec les pays tiers. Conflits et convergences*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 354p.

⁶⁵ Sur les spécificités du régionalisme latino-américain, v. J. Ibáñez, « El nuevo regionalismo latinoamericano en los años noventa », *Revista Electrónica de Estudios Internacionales*, 2000, 11p. (<http://www.reei.org>). Pour une analyse comparative, qui inclut le régionalisme asiatique, v. A. Benhamou, *op.cit.*, pp.871-903 et F. Aldecoa Luzárraga, N. Cornago Prieto, *op.cit.*, pp.59-113.

⁶⁶ En Afrique, l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) instituée par le Traité de Brzaville du 8 décembre 1964 s'est transformée le 16 mars 1994 en Communauté Economique et Monétaire (CEMAC) ; le traité du 18 mai 1975 instituant la CEDEAO (ECOWAS en anglais) a été substantiellement révisé le 24 juillet 1993 ; de même, la Zone Préférentielle pour l'Afrique Orientale et Australe (PTA) créée en 1977 s'est transformée le 5

façon *effective*⁶⁸, un processus d'intégration qui recouvre l'établissement — de manière alternative ou successive — d'accords préférentiels, de zones de libre-échange, d'unions

novembre 1993 en Marché Commun (COMESA), tandis que l'ancienne Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), créée par le Traité de Kampala le 6 juin 1967 et défunte en 1977, a été réactivée le 30 novembre 1999 par la signature du Traité d'Arusha. En Afrique Australe, la Conférence pour le Développement coordonné en Afrique Australe (SADCC) fut remplacée par la Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC) en 1992 par le Traité de Windhoek (Namibie). v. M. Gonwe, « From PTA to COMESA : the quest for sub-regional économique integration in eastern end southern Africa », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.3-22 ; E. Kessie, « Trade liberalisation under Ecowas : prospects, challenges and WTO compatibility », *African Yearbook of International Law*, Vol.7, 1999, pp.31-60 ; W.T.K. Kaahwa, « East african co-operation : an analysis of recent developments », *African Yearbook of International Law*, Vol.5, 1997, pp.255-260 ; du même auteur, « The treaty for the establishment of the new East African Community (EAC): an overview », *African Yearbook of International Law*, Vol.7, 1999, pp.61-83 ; M. Ndulo, « African integration schemes : a case study of the Southern African Development Community (SADC) », *African Yearbook of International Law*, Vol.7, 1999, pp.3-30

En Amérique Latine, l'Amérique centrale et les Andes ont connu les mêmes types de restructurations. L'Organisation des Etats d'Amérique Centrale (ODECA) a été substantiellement modifiée grâce au Protocole de Tegucigalpa du 13 décembre 1991 qui a créé le Système d'Intégration centro-américain (SICA) ; la région andine, quant à elle, a vu la création du Groupe andin (GRAN) par le traité de Carthagène de mai 1969, qui a été transformé en Communauté andine (CAN) par le traité de révision de Trujillo du 10 mars 1996. De même, c'est en octobre 1992 que les membres de la Communauté Caraïbe ont lancé le processus de réforme du Traité de Chaguaramas du 4 juillet 1973. C'est ainsi qu'une série de Protocoles (neuf au total) ont été adoptés v. Pour une analyse d'ensemble, O. Dabène, « L'intégration régionale dans les Amériques. Economie politique de la convergence », *Les Etudes du CERI* (Centre d'Etudes et de Recherches Internationales), n°45, septembre 1998, 47p. Sur le processus de réforme caribéen v. E. Conde Pérez, « Caricom y otros procesos de integración en el Caribe : los retos ante el siglo XXI », *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, 2000, pp.117-174.

⁶⁷ En Afrique, la fin des années quatre-vingt et le début des années quatre-vingt-dix a vu apparaître de nouvelles organisations régionales comme la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC) instituée par le traité de 1983 ; l'Union du Maghreb Arabe (UMA) créée par le Traité de Marrakech du 17 février 1989 ; la Communauté économique africaine (CEA), connue sous le nom de Communauté économique panafricaine, créée par le Traité du 3 juin 1991 ; l'Organisation de l'Harmonisation du Droit des affaires en Afrique (OHADA) créée par le Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993 ; l'Union Economique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) instituée par le Traité de Dakar du 10 janvier 1994. v. M. Kamto, « La Communauté Economique des Etats de l'Afrique centrale. Une Communauté de plus ? », *Annuaire Français de Droit international*, 1987, pp.838-862 ; A. Elkadiri, « Réflexions sur le traité de Marrakech constituant l'Union du Maghreb arabe », *Revue Générale de Droit international public*, 1991, pp.72-90 ; S. Belaïd, « Le Traité de Marrakech et la construction de l'Union du Maghreb Arabe », *Mélanges en l'honneur de Michel Virally*, Paris, Pédone, 1991, pp. 125-136 ; N.L. Lumu, « De la nature de la Communauté économique africaine », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1996, pp.51-66 ; A. Mahiou, « La Communauté économique africaine », *Annuaire Français de Droit international*, 1993, pp.798-819 ; L.M. Ibriga, « L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.23-63.

En Amérique Latine, nombreuses également ont été les nouvelles organisations créées autour d'aires géographiques particulières. On recense en 1990 la création du « Groupe des Trois » (G3), composé de la Colombie, du Mexique et de l'Uruguay ; en 1991, du MERCOSUR, le Marché Commun du Cône Sud, entre l'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay ; en 1992, de l'ALENA, l'Accord de Libre échange Nord-américain ; en 1994, de l'Association des Etats des Caraïbes ; enfin, la même année, à l'occasion du Sommet des Amériques de Miami, les Etats-Unis ont proposé de mettre en place avant 2005 une Zone de Libre-échange des Amériques (ZLEA), (*Aire de Libre-comercio en las Américas*, ALCA). Sur la spécificité du règlement des différends au sein du Mercosur v. « La Solución de controversias en el Mercado Comun del Sur : ante un modelo Abierto y Dinámico », *Anuario Argentino de Derecho Internacional*, 2000, pp. 53-82. Pour une analyse de type géo-stratégique concernant la rivalité des Etats-Unis et de l'Union européenne en Amérique latine, J-P Derisbourg, « L'Amérique latine entre Etats-Unis et Union européenne », *Politique étrangère*, 2002-2, pp.415-434.

⁶⁸ Les restructurations ont voulu donner de nouveaux élans à des processus dont les échecs passés ont été nombreux, en Afrique comme en Amérique latine. Partout, « l'intégration effective » est le maître mot. Le Protocole de Tegucigalpa fournit un bon exemple de cette nouvelle donne. Il a eu pour dessein de restructurer la Charte de l'ODECA (12 décembre 1962) en créant le « Système d'Intégration Centraméricain » (SICA) qui répond au souci « d'actualiser le cadre juridique de l'ODECA, en l'adaptant aux réalités et aux nécessités nouvelles, afin de pouvoir réaliser l'intégration *effective* de l'Amérique centrale » : « Considerando que es necesario actualizar el marco jurídico de la Organización de Estados Centroamericanos (ODECA), readecuándolo a las realidades y necesidades actuales, para alcanzar *efectivamente* la integración centroamericana » (Préambule, première phrase).

douanières, mais surtout de marchés communs et d'unions économiques, horizons désirés des Etats parties africains et américains. Dans ce contexte, les systèmes régionaux se sophistiquent du point de vue institutionnel et matériel.

Au sein de maillages institutionnels plus raffinés qu'à l'accoutumée, les juridictions régionales sont érigées, ici en « institutions »⁶⁹, là en « organes »⁷⁰ et ont pour fonction, à côté des institutions de type exécutif — et même de type parlementaire quand elles existent — d'assurer, grâce aux ressorts du droit, l'*effectivité* de l'approfondissement des rapprochements économiques entre les Etats parties. En un mot, les Cours de justice apparaissent comme les garantes des processus d'intégration. Si le lien entre la viabilité de l'intégration et l'existence d'organes juridictionnels n'est pas toujours explicite, le Préambule du Traité de St-Michael instaurant la Cour CARICOM ne laisse quant à lui aucune place au doute : « *The Contracting Parties...aware that the establishment of the Court is a further step in the deepening of the regional integration process* ». Comment pourrait-il en aller autrement quand le champ matériel d'intervention des organisations est particulièrement ample et que celui-ci se trouve appréhendé, dans beaucoup de nouvelles organisations, par l'édition d'un droit dérivé autonome contraignant, prélude à l'instauration de véritables ordres juridiques communautaires ? Ainsi, les fameux règlements et directives du système communautaire européen (article 239 T.CE), se retrouvent dans les systèmes communautaires Ouest Africain (article 42 et 43 T.UEMOA)⁷¹ et Centre Africain (T.CEMAC)⁷² parés, pour les premiers, des atours de l'applicabilité directe. Le système de l'OHADA a quant à lui misé sur la nouveauté terminologique avec les « Actes uniformes », qui n'en ont pas moins les mêmes effets juridiques que les règlements⁷³. Le continent américain ne déroge pas à la règle avec les « décisions » de la Communauté andine (CAN) qui, « *sauf indications contraires* » revêtent les caractères de l'applicabilité directe⁷⁴, ainsi que celles des Conseils des Ministres du SICA qui sont « d'application obligatoire », *cumplimiento obligatorio*⁷⁵.

⁶⁹ Article 6 du T. CAN ; article 2 T.CEMAC ; article 3. T.OHADA ; article 9 T.SADC ; article 12 T.SICA ;

⁷⁰ Article 7. T.COMESA ; article 16 T.SADC ; article 9§1 e). T.EAC. ; « organe de contrôle » de l'UEMOA.

⁷¹ A signaler que l'article 42 T.UEMOA prévoit également, comme acte de droit dérivé *contraignant*, les actes additionnels de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, v. L. M. Ibriga, « L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.23-64.

⁷² Articles 30, 33, 36, 39, 42 et 44 de la Convention régissant l'*Union Economique d'Afrique Centrale* (UEAC) qui est une des deux composantes de la CEMAC avec l'*Union Monétaire d'Afrique Centrale* (UMAC). Pour plus de détails sur l'architecture institutionnelle de cette organisation, v. J. Mouangue Kabila, J. Donfack Sokeng, « La CEMAC : à la recherche d'une nouvelle dynamique de l'intégration en Afrique Centrale », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.65-105.

⁷³ Article 10 T. OHADA : « *Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* ». v. J. Issa-Sayegh, « Quelques aspects techniques de l'intégration juridique : l'exemple des actes uniformes de l'OHADA », *Unidroit*, 1999, 20p. (<http://www.unidroit.org/french/publications/review/articles/1999-1.htm>).

⁷⁴ Article 3 du Traité portant création de la Cour de Justice de la Communauté andine, tel que modifié par le Protocole de Cochabamba (Bolivie) du 28 mai 1996. v. également les articles 17, 21 et 26 de l'Accord de Carthagène tel que révisé à Trujillo le 10 mars 1996. Ceci n'a pas été sans poser de problèmes constitutionnels v. A.R. Brewer-Carias, « Le droit communautaire européen : une expérience pour l'intégration andine », *The European Union in a changing World*, Third ECSA-World Conference 19-20 septembre 1996, Commission européenne, Bruxelles, 1998, pp.559-628. Le texte est également reproduit dans l'ouvrage qui réunit les travaux les plus remarquables de l'éminent comparatiste vénézuélien, *Etudes de droit public comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp.431-451.

⁷⁵ Le système d'intégration centraméricain précise toutefois que seules les dispositions de nature législatives sont en mesure d'empêcher l'application des décisions des Conseils SICA. Dans un tel cas de figure, l'article 22 du Protocole de Tegucigalpa précise « *en tal caso, el Consejo, previo los estudios técnicos pertinentes, analizará de nuevo el asunto y acomodará la decisión, en su caso, al respectivo ordenamiento legal. No obstante, tales decisiones podrán ser ejecutadas por los Estados miembros que no las hubieran objetado* ».

B. La dialectique systémique

Le concept de « modèle » — ce que l'on reproduit par imitation au sens étymologique du terme — est connu de l'analyse des organisations régionales⁷⁶. L'imitation a été à l'origine de la création de bon nombre d'entre elles, par le passé comme plus récemment, au regret d'ailleurs de certains analystes qui ont pu déplorer ce « classicisme institutionnel », tout en concevant qu'il y a là un « déterminant historique » guère possible à éviter⁷⁷. La création des juridictions régionales participe logiquement de ce phénomène. Pièces maîtresses d'organisations dont les propres charpentes structurelles empruntent beaucoup à d'autres qui font figure d'emblèmes, elles-mêmes sont créées au regard de « standards » juridictionnels. Si le « régionalisme juridictionnel d'importation »⁷⁸ est donc un fait indéniable, circonscrire l'analyse à cette seule donne serait simplifier la réalité, plus nuancée. Celle-ci confine à une dialectique systémique qui constitue en réalité *la* caractéristique majeure du « fait régional juridictionnel ». Cette dialectique se manifeste à deux niveaux.

Au niveau de l'agencement des compétences et du fonctionnement juridictionnels tout d'abord. À partir d'un modèle prédéterminé, une « juridiction de référence », une « juridiction étalon » en quelque sorte, des interactions constantes se déploient entre les structures juridictionnelles — dépassant d'ailleurs la *summa divisio* entre les Cours de protection et les Cours intégrées dans des ensembles de type économique. On parlera alors d'une *dialectique horizontale* (1). Le second niveau concerne la dialectique logique qui se déploie entre l'organisation régionale et la Cour qui y est rattachée. Le cordon ombilical entre la Cour et l'organisation qui a été à l'origine de sa naissance n'est pas coupé une fois celle-ci réalisée. Le fonctionnement effectif des juridictions régionales, comme leurs éventuelles évolutions, est entièrement conditionné par les contraintes propres de l'organisation régionale. Il sera question ici d'une *dialectique verticale* (2).

1. La dialectique horizontale

Tout étude sur le régionalisme juridictionnel ne peut passer sous silence le phénomène de « contagion » qui l'imprègne. La doctrine⁷⁹, comme d'ailleurs les propres instances

⁷⁶ J-C. Gautron, « Le fait régional dans la société internationale », *op.cit.*, p.24 : « Le foisonnement des organisations régionales, depuis 1945, doit beaucoup à ce phénomène de contagion ».

⁷⁷ M. Kamto, « La Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC). Une Communauté de plus ? », *op.cit.*, p.843. « Mimétisme institutionnel et juridique, dénonce-t-on souvent. Qu'importe ! Car peut-il en être différemment dès lors que l'idée d'intégration elle-même est un produit d'importation ? Dans ce domaine, il est bien difficile d'inventer dès lors que les données de base sont les mêmes : l'Etat-nation pris dans l'exigence contradictoire de la souveraineté et de la coopération-intégration. La CEEAC pouvait difficilement échapper à ce déterminant historique... ».

⁷⁸ La formule a été empruntée à P. Isoart qui mentionnait le « régionalisme d'importation » dans son article consacré au régionalisme asiatique (*op.cit.*, p.80) dans le cadre du colloque Bordeaux (1976) de la SFDI.

⁷⁹ Celle qui s'est intéressée aux juridictions régionales n'a pas manqué de relever l'importance des « modèles » en la matière. *V. ad exemplum* les études d'Héctor Gros Espiell dans les *Recueils des Cours de l'Académie de La Haye* en 1975 (*op.cit.*) et 1989 (*op.cit.*) qui mettent en évidence le rôle de la CEDH par rapport à l'évolution du système interaméricain de protection des droits ; celles de M. Mubiala (*op.cit.*) sur l'influence et de la CEDH et de la CIDH sur la création de la CADH ; l'ouvrage de F. Dumon (*La Cour de Justice Benelux*, Bruxelles, Bruylant, 1980) qui rappelle avec constance la parenté de la Cour Benelux avec la CJCE ; la contribution de Maurice Kamto parue dans l'*African Yearbook of International Law* sur le modèle que la CJCE a pu représenter pour les Cours régionales africaines : « Les Cours de justice des Communautés et des organisations d'intégration économique africaines », Vol.6, 1998, pp.107 et s.

juridictionnelles⁸⁰, n'éludent guère l'évidence mimétique. Il est patent que la CEDH a très vite été érigée comme juridiction « parangon » de protection des droits, les géniteurs des Cours interaméricaine et africaine ne pouvant ignorer le précédent juridictionnel de 1950, inédit à l'époque et dont l'apport clé résidait dans la garantie internationale juridictionnelle des droits et libertés de l'homme⁸¹. De même, ce qui est apparu dès 1952 comme une juridiction exceptionnelle à tous les égards, la CJCE, ne pouvait laisser indifférents les Etats latino-américains et africains qui décidèrent ultérieurement de se lancer dans l'aventure de l'intégration communautaire comme certains sous-ensembles régionaux européens. Ainsi la présence de recours directs, au premier chef le *recours en annulation* activé contre les actes des instances décisionnelles⁸² — pour l'heure inconnu du chef de compétences de la CIJ et encore loin de devenir une réalité⁸³ — ou encore le très fameux mécanisme de *renvoi préjudiciel*, élément phare du « dialogue des juges »⁸⁴, ont été autant de procédures originales « empruntées » à la pionnière Cour de Luxembourg. Même la CIJ fut, quoique dans une moindre mesure, un parangon pour des Etats dont les ambitions intégratives étaient plus modestes et dont le règlement traditionnel des différends entre Etats était un horizon satisfaisant (Cour UMA). On ne peut donc nier que les juridictions recensées répondent *grosso modo* à des « types juridictionnels » tel qu'ils ont pu être identifiés dans l'introduction.

Cependant, à trop vouloir rappeler la force d'attraction du modèle, on risque de passer à côté des interférences constantes, des interactions récurrentes entre les systèmes juridictionnels. Or, la réalité se trouve aux confins d'« influences réciproques »⁸⁵. En un mot, *l'imitation n'est pas à sens unique*. La création des Cours de protection des droits de l'homme le démontre à l'envi. Si la CIDH a été globalement influencée par le texte de la Convention européenne tel que rédigé en 1950, mais aussi par la doctrine la plus éminente — représentée par les illustres figures des juges René Cassin et Giorgio Balladore Pallieri — ainsi que par les premières références jurisprudentielles de la Commission et de la Cour européennes⁸⁶, le système européen de protection des droits a également bénéficié de l'influence latino-américaine. Le processus d'élaboration de la Convention américaine débute en 1959 à Santiago du Chili⁸⁷ au moment même où la Commission interaméricaine voit le jour ; or, les premières réflexions de garantie collective développées sur le continent américain ont influencé la rédaction des protocoles

⁸⁰ Il suffit de consulter les sites *web* des juridictions régionales pour constater que certaines d'entre elles font explicitement référence au « modèle » qui les a inspiré. Les sites des Cours AELE, COMESA, SICA ou encore CAN sont caractéristiques à ce sujet.

⁸¹ Conseil de l'Europe, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, 1968, p.10.

⁸² Les recours en annulation existent dans le chef de deux juridictions inter-américaines : article 22b) de l'Accord de Panamá pour la Cour SICA et articles 17 à 22 du Protocole de Cochabamba pour la Cour CAN. Il est également présent dans le système de plusieurs juridictions régionales africaines : article 4, alinéa 1 du Traité de Libreville pour la Cour CEMAC ; article 28§2 du T.EAC ; article 8 du Protocole additionnel n°1 au T.UEMOA ; article 18§3 b) du T.CEA. Il est également prévu à l'article 36 de l'accord Cour AELE.

⁸³ Et ce, quand bien même un courant doctrinal plaide avec force et conviction pour le contrôle de légalité des actes du Conseil de Sécurité, v. M. Bedjaoui, *Nouvel ordre mondial et contrôle de la légalité des actes du Conseil de sécurité*, Bruxelles, Bruylant, 1994.

⁸⁴ Article 16 du traité de Libreville pour la Cour CEEAC ; article 17 du Traité de Libreville pour la Cour CEMAC ; article 12 du Protocole additionnel n°1 au T.UEMOA ; articles 32 à 36 du Protocole de Cochabamba pour la Cour CAN ; article 22 k) de l'accord de Panamá pour la Cour SICA ; article IX (c) du traité de St Michael pour la Cour CARICOM ; article du Traité de 1965 pour la Cour Benelux.

⁸⁵ H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative », *op.cit.*, p.224.

⁸⁶ Au moment de la création de la CIDH en 1969, la Commission et la Cour européenne des droits de l'homme avaient déjà rendu neuf arrêts.

⁸⁷ C'est la Résolution VIII de la cinquième réunion consultative des ministres des Affaires Etrangères qui a recommandé au Conseil interaméricain de juristes d'élaborer, pendant la quatrième réunion de ce dernier, un projet de convention sur les droits de l'homme ainsi qu'un projet de convention concernant la création d'une Cour interaméricaine des droits de l'homme, v. H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative », *op.cit.*, p.220.

additionnels à la Convention européenne⁸⁸, tels les protocoles n°4 de 1963⁸⁹ et, une fois la CIDH créée, le Protocole n°7 de 1984⁹⁰. A nouveau, l'Europe influençait le continent américain avec le Protocole n°6 relatif à l'abolition de la peine de mort⁹¹, tandis que sa récente refonte structurelle amorcée grâce au Protocole n°11, donne de nouvelles idées aux promoteurs du perfectionnement du système interaméricain des droits, dont le professeur Antonio Augusto Cançado Trindade, actuel Président de la Cour interaméricaine, est le plus illustre partisan⁹².

Sur la base de cette dialectique juridique, les modèles de référence (CEDH, CJCE et CIJ) sont tout à la fois *inversés, entrelacés et dépassés*.

Les modèles sont *inversés* dans le sens où la « juridiction étalon » n'est pas toujours, invariablement, celle que l'on croit. Les travaux d'Héctor Gros Espiell permettent, de nuancer l'affirmation catégorique et sans appel de l'influence exclusive du « modèle » européen sur la CIDH. L'éminent auteur uruguayen eu l'occasion de rappeler que l'initiative de créer une Cour interaméricaine date de 1948, sur la base d'une proposition brésilienne formulée à l'occasion de la neuvième conférence internationale américaine de Bogotá et ayant donné lieu à une résolution (résolution XXI), puis à une expertise technique un an plus tard par le Comité juridique interaméricain⁹³. Si on ajoute à ces initiatives le précédent à tous points de vue 'extra-ordinaire' de la *Cour centraméricaine de Justice* créée en 1907 — devant laquelle pouvaient se présenter, après épuisement des voies de recours internes, des individus pour la défense de leurs droits à l'encontre des Etats parties au Traité de Washington⁹⁴ — il n'y a qu'un pas pour affirmer que l'idée d'une Cour garante de la protection des droits de la personne humaine est une « réelle idée latino-américaine ». De même, à l'influence proprement latino-américaine incarnée également

⁸⁸ H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative », *op.cit.*, p.224.

⁸⁹ Le Protocole n°4 à la Convention européenne — signé le 14 septembre 1963 et entré en vigueur le 2 mai 1968 après le dépôt du cinquième instrument de ratification — concerne pour l'essentiel la liberté de mouvement. La liberté de circulation (article 2), l'interdiction de l'expulsion des nationaux (article 3), ainsi que l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers (article 4).

⁹⁰ Le Protocole n°7 à la Convention européenne — signé le 22 novembre 1984 et entré en vigueur le 1 novembre 1988 — concerne certaines garanties procédurales en matière d'expulsion individuelle (article 1). Il proclame le droit au double degré de juridiction en matière pénale (article 2), le droit à la réparation en cas d'erreur judiciaire, toujours en matière pénale (article 3), le principe *non bis in idem* au pénal (article 4), enfin l'égalité de droits et de responsabilités des époux durant le mariage et lors de sa dissolution (article 4).

⁹¹ Le Protocole n°6 — signé le 28 avril 1983 et entré en vigueur le 1^o mars 1985 — abolit la peine de mort grâce à une formule lapidaire : « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni être exécuté ».

⁹² Les travaux récents du juriste brésilien en attestent : « Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle », *Annuaire Français de Droit international*, 2000, pp.548-577, spéc.p.576 ; « The Procedural Capacity of the Individual as subject of International Human Rights Law : recent developments », *Karel Vasak Amicorum Liber, Les Droits de l'homme à l'aube du XXI^e.*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp.521-544.

⁹³ H. Gros Espiell, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme. Analyse comparative », *op.cit.*, p.220, note 95.

⁹⁴ Le traité de Washington du 20 décembre 1907 a été conclu entre le Costa Rica, le Salvador, le Guatemala, le Honduras et le Nicaragua. Il créait la première juridiction permanente internationale qui entrerait en fonction le 25 mai 1908 et dont le siège fut établi à San José au Costa-Rica. Composée de cinq juges, la Cour était dotée de quatre chefs de compétence. Celui inscrit à l'article II du traité était le plus novateur dans la mesure où il annonçait les futures compétences de la CIDH ; i y était mentionné que la Cour était compétente pour résoudre « Las cuestiones que inician *los particulares* de un país Centroamericano contra alguno de los otros Gobiernos contratantes por violación de Tratados o Convenciones y en los demás casos de carácter internacional, *sea que su gobierno apoye o no dicha reclamación* ». (Souligné par nous). En dix ans d'activités, la Cour connut six « réclamations » de particuliers contre des Etats et trois demandes de Gouvernement à Gouvernement. Toutefois, aucune des affaires ne furent résolues au fond. v. H. Fix-Zamudio, « Los organismos jurisdiccionales de solución de controversias jurídicas internacionales y comunitarias », *Héctor Gros Espiell Amicorum Liber*, Volume 1, Bruxelles, Bruylant, 1997, pp.337-374, spéc.pp.369-370. Pour plus de détails sur cette première expérience juridictionnelle internationale, v. J. Eyma, *La Cour de Justice Centre-Américaine*, Paris, Librairie Moderne de Droit et de Jurisprudence, 1928.

par la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme d'avril 1948, s'est ajoutée l'influence internationale de la Déclaration universelle des droits de l'homme (décembre 1948) et des Pactes internationaux de 1966. Il est donc important, sans nier l'apport du modèle européen, de le « situer » dans son contexte ce qui amène inmanquablement l'observateur à relativiser, somme toute, l'*exclusivité* de son impact. Il en est de même pour la création de la CADH qui n'a pas manqué de s'inspirer, en plus du précédent européen, de la CIDH qui est devenue à son tour, par voie de conséquence, une juridiction-référence pour l'Afrique. Il faut dire que les deux continents se rejoignent sur un nombre conséquent d'éléments factuels et institutionnels. En plus d'une histoire coloniale douloureuse, des stigmates du sous-développement et de l'autoritarisme politique, de la gravité des atteintes aux droits de la personne, de l'hétérogénéité culturelle, linguistique, idéologique, politique et même économique entre les Etats, les deux continents connaissent des systèmes de protection qui jouissent de similitudes étonnantes⁹⁵. L'antériorité des Commissions des droits de l'homme — créées par les organisations de tutelle que sont l'OEA et l'OUA — par rapport au processus de juridictionnalisation est une de ces parentés, comme l'importance dévolue à la fonction consultative des Cours de protection. Concernant ce second point, les experts africains se sont manifestement inspirés de l'article 64§1 de la Convention de San José⁹⁶ et non de l'article 47 de la Convention européenne⁹⁷. La référence américaine a même été dépassée à deux égards : au niveau des auteurs de la saisine tout d'abord, puisque les « organisations africaines reconnues par l'OUA » pourront saisir la Cour pour avis⁹⁸ ; au niveau de l'alignement de la compétence consultative sur la compétence contentieuse *ratione materiae*⁹⁹ ensuite¹⁰⁰. Après le texte de la Convention interaméricaine, la jurisprudence de la Cour de San José a également constitué un puissant référent. En effet, on peut analyser l'étendue

⁹⁵ Frans Viljoen a recensé pas moins de onze points d'achoppement qui plaident pour une fructueuse comparaison entre les systèmes africain et inter-américain de protection des droits de l'homme in « The relevance of the Inter-american Human rights System for Africa », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1999, n°11, pp.659-670.

⁹⁶ L'article 64 de la Convention américaine est ainsi formulé : « 1. Les Etats membres de l'Organisation pourront consulter la Cour à propos de l'interprétation de la présente Convention ou de tout autre traité concernant la protection des droits de l'homme dans les Etats américains. De même, les organes énumérés au Chapitre X de la Charte de l'Organisation des Etats américains, réformée par le Protocole de Buenos Aires, pourront consulter la Cour au sujet de questions relevant de leur compétence particulière. 2. Sur la demande de tout Etat membre de l'Organisation, la Cour pourra émettre un avis sur la compatibilité de l'une quelconque des lois dudit Etat avec les instruments internationaux précités ». (Souligné par nous)

⁹⁷ La compétence consultative de la CEDH est très restrictive (articles 47, 48 et 49). Elle ne peut être saisie que par le Conseil des Ministres pour rendre un avis qui ne peut pas porter sur le contenu ou l'étendue des droits.

⁹⁸ L'article 4 du « Protocole de Ouagadougou » 'Avis consultatifs', se lit ainsi : « 1. A la demande d'un Etat membre de l'OUA, de l'OUA, de tout organe de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA, la Cour peut donner un avis sur toute question juridique concernant la Charte ou tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme, à condition que l'objet de l'avis consultatif ne se rapporte pas à une requête pendante devant la Commission. » (Souligné par nous)

⁹⁹ L'article 3 du Protocole de Ouagadougou, 'Compétence de la Cour' est rédigé comme suit : « §1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés §2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide. » (Souligné par nous)

¹⁰⁰ Dans le système inter-américain, la compétence consultative de la Cour est ample du point de vue *ratione materiae* ; cette amplitude a en outre bénéficiée d'une interprétation compréhensive de l'article 64§1 de la Convention par la CIDH (CIDH, AC, 24 septembre 1982, n°1/82, « Others treaties », Série A, n°1, §§32 et s. (v. *Revue Universelle des Droits de l'homme*, 1992, p.226). Or, cette étendue ne se retrouve pas au contentieux (article 62§3), puisque la CIDH n'est compétente que pour toutes les affaires relatives à l'interprétation et à l'application des dispositions de la Convention ; sont exclus les instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette dichotomie n'existe pas dans le système africain, la CADH disposant d'une compétence *ratione materiae* aussi large au contentieux (article 3§1) qu'en matière consultative (article 4§1).

exceptionnelle du droit applicable par la CADH¹⁰¹ comme l'institutionnalisation en Afrique de la jurisprudence de la CIDH¹⁰².

Si la CEDH n'est pas systématiquement la Cour de référence pour les Cours de protection des droits, elle peut toutefois être une «juridiction étalon» inattendue...à l'égard d'une juridiction d'une organisation d'intégration ! N'est-il pas piquant de relever qu'elle a pu servir de parangon à la CJCE dans le cadre de sa réforme rendue nécessaire par l'encombrement de son prétoire et le ralentissement consécutif de ses procédures¹⁰³ ?

La grande majorité des juridictions sont quant à elles le reflet d'un *entrelacement* des différents modèles de règlements juridictionnels. Sur la base d'une forte imprégnation du standard communautaire européen — qui d'ailleurs peut subir des variations plus ou moins sensibles comme en matière consultative — les Etats africains et américains ont opté pour le mélange des genres. Et d'attribuer à une même juridiction, en plus des attributs désormais orthodoxes d'une Cour de Justice communautaire, un dégradé de compétences qui relèvent de l'arbitrage (Cours CAN¹⁰⁴ SICA¹⁰⁵, COMESA¹⁰⁶, EAC¹⁰⁷, UEMOA¹⁰⁸, OHADA¹⁰⁹). Seule une Cour, sans conteste la plus originale, pousse l'entrelacement à son paroxysme. La Cour SICA, avec ses dix-sept chefs de compétence, est en effet la seule qui, en plus d'être une Cour de Justice communautaire classique ainsi qu'un Tribunal arbitral, est en mesure de régler, dans la lignée en quelque sorte de la CIJ, des différends qui ne sont pas reliés au système d'intégration centraméricain¹¹⁰.

Sur l'ensemble des juridictions analysées, il apparaît de façon manifeste qu'au moins trois d'entre elles ont *dépassé* — par l'extrême originalité de leurs compétences, inédites à beaucoup d'égards — le modèle incarné initialement par la CJCE. Le syncrétisme de leurs procédures en constitue le signe distinctif : elles entretiennent un rapport singulier et novateur avec le droit interne. La Cour SICA — en plus d'être une instance arbitrale, une juridiction internationale et une Cour de justice communautaire — se présente également sous le jour d'une Haute Cour constitutionnelle en mesure de « *connaître et résoudre, e à la demande des victimes, les conflits survenus entre les Pouvoirs ou les Organes fondamentaux des Etats ainsi que la non-exécution des décisions de justice* »¹¹¹. La Cour OHADA, quant à elle, a recouvert les habits d'une Cour de cassation en pouvant statuer « *sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats Parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des actes*

¹⁰¹ L'article 7 du Protocole de Ouagadougou, 'Droit applicable' est libellé comme suit : «La Cour applique les dispositions de la Charte *ainsi que tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par l'Etat concerné* ». (Souligné par nous)

¹⁰² CIDH, 8 mars 1998, *Paniagua Morales et autres c. Guatémala* (fond), série C, n°37, §§89 et s. ; CIDH, 19 novembre 1999, *Villagran Morales et autres c. Guatémala* (fond), série C, n°63, §§239 et s. v. l'article très fouillé d'H. Tigoudja qui propose quelques pistes de réformes : « L'autonomie du droit applicable par la Cour interaméricaine des droits de l'homme : en marge d'arrêts et avis consultatifs récents », *Revue Trimestrielle des Droits de l'homme*, n°49, 1° janvier 2002, pp.69-110, spéc.p.89-91.

¹⁰³ On lira avec intérêt l'article de J. Andriantsimbazovina, « Le modèle juridictionnel de la Cour européenne des droits de l'homme et la réforme de la Cour de justice des Communautés européennes », *Revue des Affaires européennes-Law and European Affairs*, 2000, n°4, pp.410-425.

¹⁰⁴ Articles 38 et 39 du Protocole de Cochabamba.

¹⁰⁵ Article 22 ch) de l'Accord de Panamá.

¹⁰⁶ Article du T. COMESA.

¹⁰⁷ Article 32 T.EAC.

¹⁰⁸ Article 17 du Protocole additionnel n°1.

¹⁰⁹ Articles 21, 22, 23 et 24 du T. OHADA. Il faut préciser que la Cour organise la procédure d'arbitrage, mais ne tranche pas elle-même le différend. Sur l'avenir de l'arbitrage en Afrique v. P. Fouchard, *L'OHADA et les perspectives de l'arbitrage en Afrique*, Travaux du Centre René-Jean Dupuy pour le Droit et le Développement, Bruxelles, Bruylant, 2000, 310p.

¹¹⁰ Article 22 h) de l'Accord de Panamá.

¹¹¹ Article 22 f) de l'Accord de Panamá.

uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales »¹¹². Comme si ce chef de compétence n'était pas suffisamment exceptionnel, le traité OHADA va au-delà de cette fonction traditionnelle d'une Cour de cassation puisqu'il autorise en effet la Cour à « *évoquer et statuer au fond en cas de cassation* » (dernier alinéa de l'article 14). Cette incise, loin d'être anodine, consacre ni plus ni moins la CCJA, troisième degré de juridiction statuant sans renvoi¹¹³, dans la tradition de certaines Cours suprêmes nationales telle la Chambre des Lords. La dernière née des juridictions régionales, la Cour CARICOM, est compétente, pour sa part, pour statuer sur les appels des juridictions nationales tant en matière civile que criminelle¹¹⁴. Pour finir avec ce florilège de la novation et du dépassement de « modèles » prédéfinis, on peut ajouter le cas de la CADH qui — bien qu'elle soit marquée par endroits par une certaine pusillanimité¹¹⁵ — n'en a pas moins dépassé les modèles européen et américain sur plusieurs points précis et capitaux évoqués plus haut : la compétence *ratione materiae* de la Cour, sa compétence consultative, enfin le droit applicable.

Peut-on réussir à dégager un *sens* à de tels éventails insolites de compétences ? On partira du cas des juridictions des organisations économiques pour formuler une hypothèse¹¹⁶. L'élément saillant qui ressort assez nettement de l'analyse comparée des nouvelles compétences des Cours SICA, OHADA et CARICOM est l'*emprise* qu'elles véhiculent sur les juridictions internes. Le rapport qui s'établit entre le juge régional et le juge interne est plus un rapport hiérarchique qu'un rapport de coopération. Les trois Cours sont les pièces maîtresses de systèmes régionaux dont les desseins sont ambitieux : établir des Marchés Communs en Amérique centrale et dans la région Caraïbe pour les unes, parvenir à uniformiser tout le droit des affaires en Afrique Centrale et de l'Ouest pour l'autre¹¹⁷. Les systèmes nationaux recèlent encore nombre de carences et d'imperfections résultats d'économies en développement comme de démocraties en devenir. Les systèmes judiciaires nationaux ne sont donc peut-être pas, pour l'heure, les meilleurs alliés des projets d'intégration économique et d'uniformisation du droit, alors que les Cours supranationales, par les mécanismes directifs dont elles disposent pour imposer leur jurisprudence, sont les garantes d'une *effective* et *objective* interprétation et application uniformes des règles de droit. La Cour de Managua (Nicaragua) représente ni plus ni moins selon l'accord de Panamá « *la conscience nationale de l'Amérique centrale* » et se présente comme le

¹¹² Article 14 du T. OHADA.

¹¹³ J. Lohoues-Oble, « Traité OHADA et Règlement de procédure de la CCJA », *Traités et actes uniformes commentés*, Juriscope, 1999, pp.29-30.

¹¹⁴ Article IX c) du Traité de St Michael.

¹¹⁵ Il suffit de mentionner la compétence *ratione personae* de la Cour. L'article 5§3 lu conjointement avec l'article 34§6 du Protocole engendre un accès *conditionné* des individus au prétoire de la CADH — comme d'ailleurs des ONG dotées du statut d'observateur auprès de la Commission. Leur accès est conditionné par le dépôt d'une déclaration d'acceptation de la juridiction de la Cour par les Etats. Ainsi, alors que la compétence de la CADH est automatique pour la Commission, les Etats et les organisations inter-gouvernementales africaines (article 5§1), elle est facultative pour les individus et les ONG. Cette question a été l'objet d'importantes controverses à l'occasion des travaux préparatoires du Protocole. La première mouture prévoyait un accès direct, mais dépendant de l'existence de circonstances exceptionnelles, qui n'étaient d'ailleurs pas identifiées ; la deuxième version élaborée à Nouakchott non seulement prévoyait que la juridiction serait facultative mais qu'en outre elle serait limitée aux cas urgents ou aux cas de violations graves, systématiques et massives des droits de l'homme ; un compromis fut finalement trouvé à Addis Abéba qui correspond à la version définitive v. I. El-Sheikh, « Draft Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the establishment of an African Court on Human and Peoples' Rights », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1997, vol.9, p.944 ; G.J. Naldi, K. Magliveras, « The proposed African Court of Human and Peoples' Rights : evaluation and comparaison », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, 1996, vol.8, pp.944-969.

¹¹⁶ C'est avec beaucoup de précaution que cette hypothèse est avancée. En effet, il n'est pas aisé pour un observateur extérieur, déconnecté tant des négociations ayant conduit à la création de ces Cours que de leur pratique, de fournir des éléments de réponse irréprochables.

¹¹⁷ J. Paillusseau, « Une révolution juridique en Afrique francophone : l'OHADA », *Mélanges en l'honneur de Michel Jeantin*, Paris, Dalloz, 1999.

« *dépositaire et (le) gardien des valeurs constitutives de la nationalité centraméricaine* »¹¹⁸ ; partant, le chef de compétence novateur de l'article 22 f) répond à la nécessité centraméricaine d'éviter autant que possible que les conflits entre pouvoirs constitués internes ne dégèrent et ne brisent l'ordre constitutionnel ; qu'ils ne mettent un terme la paix en Amérique centrale dont on sait qu'elle est fragile pour avoir longtemps fait défaut de la scène politique de la sous-région¹¹⁹. La Cour d'Abidjan, quant à elle, aurait « pour mission inavouée de rétablir la justice que les juridictions nationales auraient faussée »¹²⁰ ; le Préambule du traité de Port-Louis le confirme à demi-mot en affirmant que les Etats parties sont « *déterminés à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine et à établir un courant de confiance en faveur des économies de leurs pays en vue de créer un nouveau pôle de développement en Afrique* »¹²¹. Enfin, la Cour de Port d'Espagne (Trinité et Tobago) est tout simplement la condition *sine qua non* de la réussite effective du Marché Commun des Caraïbes (CSME Caricom), comme le rappelle le Préambule du Traité de St Michael où les Etats affirment que « *l'établissement de la Cour est une étape supplémentaire dans l'approfondissement du processus d'intégration régionale* ». Spécificité caribéenne, la Cour est également la marque tangible de l'indépendance accomplie de ces « micro-Etats » insulaires qui, jusqu'à présent, voyaient leur architecture judiciaire couronnée par le *Privy Council*, dernier vestige d'un passé colonial que les Etats de la région ont décidé d'abolir, non sans controverses et polémiques¹²².

L'étendue, la variété et la novation des compétences des Cours régionales démontrent que le syncrétisme juridique est la donne majeure du « fait juridictionnel régional ». De ce métissage insolite, découlent des *caractéristiques transversales* qui sont présentes sur les trois continents et ce, quelles que soient les missions des juridictions : garantir une protection effective des droits de l'homme ou assurer la cohérence et l'effectivité d'un système transnational. Ces spécificités sont connues¹²³ et sont autant de points d'opposition avec la justice universelle classique incarnée par la CIJ :

Juridiction obligatoire¹²⁴ *versus* juridiction facultative.

Présence à l'instance des personnes physiques et morales¹²⁵ *versus* exclusion des individus.

¹¹⁸ Article 6 de l'Accord de Panamá : « *La Corte representa la conciencia nacional de Centroamérica y se considera, además, depositaria y custodia de los valores que constituyen la nacionalidad centroamericana* ».

¹¹⁹ Sur la participation de la Communauté européenne puis de l'Union européenne à la consolidation de la paix en Amérique Centrale, v. « *La contribución de la Unión Europea a los procesos de paz y democratización en América Central y el futuro del proceso de San José* », *Revista de Derecho Comunitario Europeo*, Vol.8, Julio-Diciembre 2000, pp.417-452.

¹²⁰ H.D. Modi Kobo Bebey mentionne, dans une intéressante contribution à disposition sur le site du *Juriscope* de Poitiers, que « c'est la méfiance des milieux d'affaires à l'égard des institutions judiciaires de certains Etats qui a motivé la création d'une juridiction au-dessus des juridictions étatiques. *La CCJA aurait donc pour mission inavouée de rétablir la justice que les juridictions nationales auraient faussée.* » (C'est nous qui soulignons), v. « *L'harmonisation du droit des affaires en Afrique : Regard sous l'angle de la théorie générale du droit* », 19p. Consulter également, M. Bolmin, G. Bouillet-Cordonnier, K. Medjad, « *Harmonisation du droit des affaires dans la zone franc* », *Journal du Droit international*, 1994, n°2, p.375 et s.

¹²¹ Préambule du T. OHADA, première phrase.

¹²² La création de la Cour de Port d'Espagne a suscité une polémique sans précédent dans les Caraïbes opposant les partisans du *statu quo* et les promoteurs inconditionnels de la Cour CARICOM. On trouvera sur le site de la Cour des documents relatant les arguments de deux camps respectifs : www.caricom.org. D. Pollard, « *The caribbean Court of Justice : what it is, what it does* », Caribbean Community Secretariat 17 April 2000. G. Smith (Attorney General), « *The Caribbean Court of Justice : an overview of the Challenges and Prospects* », August 28, 2001.

¹²³ C.P.R. Romano, « *The proliferation of international judicial bodies : the pieces of the puzzle* », *New-York University Journal of International Law and Politics*, Vol.31, 1999, pp.709-751, spec. pp.743-748.

¹²⁴ Article 1 de l'Accord de Panamá ; article XVI du Traité de St Michael ;

¹²⁵ En Afrique, v. article 26 T. COMESA ; articles 13-20 T. OHADA ; En Amérique, v. Article 22 c). et g). de l'Accord de Panamá ; articles 19, 37 du Protocole de Cochabamba. En Europe, v. articles 36, 37 et 39 de l'Accord AELE/EEE. ; articles 229, 230, 232, 235, 236, 238, 241 T.CE ; pour la Cour BENELUX, c'est l'article 3 du

Symbiose avec les juridictions nationales¹²⁶ *versus* inexistence de liens avec elles.
Force exécutoire des arrêts sur le territoire des Etats¹²⁷ *versus* nécessité d'un *exequatur*.

Cette ossature commune au régionalisme juridictionnel a vu le jour grâce à la dialectique horizontale incessante ci-dessus décrite ; elle s'est également nourrie de la dialectique verticale qui caractérise la symbiose entre l'organisation régionale et les Cours.

2. La dialectique verticale

Dénommée avec emphase « organe judiciaire principal » des Nations-Unies, on sait que la CIJ est en réalité marginalisée dans le système onusien¹²⁸. La pratique la relègue à la « périphérie » de l'organisation universelle qui ne prête pas outre mesure attention à ses activités et à l'exécution de ses décisions¹²⁹. Rien n'est plus à l'opposé que la situation des juridictions régionales. Le lien qui les unit à leur organisation de rattachement est indéfectible. On a vu qu'il scandait leur création ; or, il en est de même de leur fonctionnement concret comme de leur évolution. Il faut dire que leur « position » institutionnelle n'a rien à voir avec celle de la Cour de La Haye. Les unes sont les « centres nerveux » d'ensembles organisés, structurés¹³⁰ et sont là pour veiller qu'ils ne se transforment pas en « bric à brac »¹³¹ ; les autres sont les garants judiciaires de la protection des droits de l'homme, dont les organisations de tutelle mettent un point d'honneur à considérer qu'il s'agit là d'une thématique fondamentale et dont certains des organes ont un rôle à jouer dans la protection : le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe contrôle l'exécution des arrêts de la CEDH¹³², tandis que l'Assemblée générale de l'OEA comme la Conférence des Chefs d'Etat de l'OUA/UA sont les instances politiques devant lesquelles les

Protocole sur les personnes au service de l'Union Benelux (La Haye) du 29 avril 1969 au Traité de 1958 qui permet aux fonctionnaires de saisir la Cour pour les litiges de fonction publique. Pour les Cours de protection des droits, si l'accès des individus n'est pas identique pour les trois Cours (complet pour la CEDH, partiel pour la CIDH et conditionné pour la CADH), on observe cependant une « montée en puissance » régulière de l'individu. Le protocole n°9 suivi du Protocole n°11 pour la CEDH, la récente modification du Règlement intérieur de la CIDH, sont autant d'éléments qui démontrent l'existence d'un processus international visant à accorder à l'individu une place entière dans les prétoires des Cours de protection des droits de l'homme.

¹²⁶ En Afrique, v. article 14 T. OHADA ; article 30 T. COMESA. En Amérique, v. Article 22 k) de l'Accord de Panamá ; articles 29, 32, 33, 34, 35 et 36 du Protocole de Cochabamba ; article XIV du Traité de St Michael. En Europe, v. article 234 T. CE ; article 6§3 T. BENELUX. Pour les Cours de protection des droits, l'osmose avec les juridictions nationales découle de la subsidiarité des mécanismes de garantie collective. Les juges nationaux doivent, au premier chef, appliquer les textes de protection en se transformant en « juge de protection de droit commun ».

¹²⁷ En Afrique, v. article 20 T. OHADA ; article 16§5 T. SADC. En Amérique, v. Article 39 de l'Accord de Panamá ; Article 41 Protocole de Cochabamba ; article XVI du Traité de St Michael ;

¹²⁸ Bien que l'appréciation mérite nombre de nuances, il n'en reste pas moins comme le relève Mohammed Bedjaoui que « si les organes politiques sont plus « évolués » que ceux de la SDN, en revanche l'organe judiciaire est resté, à peu de choses près, la réplique ou la continuation pure et simple de la Cour permanente de Justice internationale », *in* Les relations entre la Cour internationale de Justice et les autres organes principaux des Nations-Unies. Pour des rapports de seconde génération », *Liber Amicorum B. Boutros Ghali*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp.175-225, spéc.177. Et l'ancien Président de la CIJ de plaider pour une évolution de cet état de fait afin que la CIJ ne reste pas marginalisée.

¹²⁹ O. Corten, P. Klein ont pu écrire que « la Cour apparaît en réalité comme 'périphérique' par rapport à l'Organisation », *in* « L'efficacité de la justice internationale au regard des fonctions manifestes et latentes du recours à la Cour Internationale de justice », *Justice et juridictions internationales*, R. Ben Achour et S. Laghmani (sous la dir. de), *op.cit.*, pp.33-71, spéc.p.54. Sur la question de l'exécution des décisions de la CIJ, v. P. Weckel, « Les suites des décisions de la Cour internationale de Justice », *Annuaire Français de Droit international*, 1996.

¹³⁰ En paraphrasant la formule de la Charte des Nations-Unies, on pourrait s'aventurer à considérer qu'elles sont les véritables « organes judiciaires principaux » des organisations régionales économiques...

¹³¹ La célèbre formule est celle de J. Combacau, « Le droit international : bric à brac ou système ? », *Archives de Philosophie du Droit*, Paris, Sirey, 1986, pp.85 et s.

¹³² Article 46 'Force obligatoire et exécution des arrêts' de la Convention européenne se lit ainsi : « §2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution ».

Cours présente(ont) annuellement leur rapport d'activité en pointant les cas d'inexécution des arrêts¹³³. Le mouvement dialectique que l'on peut observer entre les Cours et leurs organisations est *essentiellement* à sens unique, mais à double tranchant. Il est à sens unique dans le sens où c'est la vie de la Cour qui est *globalement* conditionnée par celle de l'organisation et non l'inverse. Elle est à double tranchant puisque les contraintes de l'organisation rejaillissent inmanquablement sur la mise en marche et le fonctionnement de la juridiction. Autrement dit, tant l'*effectivité* que l'*efficacité* des juridictions sont largement conditionnées par celles des organisations régionales : si ces dernières arrivent à mettre en branle leurs objectifs, les juridictions peuvent alors fonctionner ; si elles se métamorphosent en accueillant d'autres Etats membres, les juridictions doivent alors se restructurer.

Evaluer l'*effectivité* d'une juridiction régionale, *i.e.* son fonctionnement effectif, concret (plus particulièrement d'un système d'intégration économique — majoritaire dans le paysage juridictionnel régional), nécessite une dose de bon sens. L'équation est simple : si l'organisation ne fonctionne pas, autrement dit si elle n'est pas en mesure d'adopter le droit dérivé prélude à l'intégration économique pour laquelle elle a été instituée, il est logique qu'aucun contentieux ne soit porté à la connaissance des juges.

Si la CJCE, les Cours Benelux et AELE¹³⁴ et les Cours OHADA, UEMOA, CAN¹³⁵ et SICA¹³⁶ fonctionnent, c'est que leur organisation régionale de rattachement, dynamique, sont dotées des moyens juridiques leur permettant de concrétiser leurs desseins intégrationnistes ou d'uniformisation qui, dans le même temps, bénéficient d'un soutien politique sans failles, exempt de querelles d'un temps qui se veut révolu, celui des « souverainetés déchaînées »¹³⁷. Partant, la panoplie des recours prévus est en « état de fonctionnement ». Le cas des deux Cours de Justice africaines « actives » mérite l'attention. L'intégration communautaire ouest-africaine est aujourd'hui une *réalité* économique¹³⁸ ; il est donc logique que la Cour de Ouagadougou (Cour UEMOA)— réplique africaine de la Cour de Luxembourg — ait été en mesure d'exercer ses multiples fonctions pour rendre cinq avis et six arrêts en l'espace de six ans (1995-2001)¹³⁹. Ainsi, les fonctionnaires de l'Union n'ont guère hésité à utiliser le canal juridictionnel pour faire

¹³³ L'article 65 de la Convention interaméricaine se lit ainsi : « *La Cour soumettra à l'examen de l'Assemblée générale de l'Organisation au cours de chaque session ordinaire un rapport sur ses activités durant l'année précédente. Elle soulignera d'une manière spéciale, en formulant les recommandations pertinentes, les cas où un Etat n'aura pas exécuté ses arrêts* ». La parenté avec l'article 31 du Protocole de Ouagadougou 'Rapport' est manifeste : « *La Cour soumet à chaque session ordinaire de la Conférence un rapport annuel sur ses activités. Ce rapport fait état en particulier des cas où un Etat n'aura pas exécuté les décisions de la Cour* ».

¹³⁴ Voir l'article très complet de J. Forman sur les cinq premières années de mise en œuvre de l'accord EEE, agrémenté d'un recensement précis de l'activité de la Cour AELE, dans ses deux versions (avant et après le départ en 1995 de trois Etats fondateurs), « *The EEA agreement five years on : dynamic homogeneity in practice and its implementation by the two EEA Courts* », *Common Market Law Review*, 36, 1999, pp.751-781.

¹³⁵ On trouvera dans l'ouvrage publié par le Secrétariat Général de la Communauté Andine — *Integración y Supranacionalidad. Soberanía y Derecho Comunitario en los Paises Andinos*, Lima, 2001, 234p. — un ensemble particulièrement intéressant de contributions témoignant de la vitalité du système andin d'intégration et de la Cour de Quito (Cour CAN). On y apprend notamment que l'activité de la Cour ne cesse de croître : en 1999 et 2000, quatre-vingt cinq et quatre-vingt quinze affaires lui ont été respectivement soumises.

¹³⁶ A la fin du mois de novembre 2001, la Cour de Managua, après sept ans et deux mois de fonctionnement, avait eu à connaître de quarante-six affaires, v. D.A. León Gómez *Análisis de documento. Plan de Acción para la reactivación de la integración centroamericana propuesto por Costa Rica*, Document interne de la Cour Centraméricaine de Justice, Managua, 1^o décembre 2001, 16p, spéc.p.8.

¹³⁷ Est-il besoin de rappeler que l'heureuse formule est celle du professeur René-Jean Dupuy ?

¹³⁸ L.M. Ibriga, « L'UEMOA : une nouvelle approche de l'intégration économique régionale en Afrique de l'Ouest », *African Yearbook of International Law*, Vol.6, 1998, pp.23-63.

¹³⁹ Cour de Justice (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, UEMOA), *Recueil de la Jurisprudence de la Cour* (01 – 2002), 172 p. De vifs remerciements au Président de la Cour de Ouagadougou, M. Yves Yehouessi, qui m'a transmis ce document particulièrement difficile d'accès.

valoir leurs droits notamment en matière de licenciements¹⁴⁰, tandis que les institutions de l'Union¹⁴¹, comme les particuliers¹⁴², ont mis à profit l'éventail juridictionnel de la Cour pour la saisir de demandes d'avis et de recours en annulation. Le constat est identique s'agissant de la Cour d'Abidjan (CCJA). Les « Actes uniformes » prévus à l'article 10 du T. OHADA ne relèvent pas de l'utopie conceptuelle. Ils ont vu le jour, dans des domaines variés et importants et dans des conditions de célérité plutôt remarquables¹⁴³. Du coup, les juges d'Abidjan ont pu commencer à remplir les missions, en matière consultative et contentieuse¹⁴⁴, pour lesquelles ils avaient été investis, en en profitant d'ailleurs pour rappeler aux Etats membres¹⁴⁵ « *la force obligatoire des*

¹⁴⁰ Sur les six arrêts rendus par la Cour (de 1995 jusqu'au 1^{er} janvier 2002), cinq l'ont été dans des litiges opposant des fonctionnaires et des agents contractuels à l'Union : Cour de Justice (UEMOA), *Laubhouet Serge c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Sacko Abdourahmane c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 16 janvier 2000 ; Cour de Justice (UEMOA), *Akakpo Tobi Edoé c. Commission de l'UEMOA*, 20 juin 2001.

¹⁴¹ Pour l'heure, seules la BCEAO et la Commission de l'UEMOA ont utilisé la compétence consultative de la Cour. Soit dans le but de lui soumettre des projets de textes — Cour de Justice (UEMOA), *Avis n°001/96 du 10 décembre 1996*, demande d'avis de la BCEAO sur le projet d'agrément unique pour les banques et les établissements financiers — soit aux fins d'apporter certains éclaircissements sur l'application et l'interprétation de la réglementation de l'UEMOA : Cour de Justice (UEMOA), *Avis n°001/98 du 10 septembre 1998*, demande d'avis de M. M. Touré, Président de la Commission sur la décision n°90/96/PCOM du 11 septembre 1996 par laquelle celui-ci a donné à son Directeur de Cabinet Monsieur Antoine Sarr, délégation de signature portant sur une catégorie d'actes, de documents et de pièces ; Cour de Justice (UEMOA), *Avis n°001/98 du 22 mars 1999*, Demande d'avis complémentaire du Président de la Commission de l'UEMOA par rapport à l'avis n°001/98 du 10 septembre 1998 ; *Avis n°002/2000 du 2 février 2000*, Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA ; Cour de Justice (UEMOA), *Avis n°002/2000 du 2 février 2000*, Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'article 84 du traité de l'UEMOA ; Cour de Justice (UEMOA), *Avis n°002/2000 du 27 juin 2000*, Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union.

¹⁴² Un seul arrêt a pour l'heure (au 1^{er} janvier 2002) été rendu sur la base d'une requête émanant d'une personne morale dans le cadre du recours en annulation d'une décision de la Commission de l'UEMOA : Cour de Justice (UEMOA), *Société des Ciments du Togo SA c. Commission de l'UEMOA*, 20 juin 2001.

¹⁴³ Au 1^{er} janvier 2002, huit Actes uniformes avaient été signés et étaient entrés en vigueur. Il s'agit de 1. l'Acte uniforme relatif au *droit commercial général* (289 articles), adopté le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; 2. celui relatif au *droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* (290 articles), adopté le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; 3. celui portant sur *les sûretés* (151 articles) adopté le 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998 ; 4. celui sur les *procédures collectives d'apurement des passifs* (258 articles) adopté le 10 avril 1998 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ; 5. celui sur les *procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution* (338 articles) adopté le 10 avril 1998 et entré en vigueur le 10 juillet 1998 ; 6. celui sur le *droit de l'arbitrage* dans le cadre du Traité OHADA adopté le 11 mars 1999 et entré en vigueur le 11 juin 1999 ; 7. celui portant *organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises (comptes personnels des entreprises)* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001 ; 8. celui portant *organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises (comptes consolidés et combinés)* entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002. v. le Recueil de documents ainsi que la bibliographie reproduite fourni à l'occasion du Colloque sur « L'OHADA et ses développements récents » organisé conjointement par l'IHEI et le CREDAU, le 13 mars 2002 au Panthéon ; consulter également le numéro spécial du *Recueil Penant* consacré à l'OHADA, 1998, n°827 et pour une présentation détaillée des cinq premiers Actes uniformes : J. Issa-Sayegh, « L'intégration juridique des Etats dans la zone franc », *Recueil Penant*, 1997, n°823, p.5 et s. et 1997, n°827, p.125 et s. Pour une présentation fouillée de l'Acte uniforme sur l'arbitrage, v. A. Fénéon, *OHADA. Droit de l'arbitrage. Commentaires de l'Acte uniforme sur l'arbitrage et du règlement de la CCJA*, Paris, Edicef, 2000, 153p.

¹⁴⁴ Au 22 août 2002, la CCJA avait rendu 4 avis et 14 arrêts. V. CCJA, AC n°001/99/JN, 7 juillet 1999 ; AC n°002/99/EP, 13 octobre 1999 ; AC n°02/2000/EP, 26 avril 2000 ; AC n°001/2001/EP, 30 avril 2001 ; CCJA, arrêts n°001/2001, n°002/2001, n°003/2001, n°004/2001, n°005/2001, n°006/2001 du 11 octobre 2001 ; arrêts n°007/2002, n°008/2002, n°009/2002, n°010/2002 du 21 mars 2002 ; arrêts n°010/2002, n°011/2002 du 28 mars 2002 ; arrêts n°012/2002, n°013/2002, n°014/2002 du 18 avril 2002. Le texte intégral des arrêts est disponible sur le site du Centre pour la Recherche et l'Etude du Droit Africain Unifié : <http://www.credau.org/fr/jurisp.htm>.

¹⁴⁵ En vertu de l'article 14 alinéa 2, T.OHADA, la Cour peut être consultée par tout *Etat partie* ou par le *Conseil des Ministres* sur des questions relatives à l'interprétation et l'application du T. OHADA et des règlements pris pour son application. De même, sur la base d'une lecture combinée des articles 14, al.1 et 13 T. OHADA, les *juges nationaux*

Actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne »¹⁴⁶, ce que les juges de la CCJA ont également appelé « *une règle de supranationalité* »¹⁴⁷.

A l'opposé de ces exemples positifs de « réalités » intégratives et ce faisant de « réalités juridictionnelles », d'autres systèmes ne fonctionnent pas ou mal. La CEDEAO, longtemps embourbée dans des difficultés d'ordre idéologique¹⁴⁸ et déplaçant ses ambitions vers les horizons périlleux du maintien de la paix régionale¹⁴⁹, n'a pas été en mesure d'atteindre concrètement les objectifs du traité de Lagos de 1975. Autant d'éléments qui expliquent le retard pris, tant pour d'adopter le Protocole d'Abuja (1991) que pour le mettre en œuvre (2001)¹⁵⁰. Un autre élément explicatif d'un fonctionnement inexistant ou apathique d'une Cour tient à la nature de l'organisation de rattachement. Quand celle-ci a des objectifs moins ambitieux que l'intégration des économies proprement dite et dispose d'un édifice institutionnel moins « intégré », le droit de l'organisation ne recouvre pas les caractéristiques d'un véritable droit *communautaire* dérivé. De là, plusieurs conséquences néfastes pour l'organe juridictionnel. Le cas de l'UMA est topique à ce sujet. Les actes adoptés par le Conseil présidentiel, seule instance décisionnelle, l'ont été jusqu'à présent sous forme d'accords nécessitant une ratification par les organes habilités au niveau interne. Du coup, sur trente-quatre Conventions signées sous l'égide du Conseil présidentiel de l'UMA au 31 janvier 1995, seulement cinq avaient fait l'objet de procédures internes de ratification par tous les Etats membres de l'UMA¹⁵¹. Si on ajoute à cela le fait que la quasi-totalité de ces accords prévoit le recours à l'Instance Judiciaire de l'UMA uniquement comme moyen alternatif de règlement des différends, « à côté des traditionnels procédés diplomatiques ou de l'arbitrage¹⁵² », on comprend que la Cour de Nouakchott soit aujourd'hui dans un état léthargique¹⁵³.

Apprécier l'*efficacité* d'une juridiction (*i.e.* remplit-elle correctement les missions pour lesquelles elle a été instituée) est déjà plus délicat car plusieurs paramètres entrent en ligne de compte. Deux semblent importants ; ils sont à la fois d'ordre quantitatif et qualitatif. Le premier critère est celui de l'*universalité* du système juridictionnel et concerne la question de savoir si tous les Etats membres de l'organisation régionale tombent sous la juridiction de la Cour de

peuvent saisir la CCJA dans des affaires concernant le *contentieux relatif à l'application des actes uniformes*. Sur les quatre avis rendus, un seul l'a été à la suite d'une question posée par un juge national, *i.e.* le Président du Tribunal de Première Instance de Libreville (Gabon) : CCJA, AC n°001/99/JN du 7 juillet 1999.

¹⁴⁶ CCJA, AC n°002/99/EP, 13 octobre 1999. Avis formulé suite à une demande de la République du Mali.

¹⁴⁷ CCJA, AC n°001/2001/EP, 30 avril 2001, §1.a. Avis formulé suite à une demande de la République de Côte d'Ivoire : « L'article 10 du T. OHADA contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes uniformes et institue, par ailleurs, leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieures ou postérieures ».

¹⁴⁸ E. Kessie, « Trade liberalisation under Ecowas : prospects, challenges and WTO compatibility », *op.cit.*, pp.35-39.

¹⁴⁹ H. Balde, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », *Actualité et droit international*, août 2001, 6p. (<http://www.ridi.org/adi>).

¹⁵⁰ Consulter en annexe le tableau N°3, « Approche réaliste ».

¹⁵¹ A. Benhamou, « L'apport de la Cour de Justice Maghrébine à la construction d'un ordre juridique communautaire », *Revue Africaine de Droit international et Comparé*, Vol.7, 1995, pp.349-359, spéc. p.354, note 8.

¹⁵² *Ibid.*, p.352, note 5. L'auteur donne comme exemples les articles 19 et 20 de la Convention concernant la promotion et la garantie des investissements entre les pays du Maghreb ; l'article 23 de la Convention commerciale et tarifaire entre les pays de l'UMA ; l'article 19 de la Convention concernant la coopération dans le domaine maritime.

¹⁵³ D'autres systèmes régionaux prohibent expressément cette alternative, voir l'article 42 du Protocole de Cochabamba : « *Los Paises Miembros no someterán ningunas controversias que surja con motivo de la aplicación de las normas que conforman el ordenamiento judicial de la Comunidad Andina a ningún tribunal, sistema de arbitraje o proceso alguno distinto de los contemplados en el presente Tratado* ».

Justice. Le second est celui de la *qualité procédurale*¹⁵⁴ : la Cour dispose-t-elle des moyens nécessaires pour remplir, dans des 'délais raisonnables', sa mission ? Une fois encore, ce sont les Etats membres des organisations et eux seuls qui maîtrisent ces deux paramètres.

Ce sont les Etats qui décident de souscrire ou non à la déclaration d'acceptation de juridiction obligatoire des Cours de protection des droits. La déclaration facultative, révolue du système européen, est toujours le vestige puissant des souverainetés américaines, comme elle le sera prochainement des souverainetés africaines. Les Etats-Unis, le Canada, Cuba et huit Etats des Caraïbes n'ont toujours pas reconnu la compétence de la CIDH¹⁵⁵, tandis que les conjectures ne manquent pas sur le point de savoir si des Etats comme le Nigéria ou le Soudan, régulièrement en porte-à-faux avec le respect des droits de la personne humaine, accepteront avec célérité la clause de l'article 34§6 du « Protocole de Ouagadougou » — une fois celui-ci entré en vigueur. De même, ce sont encore les Etats qui modulent à volonté la portée de leurs obligations grâce aux règles classiques du droit des traités. C'est ainsi que quatre des quatorze Etats parties du CARICOM n'ont pas encore signé le Traité de St Michael (Cour CARICOM)¹⁵⁶, tandis que le Costa Rica, le Guatemala et le Panamá, bien que signataires de l'Accord de 1991 portant création de la Cour SICA, ne l'ont pas encore ratifié selon leurs règles constitutionnelles respectives ; la juridiction de la Cour ne s'étend donc pour l'heure qu'à trois des six membres du système d'intégration centraméricain.

Ce sont encore les Etats qui déterminent le degré de qualité procédurale des Cours de justice notamment à l'occasion de grands 'rendez-vous réformateurs' : soit en étant à l'origine des réformes, soit en les acceptant ou en les refusant, quand elles proviennent d'une demande pressante des propres instances juridictionnelles. L'analyse comparative démontre avec force que les restructurations juridictionnelles d'envergure sont rendues nécessaires par les évolutions affectant l'organisation régionale en tant que telle. Elles proviennent donc d'impératifs externes à la juridiction proprement dite. Les deux élargissements à l'Est — l'un effectif (Conseil de l'Europe), l'autre en gestation (Union européenne) — en attestent aisément. La refonte du mécanisme européen de garantie collective par le Protocole n°11¹⁵⁷, comme les importantes

¹⁵⁴ Il n'a pas été possible dans le cadre de cette étude d'entreprendre une analyse exhaustive de la procédure devant les juridictions régionales, on pourra se reporter à V. Coussirat-Coustère, P-M Eisemann, « La procédure devant les juridictions internationales permanentes », *La juridiction internationale permanente*, Colloque de Lyon (SFDI), Paris, Pédone, 1987, pp.103-165. Pour une étude plus récente axée sur la « Région-Europe », v. le Cours de Richard Plender à l'Académie de Droit international de La Haye, « Procedure in the European Courts : comparaisons and proposas », 1997, t.267, pp.9-344. Pour les Cours de protection des droits de l'homme : G. Gherairi, « Aspects de la procédure devant les juridictions relatives aux droits de l'homme », *Justice et juridictions internationales*, R. BEN ACHOUR et S. LAGHMANI (sous la dir.), Paris, Pédone, 2000, pp.189-206.

¹⁵⁵ Le système interaméricain de protection des droits de l'homme est par voie de conséquence, un système à trois niveaux d'adhésion. Le premier système universel est minimal et concerne tous les Etats membres de l'OEA. Tous les habitants de ces Etats jouissent de la protection des droits reconnus dans la Déclaration américaine par la Commission interaméricaine (les Etats auxquels ne s'applique que la Déclaration sont : Antigua et Barbuda, Bahamas, Belize, Canada, Cuba, Etats-Unis, Guyana, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines et Trinité-et-Tobago). Le deuxième système concerne les Etats membres qui ont ratifié la Convention américaine, mais qui n'ont pas accepté la compétence de la Cour (Dominique, Grenade et Jamaïque) ; le troisième système concerne les Etats qui ont ratifié la Convention et accepté la compétence de la Cour (Argentine, Barbade, Bolivie, Brésil, Colombie, Costa Rica, Chili, Equateur, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela).

¹⁵⁶ Il s'agit de Dominique, d'Haïti, de Montserrat, de Saint Vincent et Grenadines.

¹⁵⁷ *Protocole n°11 à la Convention européenne*, signé le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1^o novembre 1998. Les références doctrinales sur le Protocole n°11 sont légion, les indications bibliographiques qui suivent ne peuvent être exhaustives. Pour une étude globale de la réforme analysée par un expert du Conseil de l'Europe, v. A. Drzemczewski, « A major Overhaul of the European Human Rights Convention control mechanism : Protocol n°11 », *Recueil des Cours de l'Académie de droit européen*, Vol.6, Livre 2, Martinus Nijhoff, 1995. Pour un point de vue critique qui présente les autres solutions qui étaient envisageables pour rationaliser la procédure, v.L-E. Pettiti, « Le protocole n°11, son historique et son avenir », *Justices*, 1997, n°6, pp.71 et s. Dans le même sens critique, on consultera l'article de F. Sudre qui démonte les incohérences et les ambiguïtés de « l'unification organique », «La

restructurations orchestrées par le Traité de Nice¹⁵⁸ à l'endroit du système juridictionnel communautaire¹⁵⁹, découlent directement d'un défi que se sont lancés respectivement le « Conseil de la Grande Europe » et la Commission européenne en accord avec les Quinze Etats membres de l'Union européenne¹⁶⁰ : *s'élargir*. Acculées — sous peine d'asphyxie — à se restructurer devant des enjeux qui ne sont guère les leurs, les juridictions et leurs membres n'ont, en outre, que peu de prises sur les réformes effectivement opérées. Certes, les juges sont associés aux pourparlers et leur force de proposition est indéniable¹⁶¹, mais s'ils proposent, ils ne disposent pas. Il est même arrivé qu'une juridiction régionale, la Cour SICA pour ne pas la nommer, soit dépossédée d'une réforme projetée la concernant. Envisagée à deux reprises — en 1997, par des instances extérieures au Système d'intégration centraméricain, en l'occurrence la CEPAL et la BID, et en 2001 par le Costa Rica, dont on a vu qu'il n'est pas lié par la juridiction de la Cour — la Cour SICA fut, à chaque fois, exclue des réflexions nourrissant les projets de réforme. Elle dû riposter avec toutes les armes de la légalité pour défendre ses prérogatives, menacées — notamment la plus fondamentale d'entre elles, celle de l'article 22 f). de l'Accord de Panamá, pourtant utilisé à onze reprises depuis le début d'activité de la Cour¹⁶². A nouveau, on perçoit l'importance du contexte politique qui rétroagit sur l'efficacité de l'organe juridictionnel. Comment analyser l'entreprise du Costa Rica autrement que comme une tentative de déstabilisation ? Et de dénaturer, en le « normalisant », l'ambitieux projet centraméricain en éradiquant notamment du paysage juridictionnel le chef de compétence le plus 'révolutionnaire' qui soit de la Cour SICA. La *paxa* centraméricaine n'est pas exempte de tensions qui, ont le voit,

réforme du mécanisme de contrôle de la Convention : le Protocole n°11 additionnel à la Convention», *JCP G*, 1995-I, 3849, n°19. J-F Flauss (sous la dir. de), *La mise en œuvre du protocole n°11 : le nouveau règlement de la Cour européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 175p. (Col. Droit et Justice, n°28).

¹⁵⁸ Signé le 26 février 2001 et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 10 mars 2001 (*JOCE* n°C 80, p.1), le Traité de Nice n'est pas encore du droit positif. Après le choc du «Non» irlandais, deuxième référendum négatif de l'histoire de la construction communautaire, après la mésaventure danoise de septembre 1992, fait en effet peser une incertitude majeure sur l'entrée en vigueur du traité. Toutefois, il constitue d'ores et déjà et ce, quelle que soit sa destinée, une étape de référence dans le processus d'approfondissement du droit communautaire v. J. Rideau (sous la dir.), *Union européenne. Commentaire des traités modifiés par le traité de Nice du 26 février 2001*, Paris, LGDJ, 2001, 511p. V.Constantinesco, Y.Gautier, D. Simon (sous la dir.), *Le Traité de Nice. Premières analyses*, Strasbourg, PUS, 2001, 266p. (Col. de l'Université Robert Schuman-URS) ; v. également le Numéro spécial de la *Revue des Affaires Européennes/Law and European Affairs* sur le Traité de Nice, 2000/4, pp.341-440, résultat d'une journée d'Études organisée à Bordeaux à l'initiative du professeur J-C. Gautron.

¹⁵⁹ Parmi une littérature abondante, on mentionnera R. Mehdi (sous la dir.), *L'avenir de la justice communautaire. Enjeux et perspectives*, Paris, La Documentation Française, 1999.

¹⁶⁰ La création du TPI est significative à ce sujet. Elle est Le cas du TPI dont la création a pour raison essentielle est revenue *in fine* au Conseil des ministres est topique à ce sujet, v. Décision du 24 octobre 1988 (*JOCE* n°L 319/1 du 25 novembre 1988). On peut également citer le cas de la CIDH et des « propositions de *lege ferenda* » que son Président présente à chaque contribution doctrinale.

¹⁶¹ *Ad exemplum*, la CJCE et le TPI ont présenté lors de la 'CIG 2000' plusieurs documents de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel communautaire européen : *L'avenir du système juridictionnel de l'Union européenne*, mai 1999, 48p. ; *Contribution de la Cour et du Tribunal à la CIG*, 9p. La CJCE a également été associée aux réflexions sur la réforme, par l'intégration de certains de ses membres au sein d'un groupe de réflexion *ad hoc* créé par la Commission (le Groupe « Ole Due »), v. *Rapport du groupe de réflexion sur l'avenir du système juridictionnel des Communautés européennes*, adopté le 19 janvier 2000, présenté à la Commission le 4 février 2000, 54p. Ces divers documents ont été disponibles pendant le déroulement de la CIG 2000 sur le site suivant : <http://db.consilium.eu.int/cig/>.

¹⁶² On consultera le document passionnant publié par le Juge Salvadorien Don Adolfo León Gómez : *Análisis de documento. Plan de Acción para la reactivación de la integración centroamericana propuesto por Costa Rica*, *op.cit.*, p.10. Le texte disponible sur le site de la Cour : www.ccej.org.ni/press/publicaciones/leogomez/analisis.htm. Il constitue la riposte particulièrement argumentée au projet du gouvernement Costaricain. De même, afin de démontrer les erreurs juridiques importantes du document CEPAL-BID et les propositions inadaptées de réforme qui en découlaient, ce même magistrat, membre de la Cour SICA, publia en 1997 un ouvrage intitulé : *La Corte de Managua. Defensa de su Institucionalidad*, Managua, Ed. Somarriba.

se répercutent immédiatement sur la Cour de Managua, sorte de bouc-émissaire judiciaire des affaires de la « Communauté économique politique » d'Amérique centrale¹⁶³.

Mais dépendance n'est pas allégeance. Le cordon juridique entre les juridictions et leurs organisations est de nature organique, non hiérarchique : l'indépendance du « pouvoir judiciaire » régional est évidemment préservée. Si les Etats ont majoritairement un poids important dans le choix des modalités de désignation des juges — qui demeure un critère-phare qui rejaillit sur la crédibilité d'ensemble de la juridiction — ceux-ci, une fois nommés, disposent d'un nombre certain de procédures dont ils pourront tirer parti au maximum afin de mener la politique judiciaire de leur choix. Parmi celles-ci, le pouvoir d'auto-organisation de la Cour est essentiel. Si les juridictions sont indépendantes pour élaborer et amender à leur guise leur règlement intérieur, elles pourront se passer, pendant un temps, de l'accord des Etats pour provoquer des changements dont la raison d'être est exclusivement judiciaire¹⁶⁴. Le cas de la CIDH est ici caractéristique : conformément à l'article 60 de la Convention et de l'article 25§1 de son statut, elle maîtrise l'élaboration et partant la modification de son règlement intérieur. Grâce à cette marge de manœuvre procédurale, elle a élaboré quatre règlements, dont le dernier en date, celui du 24 novembre 2000, revêt une importance considérable¹⁶⁵. La modification cardinale (en plus de rationaliser les actes de procédure en matière de preuves et de mesures provisoires) permet aux victimes présumées, aux membres de leur famille ou à leurs représentants de participer directement à toutes les étapes de l'affaire portée devant la Cour (*locus standi in judicio*)¹⁶⁶, ce qui est un pas significatif vers la reconnaissance pleine et entière d'un *locus standi* des particuliers devant la Cour.

Toutefois, il ne faut pas se lasser de rappeler qu'excepté le « pré-carré » juridictionnel qui se manifeste dans la maîtrise du Règlement intérieur, il apparaît clairement que la *décision* d'opérer des réformes d'envergure¹⁶⁷, comme *leur mise en œuvre*, relèvent *in fine* des instances politiques au sein desquelles les Etats sont maîtres. Que ce soit le débat actuel au sein du Conseil de l'Europe sur la réforme de la réforme¹⁶⁸, celui prévalant au sein de l'OEA sur le financement de la dernière révision du Règlement intérieur de la CIDH¹⁶⁹, les Etats ont la responsabilité ultime de

¹⁶³ L'article 1, 1^o phrase du Protocole de Tegucigalpa se lit ainsi : « *Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua y Panamá son una comunidad económica política que aspira a la integración de Centroamérica.* »

¹⁶⁴ C'est le cas par exemple de la Cour CAN (article 13, 2^o phrase du Protocole de Cochabamba)

¹⁶⁵ Lors de sa XLIX^o Session ordinaire (16-25 novembre 2000), la CIDH a adopté le 24 novembre son quatrième règlement qui est entré en vigueur le 1^o juin 2001.

¹⁶⁶ Pendant plus de vingt ans, la place des individus dans le système américain était frappée d'incohérence. Les victimes présumées étaient présentes *au début* du procès (étant supposées lésées dans leurs droits), ainsi qu'*à la fin* (comme d'éventuels bénéficiaires des réparations), elles n'étaient toutefois pas présentes *au cours* de celui-ci comme partie requérante à part entière, v. le *Rapport présenté par le Président de la CIDH devant la Commission des questions juridiques et politiques du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains*, OEA/Ser.G/CP/CAJP-1770/01, Washington DC, 9 mars 2001, 16p, spéc.pp.8-9. (Texte disponible sur le site de l'OEA) ; le règlement 2000 pour sa part peut être consulté sur le site de la CIDH : <http://www.cortedih.or.cr/info-general/reglamento.html>.

¹⁶⁷ Réformes d'*ordre institutionnel* afin de réaménager les architectures juridictionnelles — en allouant et/ou en redistribuant les compétences entre plusieurs instances. Réformes d'*ordre matériel* en élargissant l'éventail de droits protégés.

¹⁶⁸ La réforme du Protocole n^o11 a déjà atteint son seuil d'inefficacité. L'engorgement critique du rôle de la Cour a poussé les instances du Conseil de l'Europe à mener une réflexion sur d'autres réformes urgentes à entreprendre, v. le rapport du Groupe d'évaluation remis au Comité des Ministres le 27 septembre 2001 : *EL Rev.*, 27, 2002 ; *RUDH*, 2001, vol.13, n^o1-4 et la chronique du *JDI*, 2002-1, pp.244-245 rédigée sous la direction d'E. Decaux et de P. Tavernier.

¹⁶⁹ On pourra consulter sur le site de l'OEA les deux documents suivants révélateurs de l'urgente nécessité de débloquer des fonds : *Le financement du système interaméricain des droits de l'homme*. Document présenté par le Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à la séance de la Commission des Questions Juridiques et Politiques le 16 avril 2002, OEA/Ser.G/CP/CAJP-1920/02. *Appel conjoint de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme aux représentants des Etats membres près l'OEA*, 19 avril 2002, OEA/Ser.G/CP/CAJP-1930/02.

donner ou non les moyens aux juridictions de perfectionner, de rationaliser les systèmes juridictionnels pour continuer, au bout du compte, à être efficaces, donc viables. Mais, et c'est la marque symbiotique entre l'organisation et la juridiction, le fonctionnement de la juridiction — conditionné *en amont* par celle de l'organisation — rejaillira systématiquement *en aval* sur l'organisation pour se présenter comme un critère clé de sa bonne santé, *i.e. in fine* de sa propre viabilité.

II. LES IMPLICATIONS DU REGIONALISME JURIDICTIONNEL

A. Une concurrence protéiforme

A priori, la concurrence entre systèmes, et partant entre juridictions ne devrait pas exister. En effet, « chaque juridiction créée est censée opérer dans un espace géographique limité aux contours territoriaux des Etats membres de la Communauté ou de l'Organisation dont elle est l'organe de contrôle juridictionnel »¹⁷⁰. Mais c'est sans compter avec les chevauchements entre organisations qui génèrent une concurrence territoriale, ainsi qu'avec le processus inexorable d'accroissement des compétences *ratione materiae* des juridictions qui engendre une concurrence matérielle. La concurrence est bien protéiforme puisqu'elle est à la fois cohabitation (1) et compétition (2).

1. Une cohabitation territoriale et matérielle

La cohabitation territoriale recouvre deux types de chevauchement.

Un *chevauchement inter-systémique* tout d'abord, c'est-à-dire *entre systèmes de nature différente* ; les systèmes de protection des droits de l'homme d'un côté ; les systèmes d'intégration économique de l'autre. Il existe sur les trois continents à des degrés sensiblement différents. En Amérique et en Europe, OEA et Conseil de l'Europe ont chacun une compétence continentale qui rejaillit sur celle des Cours américaine et européenne de protection des droits, avec une variation aujourd'hui inexistante en Europe, mais toujours persistante en Amérique. Est-il besoin de rappeler que la compétence « continentale » de la CIDH est en réalité une compétence strictement latino-américaine¹⁷¹ ? Cette compétence « continentale » (entière pour l'Europe et à géométrie variable pour l'Amérique) se juxtapose logiquement avec les compétences des organisations d'intégration économique dont les aires de compétence sont celles des sous-régions du continent. Les Andes, les Caraïbes et l'isthme centraméricain d'un côté et seulement l'Ouest du continent européen de l'autre. En Afrique, la particularité est double. D'abord, la compétence « continentale » n'est pas le propre d'une, mais de deux organisations régionales : l'Union Africaine et la Communauté Economique africaine ; ensuite, ce ne sont pas deux, mais trois juridictions régionales dont la compétence *ratione loci* est censée couvrir celle du continent noir : la CADH — créée sous la tutelle de l'OUA, aujourd'hui défunte — et les Cours de justice de l'UA et de la CEA qui, bien qu'elles figurent parmi les institutions -phares de ces organisations continentales, n'ont toujours pas vu le jour.

Le deuxième type de chevauchement est le *chevauchement intra-systémique*, entre *systèmes de nature équivalente à l'intérieur de chaque continent*. Ici, il faut immédiatement relever la particularité latino-américaine qui exclut une telle juxtaposition. Les territoires des systèmes andin et centraméricain d'intégration comme le système caribéen sont très strictement délimités,

¹⁷⁰ M. Kamto, « Les Cours de Justice des Communautés et des organisations d'intégration économique africaines », *op.cit.*, p.147.

¹⁷¹ Par contre, on retrouve à l'intérieur de deux systèmes une modulation concernant l'opposabilité de la compétence des Cours SICA et CARICOM.

la géographie, mais aussi et surtout l'histoire de chacune de ses sous-régions expliquant l'absence de coexistence territoriale entre les trois organisations de type économique¹⁷². En Europe, l'enchevêtrement existe, mais s'avère « raisonnable », cantonné à l'Ouest du continent entre trois organisations d'inégale importance. En revanche, la situation est nettement plus complexe en Afrique. La cohabitation territoriale est poussée à son paroxysme entre les organisations d'intégration. Non seulement chaque sous-région (le Centre, l'Est et l'Ouest) dispose d'au moins deux organisations régionales aux objectifs d'intégration largement identiques¹⁷³, mais encore une organisation, l'OHADA, étend son champ d'application territoriale sur plusieurs sous-régions, le Centre et l'Ouest, sans compter qu'il pourrait s'étendre au Nord comme à l'Est du continent, ainsi qu'à tout Etat non partie de l'OUA (*i.e* non africain) en vertu de l'article 53 T. OHADA qui en fait un traité « ouvert »¹⁷⁴. Aujourd'hui, des Etats comme le Burkina Faso ou la Côte d'Ivoire appartiennent à trois organisations de type économique, la CEDEAO, l'UEMOA et l'OHADA axées sur l'Ouest et le Centre du continent, tandis que la Tanzanie, pour sa part, fait partie des trois organisations Est-africaines, la CAE, le COMESA et la SADC. Si on ajoute leur appartenance à la Communauté économique africaine, la coexistence territoriale s'avère particulièrement complexe, voire confuse.

Cette coexistence territoriale pourrait demeurer « pacifique » et ne serait en rien préoccupante si elle n'entraînait une concurrence matérielle, que l'on appréhendera en utilisant à nouveau le distinguo utilisé plus haut, avec de nouvelles ramifications terminologiques.

La *concurrence matérielle intra-systémique* existe entre organisations de type économique mais aussi entre organisations de type politique. La première saute immédiatement aux yeux. En effet, les objectifs et les domaines d'intervention de ces organisations sont très proches, pour ne pas dire identiques pour certaines d'entre elles, même si les moyens pour les atteindre peuvent parfois différer. Quelles que soient les nuances intégratives, les organisations européennes et africaines — là où la juxtaposition existe — sont toutes animées de desseins économiques visant la constitution d'espaces où la libre circulation est reine. Or, à ce stade, la question de l'allégeance des Etats et de leurs organes judiciaires aux organisations régionales se pose. En Europe, l'Union du Benelux et la Communauté européenne (I^o pilier) ont en commun la réglementation des marques, modèles et dessins ; devant deux réglementations concurrentes et divergentes sur ces questions, quelle serait l'attitude du juge belge, néerlandais ou luxembourgeois, juge ressortissant et du Benelux et de la Communauté européenne ? Le même type de scénario prévaut en Afrique où la concurrence des compétences est importante entre l'UEMOA et l'OHADA (mais aussi entre l'UEMOA et la CEDEAO, entre la CEDEAO et l'OHADA) ou encore entre les trois organisations Est-africaines. Quand on sait que ces organisations ont¹⁷⁵ ou auront à intervenir et à adopter des actes sur des matières identiques, on imagine sans peine le désarroi du justiciable confronté à des législations concurrentes et

¹⁷² Voir *supra*, I. B. 2.

¹⁷³ Deux en Afrique de l'Ouest et du Centre et trois en Afrique de l'Est, voir en annexe le tableau N^o 1 « *Approche géographique* ».

¹⁷⁴ Cette disposition stipule que le traité OHADA est ouvert, dès son entrée en vigueur, à l'adhésion de tout Etat membre de l'OUA et non signataire du traité et qu'il est également ouvert à l'adhésion de tout Etat non-membre de l'OUA « invité à y adhérer du commun accord de tous les Etats parties ».

¹⁷⁵ L'UEMOA a vocation à intervenir dans de nombreux domaines du « droit des affaires » en vertu des articles 60, 67, 76, 82 du Traité de Dakar. Le droit comptable est ainsi un champ matériel commun avec l'OHADA. Or, l'UEMOA a adopté un Règlement (entré en vigueur le 1^o janvier 1998) portant sur le Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA), tandis que l'OHADA a pour sa part adopté deux Actes uniformes dans ce domaine : celui portant *organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises (comptes personnels des entreprises)* entré en vigueur le 1^o janvier 2001 et celui portant *organisation et harmonisation de la comptabilité des entreprises (comptes consolidés et combinés)* entré en vigueur le 1^o janvier 2002.

potentiellement dissonantes. On imagine également sans peine le désarroi du juge national devant lequel deux ou trois obligations internationales s'entrechoqueront. Quel droit fera-t-il primer et quel juge régional saisira-t-il ? Ici, il est patent que la nature des compétences des Cours pourra influencer sur ce dilemme. La fonction de cassation de la Cour OHADA sera-telle suffisamment attractive face au renvoi préjudiciel existant devant la Cour UEMOA ?

Une *concurrence matérielle intra-systémique, entre organisations de type politique* cette fois, n'existe, en puissance, que sur le continent africain. La compétence de la CADH pourrait, demain, être menacée par les compétences de la Cour de justice de l'Union Africaine ou à tout le moins la jurisprudence de celle-ci qui pourrait opérer des incursions sur le terrain de la protection des droits, aiguillonnée par les articles 3 et 4 de l'Acte constitutif. De même, si d'aventure le projet de Cour SADC de protection des droits de l'homme voyait le jour¹⁷⁶, il entrerait directement en concurrence avec la CADH qui verrait son monopole d'interprétation des droits entamé, avec le risque évident de divergences jurisprudentielles.

Egalement duale, la *concurrence matérielle inter-systémique* est toutefois plus complexe que la précédente. Sa première déclinaison (horizontale) concerne *la capacité des organisations régionales de type économique et de leurs juridictions à intervenir sur le terrain de la protection des droits de l'homme*. On ne développera pas outre mesure dans les lignes qui vont suivre l'épopée fameuse qui a permis à la CJCE d'enraciner subrepticement son activité dans le champ de la protection des droits de l'homme, bastion que l'on imaginait imprenable dans les années 1960/70, tant le domaine était le terrain exclusif d'intervention de la Cour de Strasbourg¹⁷⁷. Pourtant, après *l'âge ingrat*, celui de l'indifférence ; *l'âge mûr*, celui de la reconnaissance, l'histoire de la protection communautaire des droits fondamentaux a pris une toute autre dimension avec l'avènement de *l'âge d'or*, celui de la consécration. Elle s'est matérialisée tout d'abord par l'inscription *expressis verbis* des droits fondamentaux dans les traités de révision de Maastricht (article F) et d'Amsterdam (article 6§1 TUE), puis par l'élaboration et l'adoption solennelle le 7 décembre 2000 de la désormais historique et célèbre *Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne*¹⁷⁸. Très connue et amplement traitée, cette « saga »

¹⁷⁶ On consultera avec intérêt l'article de Frans Viljoen, « The realisation of Human Rights in Africa through sub-regional institutions », *African Yearbook of International Law*, Vol.7, 1999.

¹⁷⁷ Sur l'activité du système communautaire en matière de droits de l'homme, en plus de l'évolution proprement juridictionnelle v. J. Rideau, « Le rôle de l'Union européenne en matière de protection des droits de l'homme », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, t.265, 1997, 478p.

¹⁷⁸ JOCE C 364, 18 décembre 2000, p.1. Les références doctrinales sur la Charte sont désormais légion. V. notamment en langue française les numéros spéciaux de la *RUDH*, septembre 2000 (sous la dir. de F. Benoit-Rohmer) et de *Regards sur l'actualité*, n°264, août 2000 (sous la dir. de G. Cohen-Jonathan, E. Decaux, J. Dutheil de la Rochère). On mentionnera également les très précieux commentaires de G. Braibant, *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (Témoignage et commentaires), Paris, Seuil, 2001, 329p. ainsi que l'article d'E. Decaux dans la nouvelle revue francophone électronique : www.revue.df.org, « L'Europe à ses miroirs », *Droits fondamentaux*, n°1, juillet-décembre 2001, 36 p. On se permettra ici d'attirer l'attention plus particulièrement sur quelques contributions étrangères d'intérêt, comme celles de J.-A. Carrillo-Salcedo, « Notas sobre el significado político y jurídico de la Carta de los Derechos Fundamentales de la Union Europea », *Revista de Derecho Comunitario europeo*, n°9, Enero-Junio 2001, pp.7-26 ; d'A. López Castillo « Algunas consideraciones sumarias en torno a la Carta de derechos fundamentales de la UE », *Revista de Estudios Políticos*, n°113, Julio-Septiembre 2001, pp.43-73 ; celles de F. Rubio Llorente, «Mostrar los Derechos sin destruir la Union» (pp.13-52) et d'A. Weber «La Carta de los Derechos Fundamentales de la Unión europea» (pp. 79-95) dans la *Revista española de Derecho Constitucional*, n°64, Enero-Abril 2002. On signalera également les *Working paper* du *Jean Monnet Program* de la NYU School of Law : G. de Burca, « Human Rights : The Charter and Beyond », *Jean Monnet Working Paper*, n°10/01, 12p. ; J. Dutheil de la Rochère, « Droits de l'homme. La Charte des droits fondamentaux et au-delà », *Jean Monnet Working Paper*, n°10/01, 20p. D'une manière générale, les dispositions générales (Chapitre VII de la Charte) suscitent beaucoup de réactions, v. R. Alonso Garcia, « The General Provisions of the Charter of Fundamental Rights of the European Union », *Jean Monnet Working Paper*, n°4/02, 32p. D. Triantafyllou, « The European Charter of Fundamental Rights and the « Rule of law » : restricting fundamental rights by reference », *CMLRev.*, 39, 2002,

prétorienne ne méritait qu'un rappel succinct. Par contre, cette étude est bien indiquée pour évaluer ce précédent à l'aune de l'existence des Cours régionales africaines et américaines.

Si on garde à l'esprit le fil rouge que constitue le précédent européen, on réalise que toute juridiction qui organise, de façon plus ou moins élaborée, l'accès des particuliers à son prétoire, peut, à terme, être amenée à se prononcer sur une question de protection des droits de l'homme car « nulle cloison étanche » ne sépare la sphère économique (*i.e.* libre circulation des personnes, liberté d'établissement, égalité de traitement et principe de non discrimination) de la sphère de la protection des droits. La jurisprudence des Cours de Justice des ensembles régionaux peut à terme toucher cette question d'autant, qu'en réalité, rares sont aujourd'hui les traités institutifs des organisations de type économique qui n'opèrent pas de renvois plus ou moins précis aux droits de l'homme¹⁷⁹. Ainsi, elles pourraient se poser en concurrentes directes de la CADH en Afrique et de la CIDH en Amérique dans l'interprétation des droits de l'homme à la lumière des Chartes africaine et américaine. A signaler toutefois qu'un seul système, le centraméricain, prohibe tout empiètement de la Cour SICA sur les compétences de la CIDH selon l'article 25 de l'Accord de Panamá¹⁸⁰ : la précision n'est pas inutile quand l'amplitude des compétences de la Cour centraméricaine laissait au contraire présager un empiètement inévitable de sa jurisprudence sur celle de la CIDH (article 22 f) notamment).

Un autre facteur, intimement relié au premier, pouvant conduire à une appropriation subreptice par les Cours des systèmes économiques, de compétences en matière de droits de l'homme, réside dans les ambitions régionales d'élaboration de Chartes spécifiques de protection des droits. Les réflexions menées en Afrique Orientale sur la question sont intéressantes. En 1996, les Etats membres de la SADC dressaient une épure de Charte sous-régionale qui incluait les droits civils et politiques, ainsi que les droits culturels, le droit à la santé ou encore le droit à un environnement sain¹⁸¹. Dans la mesure où l'article 4 du T. SADC opère une mention remarquable « *aux droits de l'homme, à la démocratie et l'Etat de droit* », la Cour SADC serait parfaitement en mesure de devenir *de facto* la Cour capable d'interpréter et d'appliquer, cette Charte régionale si elle finissait par voir le jour. La région andine, pour sa part, vient de concrétiser un projet similaire, lancé il y a à peine deux ans (2000), ce qui démontre que de telles perspectives ne sont pas de simples conjectures théoriques. Depuis le 26 juillet 2002, la Communauté andine est ainsi pourvu de son propre texte de référence, la *Charte Andine de Promotion et de Protection des Droits de l'homme* — celle qui aura certainement vocation à prendre le nom de Charte de

pp.53-64. L'article 53 de la Charte suscite moult d'interrogations recensées dans l'étude magistrale de J. B. Liisberg, « Does the EU Charter of Fundamental Rights Threaten the Supremacy of Community Law ? », *Jean Monnet Working Paper*, n°4/01, 58p. Enfin, l'article de B. de Witte « The Legal Status of the Charter : Vital Question or Non Issue ? », *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, 2001, n°1.

Sur le rapport particulier de la Charte au processus de « constitutionnalisation » de l'Union européenne, on pourra consulter les textes de H. Dumont, S. Van Drooghenbroek, qui développe une analyse critique de la rhétorique « constitutionnaliste » appliquée au système communautaire, « La Contribution de la Charte à la constitutionnalisation du droit de l'Union européenne », *La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Son apport à la protection des droits de l'homme en Europe*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp.61-96. En contre-point, lire S. Rossi, « Constitutionnalisation » de l'Union européenne et des droits fondamentaux, *RTDE*, 2002/1, pp.27-49 et K. Lenaerts, M. Desormer, « Bricks for a Constitutional Treaty of the European Union : values, objectives and means », *E.L. Rev.*, August 2002, 27, pp.377-407 pour qui la terminologie « constitutionnaliste » ne pose pas de problèmes conceptuels dans l'optique du rendez-vous constituant de 2004.

¹⁷⁹ *Ad exemplum*, Préambule et article 4 T.SADC ; article 4 (g) du Traité de révision de Cotonou (CEDEAO) du 24 juillet 1993. Il est intéressant de relever ici que les 65 articles du traité originaire de création de la CEDEAO ne contenait aucune disposition en matière de droits de l'homme. Dans la même veine et à titre d'exception, les 155 articles de l'Accord de Carthagène ne font pas mention aux droits de l'homme, excepté une référence compréhensive dans le Préambule aux « *principes d'égalité, de justice, de paix, de solidarité et de démocratie* ».

¹⁸⁰ Il se lit ainsi : « *La competencia de la Corte no se extiende a la materia de los derechos humanos, la cual corresponde exclusivamente a la Corte Interamericana de Derechos Humanos* ».

¹⁸¹ F. Viljoen, « The realisation of Human Rights in Africa through sub-regional institutions », *op.cit.*, *passim*.

Guayaquil¹⁸². Ce texte symbolique¹⁸³ est la démonstration éclatante qu'aujourd'hui, au regard d'un contexte marqué depuis le Sommet de Vienne (1993) par la « prégnance des droits de l'homme » dans la rhétorique internationale, les ensembles économiques ne peuvent pas rester rivés sur la seule donne mercantile. Pour reprendre l'heureuse formule de Guy Braibant, ils aspirent tous, tôt ou tard, à devenir des « fonds communs de valeurs », après n'avoir été que de simples « fonds communs de placement »¹⁸⁴. Dans le contexte andin, ce texte s'inscrit dans un mouvement initié en 1994 par l'adoption d'une *Charte sociale Andine* (30 septembre 1994) et poursuivi en 2001 par la *Déclaration de Machu Pichu sur la démocratie, les droits des peuples indigènes et la lutte contre la pauvreté* (30 juillet 2001). Elle intervient également à un moment où le continent a décidé de s'enraciner un peu plus avant dans la « culture démocratique » par l'adoption de la *Charte démocratique interaméricaine* du 11 septembre 2001¹⁸⁵ qui instaure une audacieuse procédure en cas de rupture de l'ordre constitutionnel d'un Etat américain — mise en œuvre pour la première fois dans le cadre du coup d'Etat avorté du Venezuela. Ainsi, la volonté des Etats parties de la Communauté Andine est clairement établie : l'élaboration d'une « politique communautaire » en matière de droits de l'homme figure au frontispice du Préambule. A terme, on peut présager qu'un droit communautaire andin voit le jour en matière de protection des « peuples indigènes et des communautés d'origine africaine¹⁸⁶ » par exemple; cette réglementation pourrait parfaitement donner lieu à contentieux et *in fine* à interprétation et application par la Cour CAN du droit communautaire andin à l'aune de la Charte andine. La concurrence avec la CADH serait alors clairement établie...

Le glissement jurisprudentiel du champ économique vers le champ de la protection des droits pourrait également se réaliser suite à une extension significative de compétences de l'organisation régionale. Le cas de la CEDEAO est significatif à cet égard. Alors que ses desseins économiques ont très vite rencontré des obstacles dirimants, cette Communauté d'Afrique de l'Ouest se

¹⁸² *Carta Andina para la Promoción y Protección de los Derechos Humanos*, adoptée par les Présidents de Bolivie, de Colombie, d'Equateur, du Pérou et du Venezuela réunis en Conseil Présidentiel Andin, le 26 juillet 2002 à Guayaquil. Elle est composée de XV Parties : I. principes généraux ; II. Discrimination et intolérance ; III. Démocratie et droits de l'homme ; IV. Droits civils et politiques ; V. Droits économiques, sociaux et culturels ; VI. Droit au développement ; VII. Droit à un environnement sain et protégé ; VIII. Peuples indigènes et Communautés d'origine africaine ; IX. Droit des groupes sujets d'une protection spéciale A. Droits des femmes ; B. Droits des enfants (garçons et filles) et des adolescents ; C. Droits des adultes majeurs ; D. Droits des personnes handicapées ; E. Droits des migrants et de leurs familles ; F. Droits des personnes de différente orientation sexuelle ; G. Droits des déplacés internes ; H. Droits des personnes privées de liberté ; I. Droits de l'homme et droits des réfugiés et apatrides) ; X. Autres domaines de protection des droits de l'homme ; XI Droits de l'homme et droit international humanitaire ; XII. Mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme – *Mécanismes nationaux* A. Administration de la justice ; B. Défenseurs du Peuple ; C. Défenseurs des droits de l'homme ; D. Plans et programmes de droits de l'homme ; E. Droits de l'homme et force publique – *Mécanismes internationaux* A. Coopération avec les organes de contrôle des traités sur les droits de l'homme B. Coopération avec le système des Nations Unies et le système interaméricaine de promotion et de protection des droits de l'homme C. Cour pénale Internationale ; XIII Suivi de la Charte Andine ; XIV. Dispositions générales. XV. Disposition finale.

¹⁸³ L'article 96 (article unique de la Partie XV) consacre l'évolutivité de la Charte comme son caractère non contraignant. Il est libellé comme suit : « *Instruyen a sus Ministros de Relaciones Exteriores para que, dada la dinámica de la evolución del Derecho Internacional de los Derechos Humanos, revise cada cuadro años el contenido de esta Carta con miras a su actualización y perfeccionamiento. El carácter vinculante de esta Carta será decidido por el Consejo Andino de Ministros de Relaciones Exteriores en el momento oportuno* ».

¹⁸⁴ G. Braibant, « Les enjeux pour l'Union », *Vers une Charte des droits fondamentaux de l'Union* (Table ronde du 18 mai 2000 organisée par les professeurs Cohen-Jonathan, Decaux et Dutheil de la Rochère), *Regards sur l'actualité*, Paris, La Documentation française, n° spécial 264, août 2000, p.11.

¹⁸⁵ *Carta democrática interamericana*, adoptée le 11 septembre 2001 à Lima (Pérou). Voir plus spécifiquement le chapitre IV, intitulé *Renforcement et Préservation des institutions démocratiques* (articles 17 à 22, spécialement article 20).

¹⁸⁶ La « Partie VIII » de la Charte est intitulée : « *Pueblos indígenas y comunidades de Afrodescendientes* », ce qui laisse supposer que les instances de décisions de la CAN interviendront en ce domaine, si ce n'est déjà fait.

tournait dès 1978 vers d'autres champs d'intervention, ceux du maintien de la paix¹⁸⁷. Est-il besoin de rappeler que ce domaine a des liens très ténus avec la question de la protection des droits de l'homme — ne serait-ce que par le respect dû à celle-ci, ainsi qu'aux règles de droit international humanitaire par les forces d'interposition mises en place par la CEDEAO. On peut alors parfaitement concevoir, qu'au détour d'une intervention de l'ECOMOG, un conflit surgisse entre deux Etats parties à la CEDEAO et qu'ils saisissent la Cour — sur la base de l'article 9§2 du Protocole d'Abuja — aux fins de règlement du différend qui les oppose concernant l'application du T.CEDEAO — tel que révisé par le Traité de Cotonou (1993) et substantiellement développé par les Protocoles de 1978, 1981 et de 1999¹⁸⁸...

La deuxième déclinaison de la *concurrence matérielle inter-systémique* prend corps cette fois-ci entre des *systèmes se situant à des niveaux différents, les niveaux régional et universel*. Elle implique que les champs de compétences des juridictions régionales (les Cours de Justices des Communautés et les Cours de protection des droits) empiètent sur le rôle des juridictions universelles, de compétence générale (CIJ) ou spécialisée (TIDM, ORD, TPI *ad hoc* et CPI).

2. Une compétition juridictionnelle

Quand la concurrence se mue en compétition, le régionalisme juridictionnel, archétype de la sophistication croissante du droit international, révèle alors sa face négative, celle d'un « buissonnement » juridictionnel porteur de désordres. Pourtant, l'étonnement ne devrait pas être de mise quand on sait que la logique compétitive est consubstantielle à la donne quantitative. Ainsi, les différents types de concurrence recensées impliquent une compétition entre les Cours : déclarée entre certaines, elle est encore hypothétique pour d'autres.

Déclarée, la compétition l'est assurément en Europe entre Strasbourg et Luxembourg, entre deux Cours dont on sait que l'activité est au zénith. La métamorphose de la CJCE, devenue au fil du temps une Cour qui *protège* les droits individuels, n'a pas manqué d'activer une logique compétitive avec la CEDH et ce, quand bien même la Convention européenne a été une source privilégiée pour édifier et interpréter les droits fondamentaux dans l'ordre communautaire. En effet, la CJCE a toujours pris garde se ménager une marge d'autonomie par rapport au texte conventionnel¹⁸⁹, qui risque fort aujourd'hui de s'accroître avec la promulgation de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, dont la force symbolique ne doit pas être sous-estimée. L'interrogation lancinante est celle de savoir si, à moyen et long terme, la Charte prendra le pas sur la Convention ; si elle ne deviendra pas « *le* » texte communautaire européen de référence qui se substituera au traditionnel renvoi conventionnel¹⁹⁰. Partant, c'est à la fois le

¹⁸⁷ La CEDEAO adoptait en 1978 un *Protocole de Non-Agression* ; en 1981 un *Protocole de Défense et d'Assistance Mutuelle*, tandis que le conflit interne qui ravageait le Libéria, un de ses Etat membre, l'a amené à constituer en 1990 une Force Ouest-africaine d'interposition (ECOMOG). Celle-ci fut institutionnalisée par le Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion et de Règlement des conflits signé en décembre 1999 à Lomé (Togo). La régularité de la création de l'ECOMOG a été amplement discutée en doctrine, on se reportera à la bibliographie pertinente citée par G. Cahin, « Les Nations-Unies et la construction de la paix en Afrique : entre désengagement et expérimentation », *Revue générale de droit international public*, 2000-1, pp.73-105, spéc. p.100, note 124. Du même auteur, sur la situation actuelle difficile de l'Afrique en matière de démocratisation et d'unité continentale, « Les Nations Unies et la consolidation d'une paix en durable en Afrique », *La contribution des Nations Unies à la démocratisation de l'Etat* (sous la dir. de R. Mehdi), Paris, Pédone, 2002, pp.133-159.

¹⁸⁸ Le Traité de révision de Cotonou du 24 juillet 1993 a intégré une référence expresse à la protection des droits de l'homme dans le respect de la Charte de Banjul (article 4g).

¹⁸⁹ F. Picod, « Les sources », *Réalités et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux* (sous la dir. de F. Sudre), Bruxelles Bruylant, 2000, pp.125-185.

¹⁹⁰ Si une telle interrogation n'est pas hérétique, la réalité oscille pour l'heure entre évolution et conservatisme. On observe une lente, mais néanmoins réelle « évocation » de la Charte par les avocats généraux, ce qui était prévisible — au 31 octobre 2002, la « Charte » a été évoquée dans vingt-sept affaires (dont trois jointes), *i.e.* dans vingt-quatre conclusions, par les avocats généraux Alber (aff.C-340/99), Geelhoed (aff.C-224/98 ; C-313/99 ; C-

risque récurrent de contrariété jurisprudentielle qui s’installe et une bataille procédurale entre les deux Cours pour s’approprier le pouvoir du « dernier mot » et donc, *de facto*, une position de prévalence de l’une par rapport à l’autre¹⁹¹.

413/99), Jacobs (aff. C-377/98, C- 270/99 P, C-50/OOP, C-112/00), Ruiz-Jarabo-Colomer (C-208/00, C-466/00, aff.jtes C-187/01 et C-385/01, C-338/00P), Léger (aff. C-309/99 ; C-353/99 P), Misho (aff.jtes C-20/00 et C-64/00 ; aff. jtes C-122/99 P et 125/99 P), Stix-Hackl (aff. C-459/99 ; C-49/00 ; C-60/00 ; C-210/00 ; C-224/00 ; C-131/00) et Tizzano (C-173/99). La Charte est également évoquée par le Tribunal de première instance qui a décidé de s’en emparer afin de confirmer l’importance symbolique de ce texte, nonobstant son absence de force contraignante — il y a fait référence à cinq reprises : TPI, arrêt, 20 février 2001 (aff.T.112/98) ; TPI, Ord., 11 janvier 2002 (aff. T-77/01) ; TPI, arrêt, 30 janvier 2002 (aff. T-54/99) ; TPI, Ord., 4 avril 2002 (T-198/01 R) ; TPI, arrêt, 3 mai 2002 (T-177/01). La CJCE se retranche, quant à elle, dans un attentisme prudent et continue toujours de conférer à la Convention européenne une « *signification particulière* ». Il est intéressant de souligner que ce texte déclaratoire a néanmoins d’ores et déjà déployé des effets juridiques dans d’autres systèmes que le système communautaire européen. Le *juge constitutionnel* espagnol a été le premier à évoquer la Charte, par anticipation, alors même qu’elle n’avait pas encore été proclamée, grâce au ressort interprétatif de l’article 10§2 de la Constitution espagnole : STC n°292/2000, 30 novembre 2000, FJ n°8 (BOE, 4 enero 2001, núm.4.) v. les observations de B. Fernández Pérez in *Revista española de Derecho Internacional*, 2001-1 et 2, vol.LIII, pp.438-443. et l’article de A. Saiz Arnaiz, « La Carta de los Derechos Fundamentales de la Union europea y los ordenamientos nacionales : ¿qué hay de nuevo ? », *Revista de Estudios Públicos*, 2001, pp.153-168.

De même, le *juge de Strasbourg* s’y est également référé à trois reprises. La première « évocation » dont il s’est agi n’a pas émané de la Cour en tant que telle, mais de l’opinion séparée de certains de ses juges, CEDH, *Fretté c. France*, 26 février 2002, opinion partiellement dissidente commune à Sir Bratza, M. Fuhrmann et Mme Tulkens. Les seconde et troisième évocations sont, à l’inverse, beaucoup plus audacieuses puisqu’elles émanent de la Grande Chambre qui, à l’unanimité, a condamné le Royaume-Uni dans les affaires du 11 juillet 2002 *I. c. Royaume-Uni* et *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*, à propos de la question sensible du transsexualisme. La Cour de Strasbourg réunie en Grande Chambre a condamné à l’unanimité le Royaume-Uni pour violation des articles 8 (droit à la vie privée et familiale) et 12 (droit au mariage). S’affranchissant d’une attitude hésitante à l’endroit de la « cause » transsexuelle — qui d’ailleurs avait été source de diverses incohérences — la Cour décida de pousser jusqu’au bout la logique qu’elle avait elle-même lancée. Et de mettre à l’index l’absence de reconnaissance juridique au Royaume-Uni de la nouvelle identité des transsexuels (*Christine Goodwin* §93 et *I.* §73) ; et de revenir sur le libellé de l’article 12 qui opte pour une vision traditionnelle du mariage, entre un homme et une femme. Pour ce faire, non seulement la Cour de Strasbourg insère la Charte au titre du « droit pertinent », en ne se souciant guère de la seule portée déclaratoire du texte, mais encore l’utilise dans le cœur même de son argumentation. Sur tous ces points v. L. Burgorgue-Larsen, « La ‘force de l’évocation’ ou le fabuleux destin de la Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne », *Mélange en l’honneur du Professeur Pactet*, Paris, Dalloz, 2003.

¹⁹¹ Aujourd’hui, c’est manifestement la CEDH qui se trouve en position de force par rapport à la CJCE dans la mesure où elle opère un examen de conventionnalité de tout le droit communautaire et que, statistiquement, elle intervient très fréquemment après que la Cour de Luxembourg se soit prononcée. Elle *contrôle directement le droit primaire* (*Matthews c. Royaume-Uni*, 18 février 1999). Elle *contrôle indirectement le droit dérivé* en examinant les mesures nationales d’exécution du droit communautaire (CEDH, *Procola c. Luxembourg*, 1^o juillet 1993 ; CEDH, *Cantoni c. France*, 15 novembre 1996). Elle est potentiellement en mesure d’examiner *directement* le droit dérivé, tant du premier pilier (CEDH, DR, *SA Guérin automobile c. les Quinze Etats membres de l’Union européenne*) que du second pilier qui concerne la PESC (CEDH, DR, *Segi et autres et Pro-amnistia et autres c. Allemagne, l’Autriche, la Belgique, le Danemark, l’Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l’Irlande, l’Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède*, 23 mai 2002). Elle s’est reconnue compétente pour examiner les manquements au droit communautaire, *i.e.* les défauts de renvois préjudiciels par les juridictions nationales (CEDH, DR, *Canela Santiago c. Espagne*, 4 octobre 2001) et les défauts d’exécution des arrêts de la Cour de Luxembourg (CEDH, *Hornsby c. Grèce*, 19 mars 1997). Enfin, elle peut examiner, à l’aune de la Convention, les propres arrêts de la CJCE (CEDH, DR, *Bosphorus Hava c. Irlande*, 13 septembre 2001) et donc se prononcer, sur une même affaire, *postérieurement* au juge communautaire. Il faut cependant signaler que celui-ci peut parfaitement, techniquement, intervenir, dans une même affaire, *après* que la Cour de Strasbourg ait statué. Il peut donc par voie de conséquence porter un « regard » sur un arrêt rendu au fond par le juge des droits de l’homme, autrement dit, se prononcer sur une même affaire, avec un risque ici de divergence jurisprudentielle. On ne recense à ce sujet qu’un seul précédent : CEDH, 21 septembre 1993, *Kremzow c. Autriche*, série A, n°268-B ; CJCE, 29 mai 1997, *Kremzow*, C-299/95. Encore faut-il que « *le litige relève du champ d’application du droit communautaire* » ce qui n’était pas le cas en l’espèce puisqu’il concernait des questions d’ordre pénal. La CJCE n’a pas pu, par conséquent, se prononcer au fond. Sur toutes ces questions, v. L. Burgorgue-Larsen (dir.), « Chronique de jurisprudence européenne comparée », *Revue du Droit public*, 2000-4, pp.1081-1151 ; 2001-3, pp.693-736 ; 2002-4, pp.1011-1049.

¹⁹¹ CEDH, 21 septembre 1993, *Kremzow c. Autriche*, série A, n°268-B.

Hypothétique, la compétition l'est en Afrique car, si ce continent remporte la palme de la prolifération, il remporte également celle du non-fonctionnement et de la non-effectivité des Cours de justice. Il n'empêche que la donne du continent européen peut devenir également un jour celle du continent noir, dans un contexte de concurrence matérielle démultipliée. La querelle pour le « sommet » juridictionnel peut en effet avoir lieu *entre* 1. les Cours de systèmes d'intégration du Centre, de l'Est et de l'Ouest, 2. entre la CCJA et les Cours du Centre et de l'Ouest 3. entre les Cours des systèmes économiques sous-régionaux et la Cour-CEA 4. entre les Cours des systèmes économiques sous-régionaux et la CADH ; enfin 5. entre la Cour-CEA et la CADH. Ces trois derniers points (3. 4. 5.) méritent quelques explications.

S'agissant du *point* 3, la « bataille pour le sommet » ne devrait pas avoir lieu car la CEA est une Communauté dont il est établi expressément dans son traité constitutif que la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement peut donner des directives, non seulement aux Etats mais aussi aux Communautés régionales¹⁹². Partant, si la prévalence consécutive de la CEA est prévue à l'égard des organisations sous-régionales, on peut imaginer que les Cours de Justice CEDEAO UEMOA, CEEAC, CEMAC, SADC, EAC, COMESA liées par cet emboîtement institutionnel, le seront également du point de vue matériel et seront suivre les lignes jurisprudentielles éventuellement dégagée par la Cour-CEA en matière d'intégration économique.

Les *points* 4 et 5 sont différents dans la mesure où aucun lien organique ne relie la CADH à la CEA et aux Cours sous-régionales. Sous réserve d'une dense activité jurisprudentielle de la Cour CEA et des Cours sous-régionales, on peut imaginer qu'elles soient amenées, aux détours des affaires portées devant elles, à aborder des questions relatives à la protection des droits de l'homme qui pourraient être également traitées par la CADH. Toutefois, ce scénario fait sans doute preuve de trop d'eurocentrisme. En effet, sur la base de l'activité de la Commission africaine des droits de l'homme et des questions qu'elle a été amenée à examiner¹⁹³ ainsi qu'au regard du contexte politique africain, on peut légitimement penser que l'activité de la CADH se centrera dans un premier temps tout du moins sur les questions *vitales* — *i.e.* détentions arbitraires, exécutions extra-judiciaires, tortures ... — à l'instar de sa consœur américaine.

On pourrait ajouter à ces différents *scenarii* la donne de la future Cour de justice de l'Union Africaine. Or, ici, on ne se lancera pas dans des conjectures par trop hypothétiques tant l'inconnue majeure reste ses chefs de compétences. Il n'empêche que la « compétition » est là aussi potentiellement présente, tant en matière économique (avec les Cours des sous-systèmes régionaux et la Cour CEA), qu'en matière de protection des droits (avec la CADH) si on garde présente à l'esprit l'amplitude des domaines d'intervention du Conseil exécutif¹⁹⁴.

¹⁹² A. Mahiou, « La Communauté Economique Africaine », *op.cit.*, p.801.

¹⁹³ Sur un rappel sommaire de l'architecture et du contenu de la Charte de Banjul suivi d'un bilan de l'activité de la Commission africaine des droits de l'homme, v. M. Hansungule, « The African Charter of Human and Peoples Rights : a critical review », *African Yearbook of International Law*, Vol.8, 2000. Sur la composition et le fonctionnement de la Commission africaine, v. J-L. Atangana Amougou, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *Droits fondamentaux*, n°1, Juillet-décembre 2001 (www.revue-df.org).

¹⁹⁴ « Le Conseil exécutif est composé des Ministres des Affaires étrangères ou de tous autres ministres ou autorités désignés par les Etats membres » (article 10§1 de l'Acte Constitutif de l'UA). Conformément à l'article 13§1, il « assure la coordination et décide des politiques dans les domaines d'intérêt communs pour les Etats membres, notamment les domaines suivants : a. Commerce extérieur ; b. Energie, industrie et ressources minérales ; c. Alimentation, agriculture, ressources animales, élevage et forêts ; d. Ressources en eau et irrigation ; e. Protection de l'environnement, action humanitaire et réaction et secours en cas de catastrophe ; f. Transport et communication ; g. Assurances ; h. Education, culture et santé et mise en valeur des ressources humaines ; i. Science et technologie ; j. Nationalité, résidence des ressortissants étrangers et question d'immigration ; k. Sécurité sociale et élaboration de politiques de protection de la mère et de l'enfant, ainsi que de politiques en faveur des personnes handicapées ; l. Institution d'un système de médailles et de prix africains ». (Souligné par nous).

B. Une cohérence sous tension

L'« unité » conceptuelle du droit international est en jeu avec le phénomène d'emboîtement des systèmes et de prolifération des structures juridictionnelles. Le droit international n'est plus un : chaque système régional est jaloux de son autonomie et de sa spécificité ; chaque système régional entend s'affirmer sur son « territoire » ; de fait, chaque système régional défend son « pré-carré » normatif, exécutif et judiciaire. Après la bataille de la *souveraineté*, celle des « Etat-nation », on assiste à la bataille de l'*autonomie* des organisations régionales où les Cours de justice sont les garants et les promoteurs des principes et règles régionaux. Les liens avec le système universel et ses principes semblent alors en danger. Comble du paradoxe, la « sectorialisation » du droit international serait tout à la fois la marque la plus saillante de sa maturité et le signe avant-coureur de son déclin. Or, si la « crise » du droit international est, pour de nombreux auteurs¹⁹⁵, si préoccupante ; si la « prolifération », la « propagation », la « multiplication », la « dissémination », le « déploiement » juridictionnel¹⁹⁶ apparaît comme porteur d'anarchie, c'est que ce phénomène se heurte à deux éléments sur lesquels il est difficile (pour l'un) et impossible (pour l'autre) d'avoir d'emprise. Il s'agit tout d'abord de la quasi-inexistence de passerelles procédurales entre les Cours régionales et entre celles-ci et les Cours universelles. A cette carence procédurale(1) — à l'égard de laquelle il semble improbable de pouvoir agir dans l'immédiat — il faut ajouter le formidable aléa jurisprudentiel (2) généré par la multiplicité des juridictions, aléa impossible à maîtriser car, en ce domaine, le juge est roi.

1. La carence procédurale

Aujourd'hui, les *passerelles établies* qui permettent de relier les différents systèmes juridictionnels, et partant d'assurer leur cohérence, sont rarissimes et apparaissent comme des exceptions qui confirment la règle du manque cruel d'articulations *ad hoc*. Les passerelles n'existent qu'en Europe et relient les Cours AELE et BENELUX à la CJCE. Autrement dit, elles relient deux sous-systèmes économiques à un système plus ample dont, certes les desseins rejoignent peu ou prou ceux de la Communauté européenne, tout en étant cependant moins puissants, moins attractifs en termes politiques que le projet communautaire européen *stricto sensu*. Cette donne explique qu'en toute logique la Cour BENELUX — dont tous les États sont également membres de la Communauté — se soit sans difficulté aucune considérée comme une

¹⁹⁵ Pour une belle analyse qui fait le point sur cette importante question, v. S. Salinas Alcega, C. Tirado Robles, *Adaptabilidad y fragmentación del derecho internacional : la crisis de la sectorialización*, Zaragoza, 1999, 247p. (Monografías del Real Instituto de Estudios Europeos). La littérature francophone et anglo-saxonne en la matière est conséquente, on se reportera aux articles de M. Couston, « La multiplication des juridictions internationales. Sens et dynamiques », *Journal du droit international*, 2002, n°1, pp.5-53 (analyse constructive qui veut « abandonner la conception consacrée, quasi-jacobine, selon laquelle la CIJ serait 'la seule Cour à caractère universel' », spéc.p.10) ; P-M. Dupuy, « Sur le maintien ou la disparition de l'unité de l'ordre juridique international », R. Ben Achour, S. Laghmani (sous la dir. de), *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pédone, 1996, p.17 et s. et « Danger of fragmentation or unification of the international legal system and the International Court of Justice », *New York University Journal of International Law and Politics*, Vol.31, 1999, pp.791-807 (d'une manière générale, le numéro spécial de cette revue issu d'un colloque sur « *The proliferation of international Tribunals : piecing together the puzzle* » doit être lu, pp.679-933) de G. Guillaume, « The Future of International Judicial Institutions », *International and Comparative Law Quarterly*, Vol.44, 1985, pp.862 et s. et « La Cour internationale de justice. Quelques propositions concrètes à l'occasion du Cinquantenaire », *Revue Générale de Droit international public*, 1996-2, pp.323 et s. ; de S. Oda, « The International Court of Justice viewed from the Bench (1976-1993) », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, t.244, 1993-VII, pp.144 et s.

¹⁹⁶ La terminologie usitée par la doctrine mériterait à elle seule une étude de sociologie juridique.

« juridiction des Etats membres » au sens de l'article 234 T.CE en estimant idoine d'activer le renvoi préjudiciel, favorablement accueilli par la Cour de Luxembourg¹⁹⁷.

A cette passerelle préexistante activée spontanément et avec succès par la Cour BENELUX, s'ajoute une seule procédure imaginée de façon spécifique pour assurer l'homogénéité jurisprudentielle entre deux Cours régionales. On pourrait se réjouir de ce précédent procédural. Or, son existence est ni plus ni moins le résultat du bras de fer qui a opposé la Cour de Luxembourg aux promoteurs de l'accord EEE. Grâce aux ressorts de sa compétence consultative¹⁹⁸, la CJCE éradiquait toute possibilité de soumission de sa juridiction à celle d'une autre juridiction, la Cour EEE, Cour morte-née¹⁹⁹. Et de considérer l'empiètement des compétences de la Cour EEE sur les siennes comme portant atteinte « *aux fondements mêmes de la Communauté* » (point 46). Du coup, la révision de l'accord EEE²⁰⁰ a permis d'envisager la création d'une Cour AELE n'ayant juridiction que sur les pays AELE (article 108(2) accord EEE) et a organisé la mise en place d'une procédure de surveillance de l'évolution des jurisprudences des deux Cours ainsi que la prise de « mesures » en cas de divergences jurisprudentielles par le Comité Mixte EEE (article 105) ; la mise en place d'une procédure d'information entre la CJCE, la Cour AELE et les juridictions de dernière instance des pays AELE (article 106), enfin *last but not least*, la possibilité pour les Etats de l'AELE d'autoriser leurs juridictions à demander à la CJCE de statuer sur l'interprétation des dispositions de l'accord EEE similaires aux dispositions communautaires (article 107). Ce *modus operandi* met en évidence deux éléments. D'abord, le pont qui est jeté entre les deux Cours n'est pas à proprement parler juridictionnel. Il s'agit de mesures d'informations réciproques qui n'ont rien à voir avec une procédure de type judiciaire. Si celle-ci existe, c'est entre les juges nationaux (ceux de du système AELE) et la CJCE (articles 106) et non directement entre la Cour AELE et la CJCE. Ensuite, le système tourne manifestement à l'avantage de la CJCE qui n'est pas liée par les mesures prises par le Comité mixte EEE en cas de divergence jurisprudentielle²⁰¹ et qui peut être saisie (par les juges nationaux AELE) afin d'assurer, *in fine*, l'homogénéité d'interprétation du droit communautaire²⁰². Cet exemple montre bien à quel point il n'est guère aisé de mettre en place les liaisons au titre de la « coopération juridictionnelle », qui se doit d'être « loyale », du « dialogue des juges » qui se doit d'être « serein », tant le spectre de la hiérarchisation fait

¹⁹⁷ CJCE, 4 novembre 1997, *Parfums Christian Dior*, points 20 et s., aff.C-337/95, *Rec. I-6013*. La doctrine avait logiquement démontré la même chose avant ce précédent jurisprudentiel, v. F. Dumon, *La Cour de Justice Benelux*, Bruxelles, Bruylant, 1980, p.52.

¹⁹⁸ Article 300 T.CE (ex. 228§6 T.CE).

¹⁹⁹ Avis n°1/91, 14 décembre 1991, *EEE, Rec. 1991*, p.I-6079. La CJCE considéra qu'il existait quatre obstacles importants à la création de la Cour EEE (v. points 35, 46, 52 et 61 de l'avis). Le deuxième point concerne plus spécifiquement la question de la relation juridictionnelle entre les deux Cours. « Comme le droit EEE consiste en grande partie à reproduire les normes communautaires, l'objectif d'homogénéité et d'uniformité dans l'interprétation et l'application de ce droit avec le droit communautaire, objectif que la Cour EEE aurait eu pour mission d'assurer et dont les décisions auraient lié la Communauté, y compris la CJCE, aurait conduit la Cour EEE à interpréter non seulement les règles EEE, mais également les règles correspondantes du droit communautaire, risquant ainsi, au vu des différences entre les objectifs de l'EEE et ceux de la Communauté européenne, de conditionner l'interprétation future des normes communautaires correspondantes », v. T. Blanchet, M. Westman-Clément, « La Cour de l'AELE dans le cadre de l'accord sur l'espace économique européen », *Annuaire Français de Droit International*, 1995, pp.743-753, spéc.p.746.

²⁰⁰ Sur l'environnement « politico-juridique » entourant la révision de l'accord EEE, comme sur les « contraintes psychologiques » des négociateurs, v. M.C Krafft, « Le système institutionnel de l'EEE : aspects généraux », *European Journal of International Law*, 1992.

²⁰¹ Un procès verbal agréé ayant valeur contraignante précise que les décisions du Comité Mixte prises dans ce contexte ne peuvent affecter la jurisprudence de la CJCE, v. T. Blanchet, M. Westman-Clément, *op.cit.*, p.747, note 14.

²⁰² Ceci est amplement confirmé à la lecture des articles 6 de l'accord EEE et 3§1 de l'accord Cour AELE qui prévoient que les dispositions de l'accord EEE identiques en substance aux règles du T.CE sont interprétées conformément à la jurisprudence pertinente de la CJCE.

aussitôt irruption. Ici, la passerelle existe, mais elle n'a fondamentalement qu'un objectif : ne pas malmener l'uniformité du droit communautaire et les prérogatives de la CJCE. L'asymétrie judiciaire est à son comble. Le cas européen est symptomatique d'un processus de hiérarchie / suprématie qui ne manque pas d'apparaître dès que les prérogatives de la Cour de Luxembourg sont en jeu. En effet, on connaît *l'échec d'une passerelle* qui aurait pu se mettre en place avec la CEDH si, à nouveau, au détour d'une demande d'avis consultatif, la CJCE n'avait pas coupé court à un projet qui risquait à terme de l'inféoder à la Cour de Strasbourg. Après l'avis n°1/91, l'avis 2/94 permettait à la CJCE de préserver son autonomie et partant, celle du droit communautaire européen par rapport à la CEDH et au droit de la Convention européenne²⁰³.

A ce stade de l'analyse, il n'est pas inintéressant de se demander si un processus identique sera suivi en Afrique, une fois créée la Cour de la Communauté Economique Africaine. Faudra-t-il s'en remettre à la sagesse des Cours des sous-ensembles régionaux du Centre, de l'Est et de l'Ouest qui — à l'instar de la Cour BENELUX, et sur la base de l'emboîtement institutionnel organisé par le traité d'Abuja qui confère une position de prééminence de la CEA par rapport aux organisations sous-régionales — saisiront spontanément la Cour CEA, et ce quand bien même le renvoi préjudiciel ne fait pas partie des chefs de compétences de la Cour CEA²⁰⁴ ? Ou bien, les Etats membres de la CEA, forts de l'expérience AELE, prendront-ils les devants en instaurant *expressis verbis* dans le protocole de création de la Cour, une passerelle procédurale destinée à éradiquer les risques de jurisprudence avec les Cours sous-régionales africaines ?

Dans un tel environnement, dont on voit bien qu'il est marqué par une sorte d' 'instinct de survie juridictionnelle' réfractaire par nature aux articulations procédurales entre Cours régionales — emblèmes de l'institutionnalisation d'un rapport hiérarchique — les propositions qui ont fleuri concernant la création d'articulations destinées à perpétuer la prééminence de l' « organe judiciaire principal » des Nations-Unies — menacé de toutes parts, d'un côté par les juridictions universelles spécialisées, de l'autre par les juridictions régionales — semblent être frappées d'irréalisme, à tout le moins en l'état actuel du droit et des relations internationales. *Irréalisme technique*, tout d'abord. Les *passerelles* procédurales *proposées*²⁰⁵ pour relier la CIJ

²⁰³ La bibliographie sur cet avis est très abondante, on citera sans souci d'exhaustivité : J. Boulouis, «De la compétence de la Communauté européenne pour adhérer à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales», *Mélanges Jacques Robert, Libertés*, Paris, Montchrestien, 1998, pp.315-322 ; J-F. Flauss, «L'avis n°2/94 de la Cour de justice des Communautés européennes : l'orthodoxie constitutionnelle au détriment des droits de l'homme», *Bull.DH*, 1996, pp.1-19 et «La protection des droits de l'homme dans le cadre de la Communauté européenne. De l'avis n°2/94 de la Cour de justice aux propositions de la CIG», *Les Petites affiches*, 30 juillet 1997, n°91, pp.4-11 ; S. Mathieu, «L'adhésion de la Communauté à la CEDH : un problème de compétence ou un problème de soumission?», *Revue du Marché commun et de l'Union européenne*, 1998, n°414, pp.31-35 ; L. PETTITI, «L'adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne après l'avis de la CJCE», *BullDH*, 1996-6, pp.20 et s. ; D. Simon, «L'avis n°2/94 du 28 mars 1996 sur l'adhésion de la Communauté à la CEDH», *Europe*, juin 1996, pp.1-4 ; O. de Schutter, Y. Lejeune, «L'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme, à propos de l'avis n°2/94 de la Cour de justice des Communautés européennes», *Cahiers de Droit européen*, 1996, pp.555-612 ; P. Wachsmann, «L'avis n°2/94 de la Cour de justice relatif à l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales», *Revue Trimestrielle de Droit européen*, 1996, pp.467- 491.

²⁰⁴ Si cela pose problème dans la pratique, la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernement de la CAE pourrait, sur la base d'une interprétation extensive de l'article 18§4 du Traité d'Abuja, conférer à la Cour CEA la compétence préjudicielle. Cet article stipule que la Conférence peut donner à la Cour compétence pour connaître de tout litige.

²⁰⁵ Elles sont au nombre de deux 1. La première consiste à transformer la CIJ en instance de cassation des autres juridictions, tant nationales qu'internationales — à l'instar de ce qui existe pour certains tribunaux administratifs de certaines organisations internationales (ONU, OIT) dont les décisions peuvent être déférées devant la CIJ v. J. Charney, « Is International Law threatened by multiple international Tribunals ? », *op.cit.*, p. 128 et s. ; T. Garcia, « La réformation des jugements des tribunaux administratifs internationaux », *L'unification du système juridictionnel international*, Colloque de l'IDPD, Nice, 1999 (à paraître). On pourrait également ajouter que ce chef de compétences rejoint la fonction de cassation de la CCJA de l'OHADA 2. La seconde consiste à imaginer la transplantation à l'échelle universelle de la procédure préjudicielle communautaire de l'article 234 T.CE — dont on a

aux autres juridictions internationales y compris les Cours régionales, nécessitent la révision du statut de la CIJ, révision dont les conditions de mises en œuvre sont particulièrement contraignantes²⁰⁶. *Irréalisme psychologique*, ensuite. Si on prend une des deux propositions considérée généralement comme la plus intéressante, à savoir la transposition à l'échelle universelle du mécanisme préjudiciel, les déboires procéduraux risquent fort de s'égrener. Quand on connaît la difficulté mentale que certaines Cours —statuant en dernier ressort au sein des États membres de l'Union européenne— ont eue pour se résoudre à saisir la CJCE²⁰⁷ ; quand il a fallu attendre plus de quarante ans avant de constater que seulement trois Cours constitutionnelles franchissaient le Rubicon en s'adressant à la Cour de Luxembourg²⁰⁸ ; en d'autres termes, quand le mécanisme de renvoi préjudiciel de l'article 234 T.CE a longtemps été considéré, plus comme un instrument de domination, que comme la manifestation d'une franche « coopération loyale », on peut logiquement concevoir qu'un tel scénario se reproduise entre les niveaux universel et régional.

Il faut surtout insister en dernier ressort sur un point capital. Si le mécanisme préjudiciel est aujourd'hui entré dans les mœurs juridictionnelles en Europe, s'il trouve peu ou prou ses marques en Amérique latine²⁰⁹, c'est que la création d'une culture judiciaire de coopération a fini par émerger, le juge national prenant à cœur son office de juge communautaire de droit commun. Cette culture nécessite l'existence d'un système marqué par un minimum de centralisation. Celle-ci existe dans les systèmes d'intégration ; elle fait cependant cruellement défaut à l'échelle universelle. Tant que le système international ne sera pas marqué, *de jure*, par un plus fort degré de centralisation, tant que la CIJ ne s'extirpera pas d'une politique judiciaire marquée par une frilosité symptomatique d'un droit international révolu, il n'y a aucune raison, d'un point de vue

vu qu'elle avait été reprise par d'autres Cours régionales en Afrique et en Amérique Latine. La CIJ serait saisie d'avis consultatifs formulés, tant par des *juges nationaux* que par des *juges internationaux*. La saisine par les juges nationaux a soulevé beaucoup de critiques en doctrine, tandis que celle des juges internationaux, pour sa part, a rallié plus de suffrage, *ad exemplum*, M. Bedjaoui, « Les ressources offertes par la fonction consultative de la Cour internationale de justice : bilan et perspectives », *International Law as a language for International Relations*, Cluwer, The Hague/Boston/London, 1996, pp. 155 et s. G. Guillaume, « La Cour internationale de justice. Quelques propositions concrètes à l'occasion du Cinquantenaire », *op.cit.*, pp.332 et s.

²⁰⁶ En vertu de l'article 69 du Statut, qui renvoie aux articles 108 et 109 de la Charte des Nations-Unies, une majorité des deux-tiers des membres des Nations-Unies doit être réunie pour accepter la révision et ensuite la ratification de la Charte et/ou du Statut de la CIJ.

²⁰⁷ Il est inutile ici de revenir sur la « théorie de l'acte clair » appliquée pendant des années avec conviction par le Conseil d'Etat français. On précisera seulement que cette théorie a réussi à dépasser les frontières, notamment en Espagne. On se reportera à la Chronique concernant « La aplicación judicial del derecho comunitario en España » *in Revista de Derecho comunitario europeo* publiée depuis 1989. La dernière livraison de D.J. Liñan Noguera et P.J. Martín Rodríguez (*Revista de Derecho comunitario europeo*, Mayo-Agosto 2002, 12, año 6, pp.583-627) rappelle le refus récurrent du Tribunal Constitutionnel de coopérer avec la CJCE par le biais de l'article 234 T.CE et l'application de la théorie de l'acte clair par certaines chambres du Tribunal Suprême (v. spéc.pp.597-602).

²⁰⁸ CJCE, 8 novembre 2001, *Adria-Wien pipeline GmbH*, C-143/99. Cet arrêt a été rendu suite à la question posée par la Cour constitutionnelle autrichienne dans une ordonnance du 10 mars 1999 en matière d'aides d'Etat ; CJCE, 28 mars 2000, *Badeck*, C-158/97 : arrêt rendu grâce à la question posée par le Tribunal constitutionnel du Land de Hesse le 16 avril 1997 concernant la délicate question de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ; CJCE, 16 juillet 1998, *Fédération belge des chambres syndicales de médecins ASBL*, C-93/97 ; arrêt rendu suite à une question posée par la Cour d'arbitrage belge le 19 février 1997 en matière de libre circulation des médecins.

²⁰⁹ M. Tangarife T. a pu souligner les difficultés qu'il y a à créer, dans l'ordre juridique andin, un esprit de coopération juridictionnelle entre les Cours nationales des cinq pays membres et la Cour de justice de Quito, en raison essentiellement d'un déficit de connaissances : « *En la Comunidad andina, se han tenido muchas dificultades por falta de conocimiento de los jueces de la existencia de la figura de interpretación prejudicial. Han sido pocos los casos que se han remitido al Tribunal al nivel de las altas cortes, y se destin el caso del Consejo de Estado de la República de Colombia, que es el máximo Tribunal de lo contentieux administrativo en ese país y acostumbra a sollicitar la interpretación prejudicial en todos los processus en que hay lugar a ella. Los jueces de primera instancia, en general, han sido au sentes a la figura de la interpretación prejudicial, salvo contadas ex cepciones* », *in* « Sistema jurisdiccional en el Proceso andino », *op.cit.*, p.204.

institutionnel, pour que les autres juridictions internationales, régionales et universelles spécialisées, doivent révérence et allégeance à la CIJ²¹⁰.

2. *L'aléa jurisprudentiel*

La question de l'existence de jurisprudences dissonantes entre juridictions internationales n'est pas un élément intrinsèque au régionalisme juridictionnel. C'est une donnée qui irradie aujourd'hui tout l'univers judiciaire international. Toutefois, si on tente de relier cet état de fait à la problématique du « fait régional », on recense deux éléments objectifs qui ne favorisent pas l'harmonie des jurisprudences : l'*égocentrisme juridictionnel* et la *spécificité régionale*.

L'*égocentrisme juridictionnel* concerne l'attitude instinctive des juridictions à défendre leur « pré-carré », tant institutionnel que matériel. Cette logique, consubstantielle au phénomène institutionnel — y compris judiciaire — est, à mon sens, démultipliée s'agissant des juridictions régionales. Elle est poussée à son paroxysme à l'intérieur d'ensembles régionaux où la tension est perceptible, le rapprochement géographique donnant un relief particulier à l'« affrontement » : le cas européen est topique sur le sujet. Elle est également prégnante entre les juridictions régionales et les autres car — peut-être plus que certaines juridictions universelles à compétence spécialisée (ORD, TIDM) — elles sont les emblèmes judiciaires de vastes desseins, d'ambitieux projets : l'instauration d'ensembles économiques unifiés et donc pacifiés et/ou le recul permanent des atteintes aux droits de la personne humaine. Vu l'importance des enjeux, « le phénomène égocentrique » est paroxystique. Gardienne d'ensembles systémiques — ou de Conventions de protection — dont les desseins sont ambitieux, les Cours régionales n'entendent guère spontanément se « plier » à un « droit venu d'ailleurs »²¹¹, alors qu'elles sont les garantes d'un *droit spécifique*²¹². Le droit international général peut être *perçu*, tout d'abord, comme étranger au système régional, inapte à répondre *ne varietur* à ses contraintes et règles spécifiques. Le droit régional peut ensuite se présenter, sur de nombreux points, comme étant plus « fini », plus « sophistiqué », que le droit international public. Et les Cours régionales d'estimer que ce sont *elles* qui sont à la pointe de l'évolution du droit ; *elles* qui montrent en réalité la « voie » aux autres juridictions universelles²¹³. En un mot, la spécificité/autonomie du droit régional serait facteur d'évolution et d'enrichissement du droit international.

²¹⁰ La démonstration de la CIDH sur son autonomie par rapport à la CIJ a été éloquent dans l'affaire ; elle s'est basée notamment sur la configuration du système juridictionnel qui n'est pas hiérarchiquement intégré, CIDH, Avis, 1^o octobre 1999, « *The Right to information on consular assistance* » in *the framework of the guarantees of the due process of law*, série A, n^o16.

²¹¹ Dans le sens où il n'est pas le reflet de la production normative de l'ensemble régional.

²¹² Ce point est particulièrement développé dans le cadre des juridictions régionales des systèmes intégrés. L'attitude de la CJCE à l'égard de droit international est topique en la matière, notamment concernant son statut dans l'ordre juridique communautaire. Pour un point de vue critique, v.P.Klein « La Cour de justice des Communautés européennes et le droit international – De quelques incohérences », *Mélanges en hommage à Michel Waelbroeck, Vol.I*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp.3-44.

²¹³ En matière de protection des droits de l'homme, le phénomène est caractéristique, v. le colloque de Strasbourg (SFDI), *La protection des droits de l'homme et l'évolution du droit international*, Paris, Pédone, 1988, spéc. les conclusions générales du Doyen Cohen-Jonathan (pp.307-341). Le droit international des droits de l'homme s'*écarter* souvent des solutions du droit international général dans un sens plus audacieux, en matière de réserves par exemple : CEDH, *Bélicos c. Suisse*, 29 avril 1988 ; CEDH, *Eisenstecken c. Autriche*, 3 octobre 2000. En même temps, il est évident que « le droit européen (et international) des droits de l'homme tire sa validité et sa force juridique du droit international commun, dont il fait partie intégrante », voir les précieuses chroniques du Doyen « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général » (1998-1999), *Annuaire Français de Droit international*, 1999, pp.767-789 et « Cour européenne des droits de l'homme et droit international général » (2000), *Annuaire Français de Droit international*, 2001, pp.614-642.

Toutefois, au-delà de ces deux éléments, que nous enseigne la pratique juridictionnelle ? Certains auteurs, et au premier chef Jonathan Charney, ont mis en évidence la rareté des cas de divergences : l'inquiétude, voire l'effolement, ne serait donc pas de mise²¹⁴. Gardant à l'esprit les niveaux variables d'effectivité du régionalisme juridictionnel, il apparaît clairement que les divergences *inter-systémiques* (entre systèmes de nature différente, mais de niveaux équivalents *i.e.* niveau régional) ne se développent, concrètement aujourd'hui, qu'en Europe, entre les deux « sœurs-ennemies » que sont la CJCE et la CEDH. Bien que nous ayons relevé certaines hypothèses de conflits en Amérique et en Afrique, il ne s'agit somme toute que d'hypothèses : le régionalisme juridictionnel américain est pour l'heure exempt de chevauchements matériels et le régionalisme juridictionnel africain est encore marqué par une relative ineffectivité. Quelque plus préoccupante sans nul doute est la *situation inter-systémique* (entre niveaux différents) entre *les juridictions régionales effectives et les juridictions universelles* : le droit international général est de plus en plus évalué, interprété et appliqué par les Cours de protection des droits de l'homme²¹⁵. Dans le même temps, le droit international des droits de l'homme est naturellement à l'honneur avec les Tribunaux pénaux *ad hoc*²¹⁶ — et le sera avec la CPI — tandis qu'il l'est de façon croissante avec la CIJ²¹⁷. Ces chevauchements matériels ne sont cependant pas synonymes *ipso facto* de divergences. Surtout, sur la base du phénomène de *cross fertilization*, ils peuvent constituer un puissant point de dialogue entre les juges.

La radioscopie de la *situation intra-systémique* démontre à l'envi que ce dialogue est amplement facilité entre les Cours de justice de nature équivalente, et ce, quand bien mêmes elles se trouvent établies sur des aires géographiques différentes. Plusieurs éléments laissent à penser que l'on s'achemine vers une significative homogénéité analytique par-delà les continents. Cela est patent pour les juridictions conçues sur la base du précédent communautaire européen. En effet, au-delà de l'architecture institutionnelle, c'est l'acquis jurisprudentiel de la Cour de Luxembourg que se réapproprient les juges communautaires africain et latino-américains, dans les limites bien évidemment des particularités propres de leur système respectif²¹⁸. Ainsi, l'acquis

²¹⁴ J.I. Charney, « Is International law threatened by multiple international tribunals ? », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de La Haye*, t.271, 1998, pp.109-382 ; L. Méchichi, « Prolifération des juridictions internationales et unité de l'ordre juridique international », *Justice et juridictions internationales, op.cit.*, pp.73-100.

²¹⁵ CEDH, *Streletzts, Kessler et Krenz c. Allemagne et KHW c. Allemagne*, 22 mars 2001 ; CEDH, *Chypre c. Turquie*, 10 mai 2001, v. P. Weckel, Chronique, *Revue Générale de droit international public*, 2001-3, pp.774-788.

²¹⁶ TPIY, *Furundzija*, 10 décembre 1998.

²¹⁷ CIJ, *La Grand*, 27 juin 2001, v. P. Weckel, Chronique, *Revue Générale de droit international public*, 2001-3, pp.763-774 ; Ruiz-Fabri H. ; J-M. Sorel, « Affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, Chronique de la CIJ (1998), *Journal de droit international*, 1999, pp.861-868. Pour des contributions d'ensemble v. M-J. Aznar-Gomez, « A propos de l'affaire relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. EU), *Revue Générale de Droit international public*, 1998, pp.915-948 ; C. Santulli, « Une administration internationale de la justice nationale ? A propos des affaires Breard et LaGrand », *Annuaire Français de Droit international*, 1999, pp.101-131. D'une manière générale, sur les rapports entre la juridiction universelle et les droits de l'homme, v. R. Goy, « La Cour permanente de justice internationale et les droits de l'homme », *Liber amicorum Marc Andre Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp.199-232 et G. Guillaume, « La CIJ et les droits de l'homme », *Droits fondamentaux*, Décembre 2001 (www.revue.df.org).

²¹⁸ Cour de Justice (UEMOA), « Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union », Avis n°003/2000 du 27 juin 2000. La Cour a pris position sur une question particulièrement intéressante consistant à savoir si l'UEMOA a une compétence exclusive dans les trois domaines couverts par le Traité en matière de concurrence (ententes, abus de position dominante et aides d'Etat). Elle parvient à la conclusion que l'Union a belle et bien une compétence exclusive en ce domaine en articulant son argumentation sur une analyse comparée avec le droit communautaire européen pour mieux faire ressortir la particularité du traité de Dakar en matière de concurrence : « L'interdiction faite selon ce Traité diffère fondamentalement de celle édictée par le Traité de Rome en ce sens qu'en l'espèce, il suffit que les accords, associations ou pratiques concernées ou l'abus de position dominante aient pour but ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union, autrement dit, du Marché Commun dans ses limites géographiques et peu importe qu'ils affectent ou pas les échanges entre les Etats, pour que le Droit communautaire s'applique. Le seul fait de restreindre la concurrence à l'intérieur de l'Union et quel que soit le marché en cause et

jurisprudentiel relatif aux principes existentiels du droit communautaire²¹⁹, à l'agencement des voies de droit dans un système intégré²²⁰, à la théorie générale des compétences

ses limites, constitue selon le Traité de l'UEMOA, une infraction communautaire au droit de la concurrence.../...Le contexte conceptuel de ce droit vient renforcer l'option non équivoque des rédacteurs du Traité de Dakar, qui ont entendu manifestement se détacher de la conception de la double barrière adoptée par le droit européen ».

²¹⁹ Il s'agit des principes de primauté, d'applicabilité immédiate et d'effet direct. On peut également y intégrer celui de spécificité de l'ordre juridique communautaire.

Sur la primauté, Cour de Justice (Communauté andine), *Sentencias de los procesos* n°2-IP-90 ; n°6-IP-93 ; n°10-IP-94, n°3-AI-96 cités par M. Tangarife T., « Sistema jurisdiccional en el Proceso andino », *Integración y Supranacionalidad. Soberanía y Derecho Comunitario en los Países Andinos*, op.cit., pp.157-208.

Sur l'applicabilité immédiate et l'effet direct, Cour de Justice (Communauté andine), *Sentencia en el proceso* n°3-AI-96 : « *En la Comunidad Andina, la aplicación directa del derecho comunitario se deriva tanto de la norma positiva como de la jurisprudencia* » ; Cour de Justice (Communauté andine), *Sentencia en el proceso* n°3-AI-96 : « *Entre el principio de la aplicabilidad directa y del efecto directo existe una conexión estrecha : la norma comunitaria andina al ser directamente aplicable en los Países Miembros tiene como efecto innervación que los ciudadanos de la Subregión se sientan protegidos con y en los derechos que esas normas les confieran. Es la forma legal de abrirles la posibilidad de exigir su cumulativamente ante las justicias nacionales.* ».

Sur la spécificité : Cour de Justice (UEMOA), *Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA*, Avis n°002/2000 du 2 février 2000 : « *Il importe de souligner tout d'abord que l'Union [UEMOA] constitue en droit une organisation de durée illimitée, dotée d'institutions propres, de la personnalité et de la capacité juridique et surtout de pouvoirs issus d'une limitation de compétences et d'un transfert d'attributions des Etats membres qui lui ont délibérément concédé une partie de leurs droits souverains pour créer un ordre juridique autonome qui leur est applicable ainsi qu'à leurs ressortissants* ». La Cour de Ouagadougou a même été jusqu'à reprendre l'expression de « Charte constitutionnelle de l'Union » en désignant le traité institutif : Cour de Justice (UEMOA), Cour de Justice (UEMOA), *Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation des articles 88, 89 et 90 du traité relatifs aux règles de concurrence dans l'Union*, op.cit.

²²⁰ Cour de Justice (UEMOA), *Laubhouet Serge c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 : la Cour a affirmé que le recours en responsabilité extra-contractuelle ne pouvait être considéré comme un recours subsidiaire à l'action en annulation. Le juge rapporteur M.M. Mbacke a cité à cette occasion l'arrêt de la CJCE, 2 décembre 1971, *Zuckerfabrik* (aff.5/71), *Rec.* 975 — dont les textes ont fortement inspiré le droit communautaire de l'UEMOA, a consacré le principe de l'autonomie du recours en responsabilité par rapport au recours en annulation ». De même, dans l'affaire *Société des Ciments du Togo SA c. Commission de l'UEMOA* du 20 juin 2001 à l'occasion de laquelle la Cour a jugé que les délais de recours étaient d'ordre public et qu'ils ne constituaient pas un moyen à la discrétion des parties ou du juge, l'avocat général M. Diakite a entièrement axé sa démonstration sur une comparaison fructueuse avec plusieurs arrêts de la CJCE concernant la notion de « décision ». Les autres affaires contentieuses, bien que plus discrètes concernant les références européennes, témoignent toutefois également d'une forte « imprégnation » des précédents jurisprudentiels européens. V. Cour de Justice (UEMOA), *Sacko Abdourahmane c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 : la Cour a jugé que tant ses statuts que son règlement de procédures, ne lui conféraient pas le pouvoir d'ordonner, en cas d'annulation d'une décision attaquée, la réintégration et/ou une compensation pécuniaire au fonctionnaire licencié par la Commission ; de même, elle a logiquement jugé que toute inobservation d'une formalité substantielle entraîne la nullité d'un acte ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 29 mai 1998 : le défaut de consultation du Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement par le Président de la Commission de l'UEMOA avant la prise de décision mettant fin aux fonctions d'un agent constitue une violation d'une formalité substantielle ; Cour de Justice (UEMOA), *Dieng Ababacar c. Commission de l'UEMOA*, 16 janvier 2000 : dans le cadre d'un recours en indemnisation, la Cour ne peut faire droit à la demande d'un fonctionnaire qui a concouru personnellement à la réalisation de son préjudice ; Cour de Justice (UEMOA), *Akakpo Tobi Edoé c. Commission de l'UEMOA*, 20 juin 2001 : la Cour a jugé que la notion de force majeure vise essentiellement, abstraction faite des particularités des domaines spécifiques où elle est utilisée, des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause.

Plusieurs arrêts de la Cour de Justice de la Communauté andine témoignent également d'un alignement conceptuel sur la jurisprudence de la CJCE concernant le contentieux afférent aux différentes voies de droit. Tantôt la référence à la jurisprudence communautaire européenne y est expresse — Cour de Justice (Communauté andine), *Sentencias de los procesos* n°2-AI-97, n°3-AI-96 : le juge de Quito fait mention d'arrêts et de conclusions d'avocats généraux près la CJCE — tantôt elle est implicite et découle des similitudes institutionnelles entre les deux ordres juridiques, *ad exemplum* : Cour de Justice (Communauté andine), *Sentencia en el proceso* n°43-AI-99 : « *Sin perjuicio de la etapa prejudicial que se sustancia anta la Secretaria General, el control de la legitimidad de las actuaciones u omisiones de los Países Miembros frente al Derecho Comunitario corresponde en ultime instancia el Tribunal de*

communautaires²²¹, sont autant de domaines où les Cours de Quito et de Ouagadougou se sont tout naturellement adossées sur le terreau jurisprudentiel européen. Vertébrées autour de principes directeurs communs, on peut supposer que les jurisprudences *communautaires* seront globalement homogènes sur des questions de fond similaires, générant à terme un droit communautaire trans-continentale.

Afin que ce dialogue ne tourne pas au dialogue de sourds et n'accroisse pas la tentation d'un *forum shopping* débridé, une culture internationale judiciaire doit voir le jour. Si de nombreux obstacles pavent le chemin de l'instauration de passerelles procédurales — dont on a vu qu'elles étaient très largement illusoires — rien n'interdit la mise en place de réseaux informels entre les juges internationaux. Les rencontres existent déjà en Europe entre les sages de Kirchberg et ceux de Strasbourg ; elles ont eu lieu entre les juges de la CJCE et ceux de la Cour SICA, comme avec certaines organisations africaines (la SADC notamment). Ces rencontres bilatérales devraient tout d'abord s'intensifier pour ensuite accéder à l'échelle supérieure, l'échelle multilatérale. A quand une *Conférence des juridictions internationales* — à l'instar de ce qui existe en Europe, pour les Cours constitutionnelles ? Un tel forum permettrait, à n'en pas douter, d'atténuer le spectre d'une anarchie jurisprudentielle et éviterait qu'une « guerre des juridictions » n'ait lieu... Il atténuerait la « compétition » strictement institutionnelle entre les juridictions ; il prendrait acte de la formidable révolution vécue par le système juridique international : le passage de l'inter-étatisme à l'universel.

*

*

*

Justicia de la Comunidad Andina, órgano con la competencia exclusiva para declarar con autoridad de cosa juzgada judicial la existencia de un incumplimiento de las obligaciones impuestas a los Países Miembros en virtud del ordenamiento jurídico andino ».

²²¹ Cour de Justice (UEMOA), *Demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à l'interprétation de l'article 84 du traité de l'UEMOA, op.cit.*. La Cour a considéré qu'à côté des compétences externes des Etats membres dont l'exercice est garanti par leur autonomie institutionnelle, il existe une compétence exclusive de l'Union notamment dans le domaine de la politique commerciale commune.